

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

SOMMAIRE

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1948 :	
Elections. — Rapport de M. AMOR : <i>Le " Probation System "</i>	6
Observations : MM. Paul CORNIL et SASSERATH	25
LA PROVOCATION AUX DÉLITS PAR DES AGENTS DE L'AUTORITÉ, par CHARLES BORNET.. . . .	27
LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE, par R. VIENNE (<i>suite</i>).. . .	35
LA FORMATION DU JUGE PÉNAL, par J. CONSTANT	53
DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ÉNURÉSIE, par le Dr M. BACHET.. .	83
COMMENT NAQUIT UN CENTRE D'ACCUEIL, par E. MAUREL . . .	119
LE CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE DE RIO DE JANEIRO, par V. V. STANCIU..	128
STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.	137

Librairie Arthur ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13
PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (6061) — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1903-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LÉLOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGET. — † PAGES. — † L. BRUEYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 350 francs — ETRANGER : 400 francs

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX^e).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX^e). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1^{er}), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

Revue pénitentiaire
et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE



SÉANCE

de la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

du 28 Février 1948

Présidence de M. DONNEDIEU DE VABRES, Vice-Président

M. Clément CHARPENTIER, Secrétaire général, invite les membres de la Société à élire le Président, les quatre Vice-Présidents et les membres du Conseil de Direction pour l'année 1948.

Sont élus :

Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

Vice-Présidents :

MM. AMOR, Avocat général à la Cour de Paris ;
Pierre BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes ;
Philippe KAH, Avocat au Barreau de Lille ;
TURPAULT, Directeur de la Justice militaire et de la gendarmerie.

M. Clément CHARPENTIER rappelle que les anciens Vice-Présidents font partie du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction est donc composé des anciens Vice-Présidents :

M. André BRUZIN, M. Léon CORNIL, M. DONNEDIEU DE VABRES,
M. ESTEVE, M. Marcel OUDINOT, M. Jean-André ROUX et des
nouveaux membres élus :

MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;
BATESTINI, Président de la Chambre Criminelle à la Cour de Cassation ;
Charles BORNET, Procureur général près la Cour d'Appel de Nancy ;
Jean BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
Mégalos CALOYANNI ;
M^{me} CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;
MM. Robert CHADEFaux, Président du T.E.A. de la Seine, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris ;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique ;
COSTA, Directeur de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements pénitentiaires ;
M^{me} ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles de l'Administration pénitentiaire ;
MM. Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
GILQUIN, Contrôleur général des Services pénitentiaires ;
le Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;
le Pasteur LE BERRE, Aumônier des Prisons ;
M^{me} Victor MICHEL ;
MM. Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers ;
le Médecin-général PALOQUE, Président de l'Entr'aide sociale aux Prisonniers ;
PAPOT, Magistrat, chef du bureau du personnel à l'Administration pénitentiaire ;
le Brigadier PEAN, de l'Armée du Salut ;
le Ministre Vespasien PELLA ;
le Bâtonnier Maurice RIBET ;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association nationale des Avocats ;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;
le Président René ROGER ;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;
le Grand Rabbin Isaac SCHWARTZ ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la Visite des détenus ;
VOULET, Magistrat, sous-directeur à l'Administration pénitentiaire ;

Le Secrétariat est ainsi constitué :

Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour d'Appel,
Membre du Conseil supérieur de la Magistrature.

Secrétaires-généraux adjoints :

MM. Pierre BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de Paris ;
PAULIAN, Chef du Service analytique à l'Assemblée nationale.

Secrétaires :

M^{lle} BARNAY, Avocat à la Cour ;
M^{me} COURTHEOUX ;
M^{me} Louis MAIGRET, Expert-Comptable ;
MM. CANNAT, Contrôleur général des Services pénitentiaires ;
DUPERREY, Avocat à la Cour ;
Georges MARTY, Avocat à la Cour ;
MAUREL, Magistrat délégué à l'Administration pénitentiaire ;
Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour ;
Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

Trésorier adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-Comptable.

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER prend place au fauteuil de la présidence.

Présidence de M. Jacques CHARPENTIER

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le Président donne immédiatement la parole à M. l'Avocat général AMOR.

Le " PROBATION SYSTEM "

ou SYSTEME DE L'EPREUVE SURVEILLEE (1)

Rapport de M. Paul AMOR

Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris

Il existe depuis fort longtemps dans le droit anglais, puisqu'on l'y trouve déjà au XIII^e siècle, une institution que l'on nomme *Recognizance*. C'est une obligation contractée devant un magistrat et par laquelle la partie liée s'engage à faire un acte déterminé.

Les applications civiles de cette institution ont graduellement disparu. Par contre, en raison de sa nature mal définie, la *Recognizance* est devenue en matière criminelle une institution très vivante. Dès 1631, un statut d'Edouard III reconnaît au juge le pouvoir très large de ne pas statuer alors cependant qu'il a réuni tous les éléments nécessaires à la condamnation du délinquant et de lui faire contracter une *Recognizance* en l'engageant à observer une bonne conduite.

Au cours du premier tiers du XIX^e siècle, on voit apparaître dans les pays anglo-saxons, aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis, une pratique suivant laquelle le juge, usant du pouvoir qu'il détenait depuis si longtemps de surseoir au jugement, place le délinquant non encore condamné sous la surveillance d'une personne charitable pendant une période variable suivant les circonstances. Au cours de cette période, la personne charitable surveille le délinquant, lui donne de bons conseils, tâche de lui trouver du travail s'il est sans emploi, peut lui faire de fréquentes visites au cours desquelles elle s'informe de sa conduite, de ses

(1) Les principaux éléments de ce rapport proviennent des ouvrages ou articles ci-après que le lecteur consultera avec profit :

¹ Le " Probation system ", par Jacques BELLEY, thèse, Paris 1929.

² " La mise à l'épreuve surveillée ", par Jean-Pierre BEGUET, Revue de Sciences criminelles et de Droit pénal comparé, année 1947, N° 3.

³ " The Probation service. Its Object and its organisation ". (Home office London, 1938.)

⁴ Revue de Droit pénal et de Criminologie, Bruxelles, 1946-47, N° 1, p. 33 et suivantes

occupations. Elle tient en outre le juge au courant des faits et gestes louables ou non de son protégé, quitte à provoquer un jugement définitif si l'individu placé sous sa surveillance persiste dans sa mauvaise conduite.

Cette pratique est suivie dès 1820 par certains magistrats du Warwickshire, et en 1841, un juge de Birmingham tient un registre des personnes de confiance auxquelles on peut remettre le contrôle d'un délinquant.

A la même époque, aux Etats-Unis, un fabricant de chaussures de Boston, John AUGUSTUS, obtient des juges de sa cité de pouvoir, avant toute sentence, s'occuper de certains délinquants pour tâcher de les reclasser. Les succès, il faut le dire, furent considérables.

Ainsi prit naissance d'une façon empirique et pour donner satisfaction à des besoins de la pratique cette institution de la mise à l'épreuve surveillée qui porte aujourd'hui le nom de *Probation system*, et qu'il ne faut pas confondre avec la *Recognizance* pure et simple qui lui a pré-existé de longue date, lui a servi de point de départ et lui sert encore de base.

Le système de l'épreuve surveillée donna dès l'origine de si bons résultats qu'il se développa sans cesse, s'étendant à presque tous les Etats de l'Amérique du Nord puis à toute l'Angleterre.

Bien entendu, cette extension et l'organisation du système se firent progressivement.

C'est en 1869 seulement qu'un corps de surveillants fut créé par la ville de Boston, et par le Massachusetts Probation Act de 1878. La nomination auprès de chaque tribunal de fonctionnaires rétribués, les *Probation officers* fut autorisée.

Presque tous les Etats de l'Union devaient à leur tour suivre cet exemple, et en 1925, une loi dite de *Probation* fut introduite dans le Code fédéral des Etats-Unis. Elle s'applique à tous les individus convaincus d'un crime non passible de la peine de mort, ni de la prison à perpétuité.

Toutefois, la législation américaine manque encore actuellement d'unité, et, selon les Etats, certaines catégories d'infractions ou de délinquants échappent à son application.

Neuf Etats ne connaissent aucune limitation à l'application du *Probation system*. Cinq excluent seulement les infractions qui entraînent la peine de mort ou la prison à vie. Seize Etats n'établissent de limitation

que pour certains crimes graves bien spécifiés. Deux appliquent la *Probation* à tous les crimes non passibles de plus de dix ans de prison. Trois ne l'admettent que pour des infractions de moindre importance, les délits à l'exclusion des crimes. Quelques autres États admettent la même procédure avec quelques variantes.

En Angleterre, l'institution demeure une pratique très suivie, mais elle ne fut officiellement consacrée que par le *Probation Offenders Act 1907*.

Antérieurement à celui-ci, deux textes, le *Summary Jurisdiction Act* de 1878 et celui qui est improprement appelé *Probation of first offenders act 1887* avaient réglementé l'institution de la condamnation conditionnelle, mais sans prévoir la nomination ou la désignation de personnes chargées de faire respecter les conditions imposées par le tribunal et d'exercer une surveillance sur le condamné conditionnel.

Au contraire, le *Probation Offenders act 1907* contient deux dispositions très nettes et bien distinctes.

D'une part, il stipule que le juge peut, sans procéder à une condamnation, formuler une ordonnance disposant que le délinquant, *primaire* ou *récidiviste*, sera mis conditionnellement en liberté après qu'il aura contracté un *recognizance*, le liant pour une période de trois ans au maximum, et par laquelle il s'engage à observer une bonne conduite, et s'il en est requis pendant cette période, à comparaître pour être déclaré coupable et condamné. D'autre part, il stipule que toute *recognizance* contractée par un délinquant contiendra, si la Cour le prescrit, une condition disposant que le délinquant sera, pendant la durée de l'ordonnance, placé sous la surveillance de telle personne que l'ordonnance pourra désigner et soumis à telles autres conditions tendant à assurer cette surveillance.

Une ordonnance qui exige l'insertion de conditions de cette nature dans la *recognizance* est alors qualifiée de *Probation order*.

L'Act de 1907 est resté la pierre angulaire du système anglais. Il n'a été modifié par l'acte de 1914 que sur des points de détail, tel celui qui permet au juge d'imposer un domicile déterminé à l'individu placé en *Probation*, puis par le *Criminal Justice Act* de 1925 dont le seul caractère intéressant est que le législateur s'y exprime désormais, à propos du *Probation system*, sur un ton impératif, symptôme évident que ce système qui a fait ses preuves, s'impose désormais.

L'Act de 1925 autorise le Secrétaire d'Etat près le Home Office à prendre tous décrets ou ordonnances pour fixer les détails d'application du *Probation system* et c'est par un texte de cette nature que furent

fixées en 1926 les conditions de nomination, de rétribution des *Probation Officers*, et tout ce qui se rapporte à l'organisation du *Probation system* en Angleterre.

Tandis que dès 1820 naissait, puis se développait et s'organisait ainsi que nous venons de l'exposer, dans les pays anglo-saxons, ce système de la mise à l'épreuve surveillée dans lequel on peut voir une individualisation très accentuée de la sentence pénale par un juge dont le pouvoir d'appréciation nous paraît illimité; en France, les législateurs du XIX^e siècle en étaient encore à s'efforcer de délivrer la justice du carcan que le législateur de l'époque révolutionnaire lui avait imposé avec le système des peines fixes.

Une première brèche au système de la fixité des peines fut pratiquée par le Code pénal de 1810 grâce à l'établissement du minimum et du maximum et ainsi commença à se faire jour notre conception subjective du droit pénal. Mais cette première concession demeurait très insuffisante, le minimum légal pouvait lui-même être trop élevé et ne pas être mérité par l'individu. Un nouveau progrès fut de laisser le juge libre de descendre au-dessous de ce minimum. Il fut réalisé par l'introduction dans notre Droit des circonstances atténuantes dont l'emploi d'abord restreint par la loi de 1824 à certains crimes limitativement énumérés, fut étendu, lors de la révision de 1832, à toutes les infractions prévues par le Code pénal.

Une nouvelle étape fut franchie lorsque la loi du 26 mars 1891 permit au juge, non plus seulement d'abaisser la peine, mais même de dispenser de toute peine les délinquants primaires, en accordant dans certaines conditions le sursis à l'exécution lorsqu'il prononce pour crime ou délit l'emprisonnement ou l'amende.

Ainsi, après de laborieuses étapes, et tandis que s'achevait le siècle dernier, la liberté d'appréciation du juge pénal en France se trouvait enfin considérablement élargie.

Mais, malgré cette extension de son pouvoir d'appréciation, le juge pénal ne put et ne peut encore aujourd'hui faire de celui-ci le meilleur usage.

Pour parvenir, en effet, à cette individualisation effective de la peine, qui me paraît être le plus sûr moyen non seulement d'assurer une juste répression, mais encore de lutter efficacement contre la récidive et les progrès de la criminalité, par l'application à chaque délinquant de la sanction ou de la mesure qui convient à son cas, il manque à nos juges les moyens d'investigation et d'action nécessaires. Ils ne possèdent, en général, sur l'inculpé que des renseignements de police très superficiels qui ne leur permettent pas de se prononcer en toute connaissance de cause. Si par extraordinaire, les juges ont pu parvenir à se faire une

idée exacte de la personnalité du délinquant, ils ne disposent pas de telle mesure qui serait pourtant la plus adéquate. S'ils prononcent une longue peine privative de liberté, c'est le moindre mal en raison des réformes progressives que la science pénitentiaire moderne inspire aux différents systèmes en vigueur. Mais si les juges prononcent de courtes peines de prison, c'est alors que le mal apparaît dans toute son ampleur.

La courte peine de prison, dont le procès n'est plus à faire, ne remplit, en effet, aucune des fonctions que l'on attribue à la peine : Elle n'intimide pas, ne corrige pas, ne permet pas d'assurer la rééducation du condamné. Elle est sans influence aucune sur le délinquant d'habitude ; par contre, elle a sur le délinquant primaire les plus funestes effets : rompant le contrat de travail, parfois le lien familial, elle expose le condamné à la promiscuité corruptrice de la détention en commun, encore, hélas, trop répandue dans nos prisons. On parle beaucoup de la dévaluation de la peine ! La multiplication des peines de courte durée y contribue pour une large part. Si les juges étaient mieux avertis de l'inutilité et des dangers des courtes peines d'emprisonnement, et aussi, il faut bien le dire, s'ils avaient à leur disposition d'autres moyens de répression et de correction, ils se garderaient de prononcer cette peine aussi vaine que néfaste.

Mais les juges ont-ils ces moyens ? Il leur est possible, penserez-vous, d'accorder le bénéfice du sursis s'il s'agit d'un délinquant primaire ! Bien sûr ! Et les juges ont largement usé de cette mesure de bienveillance, mais généralement à la manière d'une sorte de pardon judiciaire accordé à des délinquants nettement occasionnels ou aux auteurs de délits non intentionnels.

Par contre, ils n'en ont usé qu'avec beaucoup de réserve à l'égard de délinquants leur paraissant susceptibles de récidive spécifique. Cette réserve s'explique, car le juge peut à juste titre se montrer sceptique quant à l'heureuse influence du sursis pur et simple à l'exécution de la peine sur des délinquants qui, une fois franchies les portes du prétoire, et quelles qu'aient été leurs manifestations de repentir, se retrouveront dans la même atmosphère propice à la commission d'un nouveau délit, les causes endogènes ou hétérogènes qui provoquèrent la première infraction subsistant sans modification.

Croyez bien, Messieurs, qu'un angoissant dilemme s'est souvent posé à la conscience de mes collègues comme à la mienne : condamner à une courte peine de prison inutile et dangereuse ou laisser le délinquant livré à lui-même vers une récidive probable ? La lacune qui sépare ces deux hypothèses apparaît aussi à chacun de vous.

L'initiative de juges anglo-saxons bien avisés a comblé cette lacune, et les pouvoirs publics de leur pays ont consacré leur pratique du *Probation system* en lui donnant force de loi.

Tarderons-nous à nous engager à notre tour dans la voie qu'ils nous ont tracée ? Nous devrions y être incités par l'extension croissante et le succès de cette institution. On estime en Angleterre, après une longue expérience, qu'une substantielle proportion de personnes adultes jugées coupables d'infractions, même de caractère sérieux, peuvent être traitées avec succès par la méthode du *Probation system*.

En 1935, 51 % des mineurs de 17 ans et, ce qui nous intéresse davantage pour notre étude actuelle, 12 % des délinquants majeurs ont été placés sous le régime de l'épreuve. Un comité d'enquête a estimé qu'une meilleure organisation et une plus claire compréhension du système amènerait une application plus uniforme de celui-ci et provoquerait un accroissement des pourcentages ci-dessus.

D'une Cour à l'autre, le pourcentage des individus placés sous surveillance a varié en effet de 5 à 45 %. Quant aux résultats, ils sont très satisfaisants : une enquête faite en 1933 a permis d'enregistrer, trois ans après l'expiration du délai d'épreuve, les pourcentages de réussite ci-après :

Enfants de moins de 14 ans.....	65,3 %
Jeunes gens au-dessous de 17 ans.....	68,2 %
Jeunes gens de 17 à 21 ans.....	73,3 %
Hommes de 21 ans et au-dessus.....	81,8 %

Il convient de noter que le pourcentage des résultats heureux augmente avec l'âge et ceci démontre sans aucun doute la valeur de la méthode appliquée à des délinquants adultes de tous âges. Il est aussi intéressant de remarquer que sur 2.311 cas examinés au cours de l'enquête, 438 étaient d'anciens récidivistes. Je vous rapporterai enfin à propos du système anglais l'appréciation suivante qui, sous la plume de Sir Samuel HOARE, prend une valeur particulière : « La Probation est sans doute jusqu'ici le moyen le plus efficace pour agir avec succès sur un grand nombre de délinquants qui viennent devant les Cours et pour prévenir l'augmentation des crimes. »

Aux Etats-Unis, on peut noter que dans l'Etat de Massachusetts le pourcentage de succès est en moyenne de 86 % et que dans l'Etat de New-York il est également voisin de 90 %. Dans une étude faite en 1940 sur le fonctionnement du système dans l'Etat de Wisconsin, un professeur de sociologie à l'Institut de cet Etat a écrit, et cela me paraît assez significatif : « qu'il y a si peu de délinquants soumis à l'épreuve qui commettent des délits sérieux en profitant de ce système que les échecs n'attirent pas l'attention des journaux et du public. »

Les bons résultats obtenus par les Anglo-Saxons ont conduit d'autres pays à adopter le système de l'épreuve surveillée. Sans parler des Dominions : Canada, Australie, Afrique du Sud, qui l'adoptèrent dès la fin du XIX^e siècle, nous l'avons vu pénétrer au cours de ces trente dernières années au Danemark, en Norvège, Tchéco-Slovaquie, Pologne, Suisse, Finlande et aux Pays-Bas. Dans ces pays, la condamnation est prononcée comme chez nous avec l'application du sursis à l'exécution de la peine, mais le condamné peut être soumis à un contrôle dont les modalités sont fixées dans la décision du juge. Ce contrôle est exercé à la vérité par des institutions privées ou semi-privées sous le contrôle de l'Etat, mais non par des fonctionnaires spécialisés. Il n'en a pas moins une réelle utilité.

Si le système de l'épreuve surveillée a une grande valeur de *prévention spéciale*, je crois qu'il n'en aurait pas une moins grande comme moyen de *prévention générale*, par l'extension qu'il pourrait prendre dans notre pays, à l'heure où les conditions économiques et sociales de notre existence sont si complexes et si difficiles. Les méfaits de deux guerres successives, d'une occupation corruptrice et d'une paix mal assurée ont désorganisé bien des foyers et dévoyé bien des consciences. L'éducation n'a plus de règle, les enfants et les jeunes gens grandissent sans guide, rien ne vient pallier l'influence suggestive et néfaste de tant de films et d'une presse pernicieuse. Des enfants et des jeunes gens sont devenus des hommes aujourd'hui sans que leur sens moral ait été formé, s'il n'a pas au contraire été perverti. Combien d'individus ont frôlé le délit ou en ont commis sans être découverts ! Combien en commettront ou récidiveront si, dès le diagnostic posé par le juge, le guide n'intervient pas pour enrayer le mal et donner la direction nécessaire ! Il est urgent d'intervenir et de prendre, en France, toutes dispositions utiles en vue de l'institution du système de l'épreuve surveillée pour les adultes.

Ce système pourrait être introduit dans notre législation pénale sans qu'il soit nécessaire de changer la structure de celle-ci.

Certes, il y a des différences entre la condamnation conditionnelle du droit anglais et le sursis de la loi du 26 mars 1891, mais la mise à l'épreuve surveillée peut être appliquée en France comme mesure complémentaire du sursis à l'exécution de la peine, tout comme le *Probation system* a été adopté en Angleterre comme une mesure complémentaire de la condamnation conditionnelle.

Il importe peu, à mon sens, qu'il y ait entre les deux institutions de base : condamnation conditionnelle et sursis, des divergences. Celles-ci sont purement contingentes ou tiennent plus aux conditions et au milieu d'évolution qu'à des impératifs logiques. Si la condamnation conditionnelle anglaise, par exemple, suppose encore de nos jours, le consentement, l'engagement formel de la part du délinquant de respecter certaines

conditions, auxquelles est subordonnée sa liberté, et si les Anglais demeurent très attachés à cet engagement préalable, cela tient à la survivance de la *recognizance* qui, je vous l'ai déjà dit, constitue le fondement juridique et historique de l'institution. Cela n'est pas le cas chez nous où il suffirait que le juge en prononçant la sentence de sursis avec mise à l'épreuve indique dans son jugement les conditions à respecter par le délinquant sous peine de déchéance éventuelle de la mesure. De même si dans le système anglais de la condamnation conditionnelle, c'est cette condamnation elle-même qui est différée et non la peine qui est suspendue, cela tient aussi à l'origine et au fondement juridique différents des deux institutions respectives.

Au demeurant, l'une et l'autre de ces institutions présentent aussi bien des avantages que des inconvénients. On dit que le sursis flétrit l'individu d'une condamnation, mais cette flétrissure ne réside-t-elle pas tout autant dans la comparution en justice et la publicité qui l'entoure ? La condamnation conditionnelle ne constitue-t-elle pas elle-même une déclaration de culpabilité du fait qu'elle soumet le délinquant à une surveillance ? Je ne considère pas cette critique comme convaincante et je vois par contre dans le système français l'immense avantage de ne pas laisser le procès ouvert pendant un temps indéterminé. Par ailleurs, la condamnation, même avec sursis, si elle intervient à bref délai, apparaîtra comme une sanction à une opinion publique assoiffée de justice distributive. Enfin, elle se présentera au condamné comme une menace plus tangible, plus certaine, et la crainte qu'il en éprouvera pourra constituer un facteur inhibitif d'importance non négligeable.

Quoi qu'il en soit de ces différences, de ces inconvénients ou avantages respectifs, on ne saurait y voir, je le répète, une raison quelconque de douter que le sursis ne puisse, aussi bien que la condamnation conditionnelle, servir de base chez nous à la mise à l'épreuve surveillée. Cette mesure est une sanction et une précaution surajoutée à une mesure de faveur négative en soi et elle a sa place dans l'échelle des peines et des mesures de sûreté. L'autonomie de l'épreuve surveillée ou *Probation system* est reconnue aujourd'hui par les Anglais eux-mêmes, puisque dans le projet de loi de justice criminelle élaboré en 1938 et soumis, je crois, actuellement au Parlement britannique, il est bien spécifié que le *Probation of offenders act 1907* comprend trois sortes de mesures complètement différentes applicables aux délinquants, à savoir :

- 1° Libération après reconnaissance de culpabilité ;
- 2° Libération avec reconnaissance de dette ou sous caution (*Binding over*) ;
- 3° Placement du délinquant sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée ou *Probation officer*.

Il est proposé par le projet de loi de séparer la dernière mesure mentionnée (c'est-à-dire le placement du délinquant sous la surveillance d'un délégué) des deux premières et d'appliquer le terme de *probation* ou *épreuve surveillée* à cette méthode seulement.

Examinons donc le système de la *mise à l'épreuve surveillée* ou *Probation system* comme mesure complémentaire du sursis. Il semble que le *champ d'application du sursis* simple soit suffisamment étendu pour permettre l'application de l'épreuve surveillée à presque tous les délinquants auxquels il serait convenable d'imposer cette mesure. Le criterium d'application de la loi du 26 mars 1891, c'est la peine elle-même, et non le délinquant qui l'a encourue ou la juridiction qui l'a prononcée. C'est dire que la juridiction compétente pourra appliquer la mesure du sursis avec épreuve surveillée à tout délinquant condamné à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, que cette juridiction soit le tribunal correctionnel, la cour d'appel, ou même la cour d'assises lorsque exceptionnellement, par le jeu des circonstances atténuantes, celle-ci est amenée à prononcer un emprisonnement correctionnel. L'article 463, en ses alinéas 6 et 7 permet, en effet, à la Cour d'Assises, si la peine applicable est celle des travaux forcés à temps, d'appliquer les dispositions de l'article 401, c'est-à-dire de prononcer seulement une peine d'emprisonnement sans pouvoir toutefois descendre au-dessous de deux ans ; et, si la peine applicable est la réclusion, d'infliger la peine d'emprisonnement, mais sans descendre au-dessous de un an.

Le domaine d'application du sursis par le jeu combiné de la loi du 26 mars 1891 et de l'article 463 du Code pénal est donc extrêmement large.

Par ailleurs, vous savez que le sursis est très libéralement accordé par rapport aux antécédents judiciaires du délinquant, puisque, sauf le cas où celui-ci a subi la condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, il peut en bénéficier. C'est ainsi que le sursis est applicable aux individus déjà condamnés à l'amende, à ceux précédemment condamnés pour contravention de simple police ou délit politique, aux délinquants dont la condamnation n'est pas définitive au moment où intervient le fait qui motive une nouvelle poursuite, à l'inculpé dont la première condamnation a été effacée par l'amnistie ou la réhabilitation légale ou judiciaire.

Il ne serait ni juste, ni raisonnable de restreindre ce domaine lorsque la mise à l'épreuve surveillée paraîtra s'imposer.

On peut se demander par contre s'il n'y aurait pas lieu de l'étendre encore en appliquant la mesure du sursis avec épreuve surveillée à certains récidivistes ? Se poser cette question c'est se mettre, semble-t-il, aussitôt en contradiction avec les principes mêmes de la loi de sursis, avec l'idée fondamentale de la loi du 26 mars 1891 et qui est double :

1° Permettre aux tribunaux de faire preuve de la plus large indulgence à l'égard des délinquants primaires et pour ainsi dire d'occasion ;

2° Fortifier la répression à l'égard des récidivistes.

Il semble donc que ce serait bousculer la loi de 1891 sur ses bases que d'étendre le sursis à des récidivistes.

Mais à mon sens cette contradiction n'est qu'apparente ; le but du législateur de 1891 a été essentiellement de lutter contre la récidive croissante. Or, ce but est aussi le nôtre, mais nous nous demandons s'il ne serait pas possible de l'atteindre en usant de moyens plus nuancés et plus efficaces. La mise à l'épreuve surveillée de certains récidivistes ne s'offre-t-elle pas à nous comme le meilleur ? Je répondrai volontiers par l'affirmative.

Somme toute, un délinquant primaire n'est parfois qu'un récidiviste qui a eu assez de chance ou d'habileté jusque là pour échapper à une condamnation. Par contre, un récidiviste est souvent un délinquant qui a cessé d'être primaire parce qu'il n'a pas été secouru, qu'on ne lui a pas apporté, quand il en était temps encore, les conseils, l'aide, la direction nécessaires pour le faire rentrer dans le droit chemin.

La mise à l'épreuve surveillée s'ajoutant au sursis transforme cette mesure de faveur en un procédé actif de prévention spéciale. Dès lors, Messieurs, ne penserez-vous pas que ce caractère tout à fait nouveau peut permettre d'envisager raisonnablement et sans contradiction flagrante avec le législateur de 1891 l'application du sursis avec épreuve surveillée à des récidivistes ?

Sans doute ! mais à quel genre de récidivistes ? S'agissant d'une mesure très individualisée, laisserons-nous au juge un pouvoir d'appréciation ? Nos concepts de la justice pénale en France ne sont pas suffisamment évolués, nous ne sommes pas assez éloignés des notions classiques pour nous permettre d'aller jusque là.

On pourrait donc concevoir l'application de la mesure à l'occasion d'une première récidive seulement, et si la condamnation antérieure n'avait pas excédé trois mois d'emprisonnement (que cette condamnation ait été ou non prononcée avec sursis).

Je souligne que la loi anglaise de condamnation conditionnelle s'applique aussi bien aux récidivistes, sans aucune distinction, qu'aux délinquants primaires, parce qu'elle veut essayer de sauver le délinquant coûte que coûte, lui laisser sa « chance » comme disent nos voisins d'outre-Manche.

Une loi belge toute récente, du 14 novembre 1947 nous apprend que nos excellents voisins et amis, toujours précurseurs en Europe dans les

matières pénales et pénitentiaires, se sont engagés dans cette voie. MM. CORNIL et SASSERATH qui honorent notre assemblée de leur présence nous entretiendront sans doute dans un moment de cette loi et de leurs projets.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer, en outre, que le législateur anglais n'a étendu le bénéfice de la condamnation conditionnelle aux récidivistes que par l'acte de 1907. Or, c'est également cet « act » qui, pour la première fois, stipule expressément que le délinquant pourra être placé sous la surveillance et le contrôle d'une personne désignée par le tribunal. N'est-ce donc pas en fonction de la grande confiance que le législateur plaçait dans l'efficacité de cette mesure complémentaire de surveillance, venant s'ajouter à la condamnation conditionnelle pure et simple, que la loi anglaise a admis l'extension de la condamnation conditionnelle à tous les récidivistes ? On pourrait le supposer.

Ayant ainsi tenté de délimiter le domaine d'application du système préconisé, je dois essayer d'envisager très rapidement quelles pourraient en être les modalités.

Et tout d'abord sa durée et les conditions de déchéance. Il paraît normal que le condamné en sursis surveillé, tout comme le condamné en sursis simple, soit tenu, sous peine de déchéance, de ne pas récidiver pendant le délai fixe de cinq ans.

Et, en outre, qu'il soit tenu pendant un délai moindre, mais allant cependant de un an au minimum à 3 ans au maximum, de respecter sous peine de déchéance ou d'admonestation, le choix étant laissé à l'appréciation du juge, les conditions générales et particulières de surveillance et de contrôle fixées par le jugement.

En sens contraire, le juge devrait avoir la faculté, sur le rapport favorable du délégué à l'épreuve surveillée, de décharger le condamné de ces conditions générales et particulières. Le condamné se trouverait alors replacé *ipso facto* dans la situation du condamné en sursis simple et il ne se trouverait plus exposé à la déchéance du sursis qu'en cas de récidive.

Quant aux règles de compétence et de procédure, elles ne seraient pas modifiées : le délinquant et le Parquet pourraient user de toutes les voies de recours en vigueur.

En droit anglais, le délai d'épreuve est de trois ans au maximum. Le juge peut retirer le bénéfice du *Probation system* si pendant le délai prévu le condamné commet une infraction ou ne se conforme pas aux conditions fixées par l'ordonnance.

Peut-on prévoir les conditions que le Tribunal ou la Cour pourrait imposer au condamné en sursis surveillé ?

Dans les pays anglo-saxons, les conditions se rapportent aux trois chefs principaux suivants :

a) Interdiction de fréquenter des voleurs ou autres personnes ou lieux indésirables ;

b) Interdiction de boire aucune boisson alcoolisée quand l'infraction était l'ivresse ou avait été commise sous l'influence de l'ivresse ;

c) En général, prendre l'engagement de mener une vie honnête et laborieuse.

Il faudra surtout se garder d'employer des listes de conditions stéréotypées, moyen facile qui ne permet pas une individualisation suffisante de la mesure prise.

Outre la condition générale de se bien conduire, et de travailler régulièrement, les conditions particulières découleront des données de l'enquête préliminaire qui inspireront au juge les mesures les plus adéquates et les plus efficaces. Le juge devra toutefois faire preuve d'un sens psychologique assez avisé pour éviter d'imposer des conditions qui pourraient maladroïtement entraver le condamné dans ses efforts de reclassement au lieu de l'y aider.

Il est une condition qui sera de nature à intéresser la victime de l'infraction : c'est celle qui obligera le condamné à affecter une partie du produit de son travail à la réparation du préjudice causé.

Les conditions inscrites dans le jugement ne seront pas immuables, et au cours de la période de surveillance, le juge pourra modifier ou annuler certaines conditions ou encore en ajouter de nouvelles sur la proposition du délégué à l'épreuve surveillée.

Le juge informera le condamné des conditions qu'il devra respecter, lui adressera ses recommandations et lui fera parvenir une copie du jugement.

Pour si convaincus que nous soyons de la valeur intrinsèque du système de la mise à l'épreuve surveillée, nous pensons cependant qu'il ne conviendrait pas d'introduire cette institution dans notre législation pénale sans nous être préalablement assurés qu'elle sera judicieusement appliquée.

La mise à l'épreuve surveillée étant une mesure très individualisée, tendant au reclassement du délinquant, les facteurs de succès sont les suivants :

1° Une enquête préliminaire très minutieuse, renseignant très exactement le juge sur la personnalité du délinquant et sur le milieu dans lequel il a vécu ;

2° Un juge parfaitement apte à tirer de cette enquête les conséquences voulues et de s'en inspirer au mieux, d'abord pour statuer sur l'opportunité de la mesure, ensuite pour fixer s'il y a lieu, les meilleures conditions d'application ;

3° Un personnel de surveillance de grande qualité.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les caractères que doit présenter l'enquête préliminaire.

En quelque pays que ce soit, ces caractères seront semblables puisque l'enquête tend partout au même but : préparer l'individualisation de la sentence.

Que trouve-t-on à cet égard dans la législation étrangère ?

L'article 56 du Code pénal danois fournit les précisions suivantes : *Dans les affaires où il y a lieu de croire qu'il pourra y avoir une condamnation avec sursis, il doit être procédé à un enquête particulière à l'effet d'obtenir des renseignements sur les conditions de vie antérieures et actuelles de l'inculpé au point de vue de la famille, de son instruction et de son travail, sur son état physique et moral, ainsi que sur les autres circonstances qui peuvent être considérées comme présentant de l'importance pour la décision à intervenir.* Cette formule paraît excellente.

L'enquête préliminaire ne remplacera pas l'enquête de police. Cette dernière au contraire lui servira de point de départ. Le juge y trouvera ainsi que dans les autres éléments d'information les motifs qui le détermineront à faire procéder à l'enquête préliminaire. Le juge n'ordonnera, en effet, celle-ci que dans le cas où il estimera que le délinquant est justiciable d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve surveillée. On évitera ainsi de compliquer la tâche des enquêteurs qui, dès lors, pourront accomplir un travail plus minutieux lorsque la mesure aura paru *a priori* opportune. On évitera aussi de la sorte l'alourdissement de la procédure pénale dans de nombreux cas.

A quel moment et par quel magistrat l'enquête préliminaire devra-t-elle être ordonnée ?

Par le Parquet en cas de flagrant délit ou de citation directe ; par le juge d'instruction si une information est ouverte et dès que ces magistrats auront pu se faire une opinion sur l'opportunité de la mesure.

En tout état de cause aussi par le Tribunal ou la Cour si la mesure paraît s'imposer.

C'est dans le cas de citation directe que l'enquête se fera dans les meilleures conditions, parce que le délinquant étant libre elle se déroulera dans une ambiance propre à donner une connaissance exacte de l'inculpé, de son comportement et du milieu dans lequel il évolue.

Il conviendrait donc, en cas de flagrant délit ou d'information, que le Tribunal évite de confirmer le mandat de dépôt ou que le juge d'instruction place l'inculpé en liberté provisoire, si le mandat a déjà été décerné.

Nous savons hélas qu'il n'en sera pas toujours ainsi, et, en le regrettant, j'évoque encore une fois ces critiques qui sont généralement formulées contre l'abus de la détention préventive.

Par qui l'enquête préliminaire sera-t-elle effectuée ?

Ceux que l'on nomme en Angleterre les *Probation officers* et que nous appellerons en France des *mandataires sociaux de justice* ou encore des *délégués à l'épreuve surveillée*, c'est-à-dire ces hommes ou ces femmes qui après la sentence exerceront la surveillance et le contrôle du condamné me paraissent tout à fait qualifiés pour procéder à l'enquête. Mais faudrait-il constituer des équipes de délégués spécialisés dans le travail d'enquête tandis que d'autres le seraient dans le travail de surveillance ? Je ne le crois pas.

Certes, le travail de recherche, d'enquête, diffère de celui de surveillance ; l'un et l'autre exigent des dispositions spéciales, une séparation des tâches présenterait sans doute certains avantages, une meilleure utilisation des compétences et une économie de temps, mais ceux-ci ne compenseraient pas le gros inconvénient provenant d'une solution de continuité. Si l'enquête a été faite par un autre fonctionnaire que celui appelé à exercer la surveillance, ce dernier ne connaîtra encore rien de l'affaire, il ne sera pas familiarisé avec l'individu, ni avec les circonstances de l'infraction. Il devra apprendre à connaître l'individu et se faire connaître de lui, et je ne pense pas que cela entraînerait une économie de temps.

Par ailleurs le délégué à la surveillance ne sera jamais aussi bien au courant que s'il a suivi l'affaire depuis le commencement et a pu noter tant et tant de détails, d'impressions qu'il ne retrouverait pas dans l'enquête d'un autre. Pour ces raisons j'estime que l'enquête devrait être confiée à un délégué à l'épreuve surveillée et de préférence à celui-là même qui pourra être appelé à contrôler et diriger le condamné dans ses efforts de réadaptation sociale.

Et ceci nous amène à définir la nature et l'étendue de la mission de contrôle et de surveillance du délégué à l'épreuve surveillée, et à déterminer les qualités et la formation qu'il devra posséder pour remplir convenablement sa tâche.

Le rapport du *Départemental Committee on the Probation offenders act 1907* définit ainsi les qualités du *Probation officer* : *La valeur du Probation system dépend de la capacité du Probation officer. C'est un système dont les règles sont relativement simples, mais dans lequel la personnalité du Probation officer est essentielle. Le Probation officer doit être un homme ou une femme choisi non seulement pour son intelligence et son zèle, mais aussi pour son caractère sympathique, pour son tact et sa fermeté ; c'est de sa personnalité que dépend soit le succès, soit l'échec du système. La Probation est ce que le Probation officer l'a fait.* »

Je trouve le point de vue américain dans un rapport de l'Institut américain de droit criminel et de criminologie sur le *Probation system*. Il est exprimé en ces termes : « *Le Probation officer doit être ce qu'il est convenu d'appeler un entraîneur d'hommes ; il doit posséder de la sûreté dans le jugement, du tact, de la patience ; il doit comprendre la nature humaine, les influences qui peuvent déterminer la conduite d'un individu. Il doit connaître les méthodes qui forment les caractères et savoir comment les appliquer, mais avant toute chose, il doit aimer sa profession.* »

Les *Probation officers* doivent donc être, vous le voyez, des hommes ou des femmes d'élite.

Comment recruter un tel personnel ?

En Grande-Bretagne, les *officers de probation* sont nommés par les magistrats eux-mêmes ou par les comités de probation. Aux États-Unis, ils sont parfois recrutés de cette manière, mais parfois aussi par voie d'examen ou de concours. En Angleterre, ils ne peuvent être recrutés qu'après l'âge de 25 ans et avant celui de 35 ans. Ils sont admis à la retraite à 65 ans. Suivant qu'ils sont ou non pourvus d'un diplôme universitaire, ils accomplissent dans le premier cas un stage pratique de probation d'un an ; dans le deuxième cas, un stage consacré alternativement à la pratique et à des études théoriques de sociologie. Il faut en outre qu'ils soient en parfait état de santé, car le travail du *probation officer* est pénible.

En France, on pourrait fixer les mêmes conditions de santé et d'âge pour l'accès à la profession, mais il conviendrait de fixer la limite d'âge à 55 ans. On pourrait même aller jusqu'à 60 ans si le *probation officer* avait la possibilité de s'employer à des tâches moins pénibles, mais toujours dans le domaine social, pour le service des Cours et Tribunaux comme cela se fait en Grande-Bretagne.

On devrait exiger un diplôme de service social et le faire suivre d'un stage sanctionné par des épreuves pratiques probatoires.

Pour attirer et conserver le personnel d'élite indispensable et en assurer le meilleur rendement, il faudrait le rétribuer en conséquence, lui assurer

toutes facilités et commodités dans l'accomplissement de sa tâche et surtout qu'il soit assez nombreux pour éviter de le surcharger de besogne. La bonne qualité de travail d'un délégué à l'épreuve surveillée serait tout à fait incompatible avec un nombre trop élevé de missions d'enquête et de surveillance. Le nombre de condamnés à surveiller par chaque délégué ne devrait pas excéder 45 à 50.

Les difficultés financières ont toujours été en France, particulièrement en matière pénitentiaire, un des plus grands obstacles à des réformes progressives. Mais pour si paradoxal que cela puisse paraître, elles ne sauraient nous gêner en la matière en nous ôtant la possibilité d'honorer comme il convient, d'attirer et de retenir le personnel d'élite indispensable au bon fonctionnement de l'institution. On a en effet observé aux États-Unis que le bon marché du *Probation system* a contribué pour une bonne part à son succès. Dans l'Etat de New-York, par exemple, on estime que son application revient à 20 fois moins cher que celle de la peine d'emprisonnement. On reconnaît aussi que la vague des idées favorables à la mise à l'épreuve surveillée rencontre d'autant plus d'adhésion des services administratifs que ceux-ci y voient la seule façon de résoudre le problème des locaux et des crédits pénitentiaires.

Je ne doute pas que des arguments de cette sorte seront de ceux qui auront le plus de poids pour convaincre le Ministère des Finances de l'urgente opportunité de la mise à l'épreuve surveillée ! Et je suis persuadé que si l'espoir d'économies possibles nous aide à faire aboutir un projet de loi sur la mise à l'épreuve surveillée, cet espoir ne sera pas déçu. Des calculs auxquels j'ai procédé me permettent d'affirmer l'exactitude de ce que j'avance.

Je passerai, Messieurs, sur la structure administrative de l'institution à l'étranger de même que sur les divergences d'opinion qui ont pu se manifester à propos des avantages ou inconvénients respectifs du contrôle du système soit par des institutions privées, soit par l'Etat. L'Histoire et le Droit comparé enseignent que le développement de l'institution est intimement lié au passage du patronage privé au contrôle public, ou tout au moins à une combinaison des deux, dans laquelle une part croissante revient à l'intervention de fonctionnaires dotés d'un statut complet et intégrés dans une organisation administrative complexe.

En France, l'organisation administrative des services de l'épreuve surveillée pourrait être conçue de la façon suivante : la circonscription territoriale de base serait l'arrondissement judiciaire ; le territoire des chefs-lieux d'arrondissement importants, comme Paris et certaines grandes villes de France, étant subdivisé en secteurs.

Le nombre des délégués serait fixé à l'origine suivant le nombre des délinquants, et la nature des infractions jugées au cours des cinq années

antérieures à 1939 et des trois dernières années antérieures à la mise en application du système. Il varierait ensuite suivant les besoins de la pratique.

Le service serait à la disposition des magistrats de l'arrondissement mais pourrait être chargé de mission par les magistrats de la Cour d'Appel ou de la Cour d'Assises. Une déléguée régionale exercerait au chef-lieu de la Cour d'Appel des fonctions d'administration et de liaison.

Un service central au Ministère de la Justice dirigerait, orienterait, contrôlerait et coordonnerait le travail des assistantes sociales d'arrondissement par le truchement de la déléguée régionale. Ce service central pourrait être constitué par une extension des attributions du service des œuvres sociales fonctionnant déjà au sein du bureau de l'application des peines de la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Par cette organisation administrative des services de l'épreuve surveillée et le recrutement d'un personnel qualifié, nous éviterions d'encourir les seules critiques fondées qui aient pu être formulées à l'encontre du *Probation system* en Angleterre et auxquelles le projet de *Criminal justice bill de 1938* a pour but de porter remède.

Entre ces deux pôles de l'institution — l'enquête préliminaire d'une part, la surveillance d'autre part — se place un juge dont le pouvoir d'appréciation est étendu. Son rôle est capital. Mais il peut faire une application trop parcimonieuse du système ou y voir au contraire un moyen universel de répression. Ce sont là deux excès dont il doit se garder. Il est cependant difficile de poser un criterium à l'appréciation du juge. Prononcée avec une sage discrimination, l'épreuve surveillée peut et doit donner les meilleurs résultats.

Sans doute la mesure s'adresse-t-elle à des individus éducatibles et doit-on en conséquence en écarter, sauf de très rares exceptions, les délinquants mentalement anormaux, en tout cas incapables de comprendre le sens et la portée de la mesure, de même que les délinquants nettement asociaux qui constituent un danger permanent pour la société.

C'est l'enquête préliminaire qui permettra au juge de faire cette discrimination et aussi de poser les conditions particulières les mieux adaptées au cas du délinquant, si toutefois ce juge possède les dons personnels, les connaissances et l'expérience voulus.

Nous touchons là au problème plus général de la formation et même de la spécialisation du juge pénal. Le problème de la personne du juge est au fond de toutes les discussions qui intéressent les juristes des différents pays. Il apparaît dès qu'on aborde l'étude du principe d'analogie dans le droit pénal, ou encore l'étude de la sentence indéterminée, des mesures de sûreté ou du rôle du juge dans l'exécution des peines.

Il est de plus en plus évident que le juge constitue la base et le facteur actif de la justice. Cela tient sans doute à la technique synthétique de la législation pénale contemporaine, opérant à l'aide de notions normatives que le juge est appelé à compléter en y infusant un élément vital.

Cela tient aussi et surtout aux changements qui se manifestent dans les opinions sur la nature et le but de la peine, lorsque le droit pénal rompt avec les principes de l'école classique et place au premier plan l'idée de prévention sociale.

La question de la préparation et de l'instruction convenable du juge forme donc un des problèmes les plus essentiels de la justice pénale : biologie et sociologie criminelle, psychologie et logique judiciaire, science et pratique pénitentiaires, voire même économie et technique, tels sont les domaines encore trop souvent inexplorés par le juge pénal et dont pourtant la connaissance devrait lui être familière.

Je tenais à mettre l'accent sur ce problème, car dans l'application de la mise à l'épreuve surveillée, il se posera quelles que soient les hautes qualités morales et professionnelles de la magistrature française, comme il se pose dans les pays étrangers et il commandera des mesures à prendre en vue de parfaire la formation du juge pénal.

L'institution de l'épreuve surveillée serait-elle pratiquement applicable en France ?

Pas dès aujourd'hui sans doute ! Mais si nous savions nous inspirer de la longue expérience des pays anglo-saxons, nous pourrions parvenir, non sans avoir à surmonter certaines difficultés, à en assurer l'application dans un avenir assez rapproché. Des renseignements précieux nous sont déjà fournis par l'étude du fonctionnement des services sociaux et des délégués permanents ou bénévoles à la liberté surveillée des mineurs délinquants depuis que l'ordonnance du 2 février 1945 est en vigueur.

M. le Conseiller CHADEFaux, Président du Tribunal pour enfants, et M. CECCALDI, Sous-Directeur de l'Education surveillée, qui veulent bien prendre part aujourd'hui à nos travaux, nous fourniront, je l'espère, tout à l'heure à ce sujet, des renseignements très intéressants.

Les mesures prises depuis la libération du territoire en ce qui concerne les délinquants adultes pourraient nous servir de point de départ pour l'organisation d'un corps de *Probation officers* ou délégués à l'épreuve surveillée.

Le 29 juin 1945 a été créé et organisé un service social des prisons. La création du corps des assistantes sociales opérée par voie de circulaire administrative n'en a pas moins été consacrée par l'inscription de crédits au budget du Ministère de la Justice. Ceux-ci ont permis le recru-

tement en 1945-46 de 20 assistantes sociales affectées aux établissements les plus importants, puis de 20 autres en 1946-47, ainsi qu'une assistante sociale chef de service. En outre, un crédit annuel de 5.580.000 francs permet de recruter des assistantes travaillant à temps réduit ou à la vacation, dans des établissements à population pénale moins élevée.

150 assistantes sociales étaient en fonction il y a six mois. Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 1^{er} février 1946 a créé et réglementé l'organisation de comités d'assistance et de placement d'anciens détenus libérés conditionnellement ou définitivement. Ces comités siègent au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, sont présidés par le Président du tribunal ou son délégué, et fonctionnent sous le contrôle de la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. Il existe 325 comités, mais 250 fonctionnent effectivement et parmi ceux-ci 150 d'une façon très satisfaisante et 100 convenablement.

Une subvention accordée par le Ministère des Finances et qui pourra être augmentée progressivement a donné un vigoureux élan à ces comités. Ils contrôlent déjà 671 libérés conditionnels. L'aide et la surveillance sont effectives et efficaces. 30 procédures de révocation seulement ont été enregistrées en 1947 à la suite de mauvaise conduite ou de nouvelle infraction.

Je crois que l'on pourrait recruter parmi ces assistantes sociales de prisons, quitte à remplacer celles-ci par de nouvelles recrues, les premières déléguées à l'épreuve surveillée. Ces assistantes formées par un stage suivi à l'école de Fresnes et par une pratique déjà longue du service social des prisons pourraient assurer les premiers pas du système de l'épreuve surveillée avec le concours de délégués bénévoles de qualité que nous trouverions parmi les membres déjà expérimentés des comités d'assistance et de placement des libérés.

Ces derniers apporteraient leur concours à l'assistante déléguée à l'épreuve surveillée, mais celle-ci conserverait la direction morale, le contrôle du délinquant et serait seule en rapport avec les Cours et Tribunaux.

Il faut un commencement à tout, et le point de départ que je préconise ainsi serait, il me semble, le meilleur. Le fonctionnement de l'institution serait progressivement amélioré conformément aux idées directrices et suivant les règles que j'indiquais précédemment.

On pourrait entreprendre concomitamment le perfectionnement de la formation du juge pénal par des stages appropriés. De nombreux magistrats s'y soumettraient avec beaucoup d'empressement.

L'Administration pénitentiaire a institué à titre expérimental le juge de l'exécution des peines. Les trois magistrats qui, en France, ont été chargés de cette mission d'intervenir à la phase de l'exécution de la

peine l'ont fait avec le meilleur soin et la plus grande efficacité. Ils se montrent enthousiasmés de leur tâche nouvelle qui leur a, disent-ils, ouvert des horizons qu'ils n'apercevaient pas. Je suis donc convaincu que des stages assortis de quelques études complémentaires de sociologie, de biologie, de criminologie, de science pénitentiaire intéresseraient les magistrats déjà en fonction. Il faudrait, en tout cas, les imposer aux jeunes magistrats frais émoulus du concours.

En terminant mon rapport, je voudrais vous dire, Messieurs, que si j'ai eu le souci de vous informer de mon mieux, je n'ai pas toutefois la prétention de l'avoir fait aussi complètement que vous l'auriez souhaité, ni avec l'exactitude et la compétence voulues.

J'aurai cependant atteint le but qui m'était assigné si ce rapport peut fournir à votre assemblée de juristes éminents, une modeste base de discussion et servir de point de départ à des études savantes et plus approfondies.

M. le Président remercie M. AMOR d'avoir présenté un rapport si complet, si documenté sur un projet susceptible d'améliorer la situation actuelle des prisons.

Il salue ensuite MM. CORNIL et SASSERATH qui ont fait à la Société l'honneur de venir de Belgique pour assister à cette séance. Il les prie de vouloir bien prendre la parole.

M. CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, souligne une coïncidence curieuse : au moment où la Société générale des Prisons est saisie du rapport de M. AMOR, le Parlement belge discute un projet de loi relatif à la *probation*.

On estime, en Belgique, que ce n'est pas la condamnation qu'il convient de suspendre, mais seulement l'exécution de la peine, prononcée par un jugement, sanction figurant au casier judiciaire.

D'autre part, la *probation* suppose l'accord de l'inculpé, mais cet accord ne fait pas nécessairement l'objet d'un écrit ; il suffit qu'il soit implicite ; toutefois, il doit exister dès le moment où l'on procède à une enquête en vue de son application éventuelle.

Au cours de la *probation*, des incidents peuvent intervenir. Demanderait-on chaque fois au tribunal ou aux assises de se réunir pour prendre les décisions nécessaires ? Ce serait difficile. C'est donc une commission spéciale, composée d'un magistrat, d'un médecin, d'un avocat et d'un fonctionnaire, qui statuera et c'est seulement en cas d'échec que l'affaire sera reportée, par le ministère public, devant les juges. L'« échec » résultera non seulement d'une nouvelle infraction mais aussi de la mauvaise conduite de l'intéressé.

Aux termes du projet, la mise en *probation* est possible s'il n'y a pas d'antécédent criminel. Une grande liberté est donc laissée aux juges. On leur fait confiance sur le choix des conditions à imposer. Leur rôle est délicat. Ils ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales. La *probation* ne doit pas aggraver la situation du prévenu, mais au contraire l'améliorer. (*Appl.*).

M. SASSERATH, avocat à la Cour de Bruxelles, dit que ses préférences personnelles iraient au sursis à la condamnation plutôt qu'au sursis à l'exécution de la peine si l'on ne devait pas se heurter à des difficultés d'ordre pratique presque insurmontables.

Les lois, même les meilleures, ne valent que par la manière dont elles sont appliquées. Des abus pourraient naître d'une généralisation excessive de la *probation*. Au lieu de faciliter la réadaptation sociale, l'enquête, si elle n'est pas faite avec tout le tact nécessaire, peut la rendre impossible.

Voici, par exemple, un délinquant primaire. Il est condamné avec sursis, mais conserve sa place, le patron n'ayant pas eu connaissance de l'infraction. Il se conduit bien et bénéficie de la réhabilitation au bout de cinq ans. Si un *probation officer* était venu enquêter chez le patron, le condamné aurait probablement perdu sa place... Chaque pays a sa mentalité propre et ce qui convient chez un peuple anglo-saxon ne convient pas nécessairement sur le continent. En Angleterre, bien des patrons apprenant par une enquête qu'un employé a commis une faute, le conservent à leur service pour l'encourager à suivre la bonne voie, pour lui « donner sa chance ». Sur le continent, il en irait autrement. Une grande prudence s'impose donc dans l'application d'une loi, d'ailleurs excellente dans son principe.

Les *probation officers* doivent être spécialement préparés à leur délicate mission.

Dans le projet belge, un médecin spécialisé procédera à l'examen mental du prévenu et tirera les conclusions de l'enquête. Pourquoi, dans tous les cas, cet examen ? Quand l'état du prévenu l'exige, on fait appel au médecin ; et celui-ci se prononce sur la responsabilité ; mais que là se borne sa mission ! Faire de l'« anthropologue » un juge avant la lettre, se serait instituer la dictature des psychiatres.

C'est au juge, saisi, lorsqu'il y a lieu, de l'enquête médicale et des conclusions des docteurs sur l'état mental et la responsabilité du prévenu, saisi également du rapport du *probation officer* sur la situation sociale, qu'il appartient de décider (*Appl.*).

M. le Président renvoie la suite du débat à la prochaine séance (*Assentiment*).

La séance est levée à dix-huit heures.

LA PROVOCATION AUX DÉLITS par des Agents de l'autorité

On a souvent noté les rapports qui existent entre la situation économique d'un pays à une époque déterminée et le caractère des délits qui s'y commettent.

Les innombrables mesures que, sous l'empire de la nécessité, les autorités de droit ou de fait, qui se succédèrent en France depuis le 1^{er} septembre 1939, durent prendre afin de défendre l'économie et de protéger la monnaie allaient à l'encontre de trop d'intérêts pour ne pas provoquer de vives réactions se manifestant le plus souvent sous forme d'infractions, et les juridictions pénales, anciennes et nouvelles, ont connu pendant la guerre et connaissent depuis une recrudescence d'activité que, parmi d'autres, l'auteur de *La saison des juges* a dépeintes avec sa verve coutumière.

Il ne suffit pas, cependant, d'édicter des sanctions. Dans ce domaine, plus qu'ailleurs, la constatation des délits présente des difficultés sérieuses : lorsque la satisfaction de besoins primordiaux est en jeu — et on sait le rôle de l'habitude dans la formation des besoins — nombre d'individus n'hésitent pas à enfreindre la loi pénale, et, loin de susciter un sentiment de réprobation, leurs agissements rencontrent, sinon un accueil bienveillant, du moins un silence complice que les victimes elles-mêmes, d'ordinaire répréhensibles, se gardent bien de rompre.

Faut-il autrement s'étonner, dès lors, si, malgré l'extension des pouvoirs qui leur ont été accordés, certains agents chargés de la constatation des infractions ont cru devoir recourir à l'étrange pratique qui consiste à provoquer des personnes à violer la loi pénale pour rédiger contre elles des procès-verbaux et les déférer aux autorités judiciaires ?

La provocation policière au délit n'est certes pas une nouveauté. Elle a fait, en Allemagne et en Italie notamment, l'objet d'études doctrinales nombreuses, mais en France, jusqu'à la dernière guerre, ni la jurisprudence ni les auteurs ne s'étaient beaucoup souciés d'elle.

Les difficultés économiques considérables amenées par cette guerre et par l'occupation ennemie, la réglementation étroite qui devait en résulter, et aussi, il faut bien le dire, la crise de moralité à laquelle

le conflit devait donner naissance, allaient créer le climat favorable au développement de cette pratique.

De fait, depuis quelques années, les juges du fond et la Cour de Cassation ont eu assez fréquemment l'occasion de se prononcer et une littérature juridique relativement abondante s'est formée sur le problème. Tout récemment encore, un excellent étudiant de la Faculté de Droit de Nancy, M. Michel PAUL, a eu l'idée de consacrer à cette question d'actualité une thèse de doctorat qui n'a malheureusement pas été imprimée. Sans doute aura-t-il des émules car toutes les difficultés sont loin d'être résolues et leur étude est de nature à tenter tout autant les philosophes, les moralistes, les sociologues, que les historiens et les juristes, mais il ne semble pas superflu de porter dès à présent un jugement sur la légitimité et, le cas échéant, sur les conditions d'un tel procédé. Doit-on admettre que, dans le combat qui les met aux prises avec les ennemis de l'ordre et de la légalité, les défenseurs de la société soient condamnés à une perpétuelle infériorité et que, par scrupule, ils doivent laisser le champ libre à l'armée des délinquants et des trafiquants de toute nature dont l'audace ne manquera pas de croître du fait de la pusillanimité de l'administration ?

Faut-il, au contraire, décider que, pour louable qu'elle soit, la fin poursuivie ne saurait en aucun cas justifier certains procédés incompatibles avec l'idée de justice ?

Délicat problème où s'affrontent, une fois de plus, les nécessités de la défense sociale et le principe de la liberté individuelle.

De part et d'autre les arguments ne manquent pas mais, remarquons-le bien, la solution dépendra pour chacun autant des tendances plus ou moins individualistes qui l'animent que de raisons logiques ou de motifs juridiques.

C'est en vain qu'on cherche une base solide dans notre droit positif : ni le livre premier du Code d'Instruction criminelle consacré à la police judiciaire, ni les lois spéciales qui s'y rattachent, ne contiennent de restrictions aux pouvoirs des officiers de police judiciaire dans le mode de constatation des infractions. Alors que les visites domiciliaires, les perquisitions, les saisies, les arrestations et d'une façon générale, tous les actes d'information accomplis par le juge d'instruction ou par les officiers de police judiciaire requis sont sévèrement réglementés, la phase de l'enquête officieuse a, pour ainsi dire, été laissée en dehors des prescriptions légales. Tout au plus, pour prévenir certains abus, les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 ont-elles cru devoir rappeler que visites domiciliaires et perquisitions constituaient des actes d'instruction.

Il est donc permis de soutenir que la provocation au délit par le policier (ce dernier mot étant entendu dans son sens large et s'appliquant aussi aux agents de contrôle) ne viole aucune règle de notre procédure pénale et peut se ranger auprès de ces autres pratiques extra-légales que sont l'emploi des indicateurs ou la visite domiciliaire opérée avec le consentement exprès du maître de la maison.

Aussi bien ajoutent ses partisans, l'utilité du procédé ne peut guère être contestée. Certains délits, qui causent un trouble social profond,

échappent fréquemment à la répression en raison de l'habileté ou de la prudence dont font preuve ceux qui les commettent. Le médecin qui se livre habituellement à l'avortement, le trafiquant de stupéfiants, le commerçant de marché noir, par exemple, pourront poursuivre impunément leur activité scandaleuse et malfaisante si leur châtement est subordonné à des constatations matérielles difficiles ou à la plainte de victimes qui savent qu'elles seront elles-mêmes incriminées. Il est donc indispensable que les policiers et les fonctionnaires chargés de la répression aillent de l'avant et s'emploient à vérifier si la volonté coupable existe réellement chez l'individu soupçonné.

Une objection vient immédiatement à l'esprit du juriste : le délit implique un élément matériel à défaut duquel l'intervention du juge pénal ne se justifie pas. Il n'est sans doute pas nécessaire que l'action ou l'abstention que représente cet élément matériel ait un caractère spontané et, dans son article 60, le Code pénal envisage l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a cédé à la provocation d'un tiers, mais n'est-ce pas paradoxal que cette provocation qui, sous certaines conditions, est punissable au même titre que l'infraction elle-même, émane des membres de la police judiciaire ou des agents de contrôle auxquels l'article 8 du Code d'Instruction criminelle ou les règles de leur profession donnent pour mission de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ? Les policiers et les fonctionnaires qui poussent à la réalisation d'infractions qu'ils ont pour devoir de rechercher commettent un véritable détournement de pouvoirs et, même s'ils échappent à toute sanction pénale, ils n'en assument pas moins une lourde responsabilité qui réduit d'autant celle du sujet provoqué.

La Cour de Cassation a jugé, il est vrai, que l'article 8 du Code d'Instruction criminelle ne contient l'énoncé d'aucune prescription particulière, mais force est bien de convenir qu'au delà de l'argument de texte, il existe une raison morale de proscrire certaines provocations policières. De même que les violences physiques destinées à arracher les aveux, quoique à un degré moindre, ces provocations portent atteinte à la liberté individuelle. Les efforts déployés par les cours et les tribunaux pour supprimer ou réduire la responsabilité pénale de ceux qui n'ont pas su leur résister attestent bien la répugnance ressentie par les magistrats à leur égard. Dans un pays où l'esprit public est imprégné de liberté, la conscience populaire est profondément heurtée par l'emploi de tels moyens et il n'est pas jusqu'à l'administration elle-même, et en particulier le Service du Contrôle économique, qui n'aient cru devoir prononcer à son égard une condamnation de principe.

En dépit de ce courant défavorable et de cette prise de position, il faut cependant toujours compter avec l'excès de zèle de certains fonctionnaires. En fait, au cours des dernières années, la provocation policière a été fréquemment invoquée devant nos juridictions répressives. Parfois à raison, souvent à tort car nombre de prévenus ne se gênent pas pour exploiter le sentiment qu'ils devinent chez les magistrats appelés à les juger et à se prétendre faussement victimes d'artifices ou de machinations de la part de ceux qui sont à l'origine des poursuites.

Il y a là une question de fait préalable à trancher.

Quelle a été, en présence de provocations policières établies, l'attitude adoptée par la défense et par les juges? Diverses notions juridiques ont été fréquemment mises à contribution. On a fait appel, tout d'abord, pour fonder l'impunité, à la théorie du délit impossible. L'objectif poursuivi par le pseudo-délinquant, a-t-on dit, ne pouvait pas être atteint puisque celui qui poussait apparemment à la perpétration du délit n'avait d'autre but que de l'éviter et de livrer son partenaire à la justice avant que le préjudice ne soit réalisé. Manifestement inopérant pour les délits formels, ce moyen ne présente guère d'intérêt puisque, depuis longtemps déjà, la jurisprudence a fait justice de cette théorie, et réprime les prétendus délits impossibles comme des tentatives.

La notion de contrainte morale a été également utilisée. La pression exercée sur la volonté de l'agent par le fonctionnaire aurait pour effet de supprimer complètement la responsabilité du premier. On sait cependant, qu'à la suite du Code qui prévoit seulement l'hypothèse d'une contrainte irrésistible, la Cour de Cassation s'est toujours montrée très exigeante pour admettre ce fait justificatif. Dans toute une série d'arrêts, la haute juridiction s'est refusée à faire application de l'article 64 du Code pénal dans des affaires où l'infraction avait été commise à l'instigation de la police ou du Contrôle économique.

A défaut d'une cause d'impunité, on a cru trouver dans l'excuse légale de provocation une base juridique pour une atténuation de peine. C'était oublier que dans notre droit cette excuse n'a pas une portée générale et que l'article 65 du Code pénal lui-même l'exclut des cas où la loi ne l'a pas expressément admise.

Enfin, la procédure n'a pas été négligée. On a plaidé, et des tribunaux ont jugé que le témoignage des fonctionnaires provocateurs était sujet à caution et ne présentait pas suffisamment de garanties pour permettre d'asseoir une condamnation. Il y a là, évidemment, une question de fait qui relève exclusivement de l'appréciation des juges du fond. Encore faut-il que ces juges n'aient pas méconnu les règles relatives à la force probante des procès-verbaux qui, en matière économique, sont toujours à la base des poursuites.

En réalité, dans l'immense majorité des cas, aucun motif juridique valable ne permet de soustraire à la répression l'individu qui a commis une infraction sur provocation d'un agent de l'autorité et les cours et tribunaux n'ont alors d'autre ressource que de faire bénéficier les prévenus reconnus dignes d'intérêt des circonstances atténuantes conformément à l'article 463 du Code pénal. Quelquefois même, une disposition légale, comme l'article 5 de la loi du 15 mars 1942 réprimant le marché noir, les prive de cette faculté. Une fois de plus, par conséquent, les circonstances atténuantes mériteront le qualificatif de « bonne à tout faire du droit pénal » qu'un auteur spirituel leur décerna un jour.

Quelle est à présent, au regard du Code, la situation du fonctionnaire provocateur?

Il ne semble pas y avoir de question lorsqu'aucun des procédés mentionnés à l'article 60 : dons, promesses, menaces, etc., ne peut être

relevé, puisque la complicité est seulement caractérisée par une provocation qualifiée.

Dans le cas contraire, l'aspect moral du problème n'est pas indifférent. Si, en général, les juges et l'opinion publique sont peu favorables à l'agent qui a recours à des procédés déloyaux pour amener un individu à commettre une infraction, s'ils ne lui marchandent ni leur désapprobation ni même leurs blâmes, ils vont cependant rarement jusqu'à le considérer comme un coupable et à le mettre sur le même plan que l'auteur du délit. A notre connaissance, on ne trouve dans les recueils de jurisprudence aucun exemple de poursuites exercées et de condamnations prononcées contre des policiers provocateurs, et c'est toujours d'une manière incidente et, bien entendu, platonique, que les décisions judiciaires s'expriment et donnent l'opinion de leurs rédacteurs sur le comportement de l'agent de l'autorité.

D'aucuns, il est vrai, contestent la valeur de l'argument en faisant remarquer que, la plupart du temps, l'exercice des poursuites est subordonné à une plainte de l'administration intéressée et que cette administration, soucieuse d'éviter tout scandale, s'abstient de faire renvoyer devant la juridiction pénale des agents vis-à-vis desquels elle dispose de toute une gamme de sanctions disciplinaires. L'objection n'est pas sans valeur mais elle ne vaut guère que pour les infractions en matière de contrôle économique, ou pour les infractions fiscales car, lorsque les parquets disposent de leurs pleins pouvoirs d'appréciation et de décision, ils n'en usent pas pour entraîner dans les poursuites contre l'auteur principal les agents qui, à l'aide d'un des procédés de l'article 60, se sont fait ses instigateurs. De ce fait, on peut à tout le moins déduire qu'à défaut des règles juridiques le principe de l'opportunité des poursuites commande l'abstention aux représentants du Ministère public.

Mais regardons la question de plus près. Elle ne manque pas d'être délicate et le fait que des criminalistes aussi avertis que M. le professeur DONNEDIEU DE VABRES et M. le doyen MAGNOL proposent des solutions opposées en est la meilleure preuve. Pour le premier, le policier provocateur est coupable car il possède l'intention délictueuse, c'est-à-dire la connaissance que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Pour le second, par contre, cette intention fait défaut : il manque, en effet, une volonté commune tendue vers un but, une véritable participation entre le sujet provoqué et la police.

Tout se ramène donc, on le voit, à l'idée que l'on se fait de l'intention coupable : simple connaissance du caractère illicite de l'acte ou volonté tendue vers un but anti-social.

On a reproché aux partisans de cette seconde conception de confondre l'intention et le mobile, alors que ce dernier n'est pris en considération par la loi pénale qu'à titre exceptionnel, et on a invoqué, en particulier, l'autorité du professeur GARÇON qui définit l'intention délictueuse : « La connaissance que l'agent possède qu'il accomplit un acte illicite ».

Nous pensons, quant à nous, que la solution admise par l'éminent professeur de droit criminel de Paris fait trop bon marché de l'élément volontaire que comporte nécessairement toute infraction. Le mobile se

différence à coup sûr de l'intention par sa nature variable et sentimentale, mais la provocation — l'étymologie même l'indique — consiste dans une activité orientée vers une fin : la réalisation du délit par le sujet provoqué. Il semble bien que ce soit là, également, le point de vue du professeur GARÇON qui, à l'occasion des articles relatifs à la complicité, montre la nécessité d'une intention distincte de la connaissance et écrit notamment : « A notre avis, l'intention consiste ici dans la conscience que l'agent a de commettre les faits constitutifs de la complicité sachant qu'il s'associe à un acte délictueux tel qu'il est déterminé par la loi, qu'il provoque ou favorise un délit et qu'il enfreint ainsi personnellement les prohibitions légales. Il faut qu'il agisse en vue du délit. »

Si donc, tout en paraissant tendre vers ce but, le fonctionnaire ne cherche en réalité qu'à découvrir un individu dangereux pour l'ordre social, à le mettre hors d'état de nuire, et à défendre ainsi la société, on ne peut vraiment prétendre qu'il se rend coupable d'une infraction et, sauf au cas où ils constitueraient par eux-mêmes un délit distinct, ses agissements restent en dehors du droit pénal.

Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'en législation ce système d'une responsabilité représente la solution la plus heureuse. On peut parfaitement admettre qu'une incrimination spéciale atteigne les policiers ou les agents de contrôle que l'excès de zèle ou l'intérêt personnel ont amené à sortir de leur rôle et à recourir aux procédés blâmables dont il s'agit. C'est dans cette voie que se sont engagés les auteurs du projet de Code pénal en faisant, sous certaines conditions, de la provocation policière une infraction particulière punie de peines propres.

Dans un pays individualiste comme la France, les nécessités de la répression, si impérieuses soient-elles, ne pourront jamais justifier certaines pratiques et, s'il en était besoin, le souvenir des ruses abominables employées pendant la guerre par les policiers allemands, qui ne craignaient pas de se faire passer pour des prisonniers évadés ou pour des résistants afin de capter la confiance de nos compatriotes et de les livrer ensuite à leurs juridictions ou aux camps de concentration, accroîtrait encore le discrédit qui frappe de tels moyens.

Sous peine de faire le jeu de trafiquants d'envergure ou de redoutables malfaiteurs, il faut cependant se garder de tout excès dans cette voie. La provocation policière, nous l'avons dit, tend à devenir une excuse commode chez certains délinquants qui espèrent obtenir, à défaut de l'impunité, de larges circonstances atténuantes. Or, on sait que cette provocation est formellement prohibée par l'autorité supérieure ; les agents qui s'y livrent n'ignorent pas qu'ils ne seront pas couverts par leurs chefs et qu'ils encourent des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la révocation. C'est assez dire qu'en règle générale ils seront peu tentés de s'écarter ainsi de leurs devoirs. La suppression des parts de prise, dont les journaux parlent en ce moment, ne peut que renforcer encore le pouvoir inhibiteur de cette interdiction.

Mais, même lorsque les faits sont établis, il est indispensable de tracer nettement la ligne de démarcation entre les moyens licites et ceux qui ne le sont pas.

Chacun sera d'accord pour décider que l'emploi de subterfuges, de mises en scène, de procédés déloyaux de toute nature, est absolument incompatible avec le rôle et la dignité du fonctionnaire et qu'il constitue un inadmissible moyen de pression.

A cet égard, l'énumération donnée par le premier alinéa de l'article 60 du Code pénal peut être utilement reprise car si, comme nous croyons l'avoir montré, le recours par le policier ou l'agent de contrôle à des dons, promesses, menaces, etc..., n'est pas suffisant pour faire considérer ces fonctionnaires comme complices, il n'en reste pas moins que de tels procédés, lorsqu'ils tendent à la commission d'un délit, sont formellement condamnés par le Code.

Les termes « machinations ou artifices coupables » qui terminent l'énumération des moyens de pression prohibés ont un sens très général et on pourra incontestablement les appliquer aux mises en scène qui caractérisent d'ordinaire les provocations qualifiées.

En présence de semblables provocations, les juges ne manqueront jamais, on peut en être assuré, de faire jouer pleinement l'article 463 du Code pénal et bien souvent, même, de ne prononcer qu'une peine de principe qui, mieux encore que les motifs de leur décision, traduira leur réprobation à l'égard des agents de l'autorité.

La provocation simple, c'est-à-dire celle qui n'est pas accompagnée de l'un ou l'autre des moyens mentionnés à l'article 60, alinéa premier, semble, au contraire, devoir rester sans influence sur la fixation de la peine. Le seul fait, pour un agent du Contrôle économique, de se présenter comme client dans un restaurant, ou pour un inspecteur de la Police judiciaire, de se donner comme un éventuel acquéreur de stupéfiants, puis de relever ensuite les infractions constatées, nous paraît, en principe, échapper à toute critique. On ne saurait voir non plus, selon nous, une provocation répréhensible dans l'envoi d'une femme enceinte chez un médecin suspect de se livrer habituellement à l'avortement, à l'effet de vérifier le bien-fondé des soupçons dont ce médecin est l'objet. En décider autrement serait tomber dans un excès de scrupules et sacrifier d'une manière excessive les droits de la société.

L'idéal serait sans doute de s'attacher moins aux procédés mis en œuvre par le fonctionnaire qu'à l'effet produit sur l'esprit du délinquant. Les moyens utilisés ont-ils simplement mis en défaut la prudence ou endormi la méfiance du prévenu, dont le manque de probité et l'état dangereux ne sont que trop certains, les circonstances atténuantes sont imméritées ! Au contraire, ces moyens ont-ils pesé sur la volonté du délinquant et réduit sa liberté morale, alors l'indulgence se justifie.

Il ne faut toutefois pas se dissimuler que ce critérium est d'une application plus malaisée que celui tiré des procédés mis en œuvre, que les chances d'erreur sont nombreuses et que, fréquemment, les magistrats seront obligés de se contenter de l'élément extérieur révélé par l'enquête ou par l'information.

Emue par les appréciations péjoratives portées sur le compte de certains agents verbalisateurs, l'administration du Contrôle économique s'est employée, comme nous l'avons dit, à fixer, au moyen d'instructions

données à son personnel, les limites à observer dans la répression du marché noir. Elle autorise ses fonctionnaires à prendre, vis-à-vis des individus suspects de fraude, la qualité d'acheteurs, mais elle les invite à s'abstenir soigneusement de toute manœuvre de nature à inciter leurs interlocuteurs à commettre un délit. Bien plus, elle leur recommande de ne jamais proposer un prix illicite et de s'efforcer, au contraire, d'obtenir du vendeur un prix plus favorable. Enfin, elle leur interdit de se présenter comme des intermédiaires agissant pour le compte de maisons connues et, d'une façon plus générale, d'usurper la personnalité d'un tiers.

Ce souci de moralité est infiniment louable et on peut être assuré que la conduite de la grande majorité des agents y répond pleinement. Le bruit fait autour de cas exceptionnels ou les mensonges intéressés de certains prévenus ne sauraient faire illusion.

Les Cours et Tribunaux seront donc bien avisés de se montrer circonspects lorsque le moyen sera invoqué devant eux. S'ils estiment les faits établis, ils s'attacheront à fixer l'état d'esprit dans lequel a agi le délinquant et à déterminer ainsi le degré de sa responsabilité subjective. A l'aide de cet élément et des autres données de l'enquête ou de l'instruction, ils seront alors en mesure de concilier les nécessités de la répression avec les principes de notre droit pénal et les règles de la liberté individuelle, qui s'accomode mal de certains procédés inquisitoriaux du genre de ceux dont nous nous sommes occupés.

Dans ce domaine comme dans tant d'autres, tout se ramène en somme à une question de mesure et d'équilibre. On peut faire confiance aux magistrats français qui, sous le contrôle de la Cour de Cassation, sauront trouver la limite des moyens licites et des pratiques condamnables et contribueront ainsi à réaliser l'harmonie sociale.

Charles BORNET

Procureur général près la Cour d'Appel de Nancy

LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE⁽¹⁾

du 9 avril 1930

CHAPITRE III

L'APPLICATION DE LA LOI

La loi du 9 avril 1930 prévoyait, dans ses dispositions générales qu'elle entrerait en application à une date qui serait fixée par un arrêté royal. Cet arrêté a été pris le 30 octobre 1930 et a fixé la date de mise en vigueur de la nouvelle législation au 1^{er} janvier 1931. Il y a donc plus de seize ans que l'ensemble complexe d'institutions à la fois juridiques, médicales et pénitentiaires, auxquelles la loi a donné le jour est entré en fonctionnement. Après avoir étudié l'économie générale de la loi, il ne peut manquer d'intéresser d'examiner les conditions d'application du texte dont nous avons analysé les dispositions. Certes, le sujet apparaît gigantesque : il dépasse certainement les dimensions de ce modeste rapport et mériterait une étude approfondie que notre but même, qui est de fournir au plus tôt aux commissions chargées de l'élaboration de la loi, les indications nécessaires sur un précédent étranger, nous empêche de songer à entreprendre. Nous nous efforcerons, néanmoins, de reprendre dans ce chapitre tous les éléments que nous avons pu recueillir et qui sont susceptibles de nous venir en aide dans l'élaboration d'un régime français de défense sociale destiné aux délinquants déments et anormaux. Nous nous proposons, à cette fin, de diviser nos explications en trois sections, envisageant d'abord l'application judiciaire de la loi, pour examiner ensuite les conditions de sa mise en œuvre dans le domaine médico-pénitentiaire et conclure en essayant d'apprécier quels ont été, jusqu'ici, les résultats de la loi de défense sociale.

Section I

L'application judiciaire de la loi de défense sociale

Il convient de distinguer dans ce domaine de l'interprétation judiciaire qui a été donnée à la loi deux ordres de questions que la jurisprudence a concurremment été appelée à résoudre. D'une part, en effet, celle-

(1) Suite de l'article de M. R. VIENNE. — *Revue* 1947, p. 331.

ci a dû, par ses décisions, fixer dans la pratique le champ d'application de la loi et l'extension qu'elle estimait devoir lui donner. D'autre part, elle a été amenée, comme en toute matière, à élucider les difficultés d'ordre proprement juridique posées par le texte qu'elle appliquait.

Paragraphe premier. — L'extension donnée par la jurisprudence au domaine de la loi :

Nous nous sommes, au cours des deux premiers chapitres, longuement expliqués sur la définition du délinquant susceptible de tomber sous le coup de la loi, et nous avons essayé de donner, sur ce point, toutes les précisions théoriques désirables. Reste à savoir comment dans la pratique la jurisprudence a interprété les textes, et tout spécialement celui de l'article premier définissant le dément et l'anormal que vise la loi. (1)

Il est certain que la question est délicate. Nous ne nous trouvons pas, ici, devant la question de l'interprétation proprement juridique d'un texte que l'on peut étudier en compulsant les recueils de jurisprudence. Dans la matière qui nous intéresse, les circonstances de faits ont une importance primordiale et il paraît bien difficile de dégager de l'ensemble des décisions la tendance de la jurisprudence vers une interprétation restrictive ou extensive des conditions d'application de la loi.

Une première indication peut toutefois nous être fournie par les données de la statistique (2). Pour ne parler que des années normales d'avant guerre, les chiffres nous apprennent que sur un total de 361.872 condamnations criminelles et correctionnelles prononcées en Belgique, de 1931 à 1939, il n'y a eu que 3.395 décisions d'internement. Ainsi donc, moins d'un inculpé sur cent déclarés autours du fait qui leur était reproché, a été reconnu atteint d'aliénation ou d'anomalie mentale et interné de ce fait. Si l'on sait que le docteur VERVAECK a établi que sur les 27.000 détenus observés de 1921 à 1933 par le service d'anthropologie des prisons belges, trois sur cinq étaient anormaux à un titre quelconque, soit physiquement, soit mentalement, (3) on est en droit de conclure que les magistrats belges ont été très loin de justifier certaines craintes qui avaient été émises lors de la discussion de la loi de voir interner de petits anormaux dont les tares mentales ne justifieraient pas une telle mesure de rigueur. Certaines personnalités consultées par notre sous-commission semblaient estimer, au contraire, que la jurisprudence faisait, sur ce point, une interprétation trop restrictive du texte et qu'il serait désirable de lui voir étendre sa conception de l'anormalité mentale visée par la loi. (4)

(1) Cf. au sujet de la position du médecin légiste sur ce problème : Docteur L. VERVAECK « Quels sont les anormaux qui relèvent des sentences de défense sociale », *Revue de droit pénal et criminologie* 1936, page 355.

(2) Cf. tableau statistique, annexe A.

(3) Cf. Docteur L. VERVAECK « Les possibilités de traitement et de rééducation des anormaux à tendance anti-sociale », *Revue de droit pénal et criminologie*, 1934, page 344.

(4) Cf. en sens inverse, SASSERATH « Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux déments et anormaux criminels ? » *Revue de droit pénal et criminologie* 1937, page 58.

Il faut signaler, d'ailleurs, toujours en négligeant les années anormales de guerre, qu'il ressort des statistiques que le nombre des internements prononcés est allé en augmentant, passant de 365 en 1931 à 425 en 1939, ce qui semble indiquer une évolution de la jurisprudence vers une interprétation plus extensive. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette évolution est surtout désirable pour les verdicts du jury qui, moins averti des nécessités de la défense sociale que les magistrats professionnels, semble répugner à l'application de la loi. (1)

Une autre preuve de la circonspection dont fait preuve la jurisprudence belge résulte de la comparaison du chiffre des internements et de celui des observations. De 1931 à 1945, 4.712 décisions de mise en observation ont été prises. Pendant le même temps, 4.984 décisions d'internement ont été rendues. Ainsi donc, il y a eu plus de délinquants internés que d'inculpés observés (nous verrons, en effet, que la jurisprudence estime que la mise en observation n'est pas le préliminaire obligé de l'internement). C'est dire que les magistrats belges sont loin de faire un usage abusif du droit qui leur est accordé de placer dans une annexe psychiatrique l'inculpé qui semble atteint d'anomalies mentales. Peut-être même pourrait-on leur faire le reproche de ne pas user assez largement d'une mesure qui permet au médecin expert de procéder à sa mission dans les meilleures conditions.

Enfin, un dernier chiffre ne manque pas d'éloquence. C'est celui des délinquants internés pour un nouveau terme, en vertu de l'article 22. Il se monte à 114 depuis 1935. A lui seul, il démontre combien les magistrats belges désirent ne faire qu'un usage modéré et raisonnable de la sentence indéterminée, et avec quelle rigueur ils apprécient la persistance de la nocivité sociale de l'interné arrivé au terme de la mesure.

Ces données statistiques étant acquises, nous ne pouvions pour nous renseigner sur l'esprit dans lequel la loi est appliquée, que nous documenter auprès des personnalités qui, par leurs fonctions, sont appelées à s'intéresser de près au fonctionnement de la loi. Il résulte de ces consultations que, comme les statistiques pouvaient déjà nous le faire présumer, les tribunaux se montrent d'une prudence extrême dans l'appréciation des circonstances qui commandent l'application de la mesure de défense sociale.

Certes, il paraît assez difficile de tirer de plusieurs milliers de décisions judiciaires sur des questions de fait, des conclusions certaines qui permettraient de déterminer quelle a été la ligne de conduite moyenne des tribunaux belges. D'ailleurs, le rapport de la commission chargée de la révision de la loi signale lui-même un certain manque d'unité dans la jurisprudence, certaines juridictions semblant avoir tendance à délimiter restrictivement le champ de la loi, d'autres, au contraire, en reculant les bornes. (2)

Néanmoins, il apparaît que malgré les inévitables divergences d'interprétation, les tribunaux manifestent au moins des tendances com-

(1) Cf. Léon CORNIL « Les anormaux et le droit pénal » *Revue de droit pénal et criminologie* 1935, pages 812-813.

(2) *Revue de droit pénal et criminologie* 1940, page 218.

munes dans l'appréciation des espèces qui leur sont soumises. Aucune difficulté ne peut se présenter pour les anormaux profonds qui sont sans discussion possible justiciables de la défense sociale. La question se pose surtout pour les délinquants atteints d'anomalies bénignes. Quel critérium emploie donc la jurisprudence pour faire le départ entre ceux qu'elle internera et ceux qu'elle refusera d'orienter vers la défense sociale ?

Il résulte des indications qui nous ont été données que loin de s'en tenir à la lettre du texte qui, on se le rappelle, vise un état mental rendant l'intéressé « incapable du contrôle de ses actions », la jurisprudence fait rentrer dans les prévisions de la loi des cas de débilité ou de déséquilibre mentaux même relativement bénins. Conformément au but même de la loi, elle met au premier plan de ses préoccupations, moins le caractère anormal du sujet que le danger social qu'il représente et qui en est la conséquence. C'est ainsi qu'on a vu la Cour de Liège, la Cour de Cassation et la Cour de Bruxelles, successivement saisies d'une même affaire, proclamer qu'il n'y avait pas lieu d'interner un prévenu « qui, bien que privé du contrôle de ses actes, n'est plus un danger pour la société, à raison de l'état de déficience physique où il se trouve ». (1) C'est pour un motif semblable que le tribunal correctionnel d'Anvers a, le 22 février 1933, refusé d'interner un prévenu de blessures involontaires qui, par suite de la commotion cérébrale produite par l'accident, se trouvait en état de démence lors du jugement. Les motifs font valoir que « le danger social qui résulterait de la possibilité d'une récidive ou de la perpétration d'autres délits n'existe pas à l'égard du prévenu ». (2) On pourra donc voir une même juridiction admettre l'internement d'un petit anormal qu'elle estime socialement dangereux, tandis qu'elle refusera de le prononcer à l'encontre d'un inculpé atteint d'une anomalie plus grave mais qui, à son sens, ne présente pas, pour la société, un danger certain.

Jusqu'ici, la position de la jurisprudence apparaît à tous comme tout à fait fondée et ne fait l'objet d'aucune critique. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le critérium qu'elle emploie pour juger de l'état de nocivité du délinquant. Il faut éviter ici les formules trop absolues et il serait faux de prétendre que les tribunaux ne tiennent aucun compte ni des indications qui peuvent leur être fournies par le dossier, ni du diagnostic médical. Mais il est certain qu'ils répugnent, en général, à appliquer la mesure d'internement à des délinquants primaires, auxquels on ne reproche qu'un délit d'importance minime, tout au moins lorsque l'expertise mentale ne révèle, dans leur psychisme, que des tares bénignes. On peut donc dire que pour les petits anormaux la jurisprudence ne consent, dans la majorité des cas, à les soumettre à la défense sociale que lorsqu'ils ont donné la preuve, soit par la gravité de leur délit, soit par des infractions répétées, de leurs tendances anti-sociales.

On présume qu'une telle position de la jurisprudence peut prêter à controverse. Certains y voient une garantie pour la liberté individuelle.

(1) Liège, 8 novembre 1933, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1934, page 57. Cass. 26 février 1934, *ibid.* page 272. Bruxelles, 10 juillet 1934, *ibid.* page 852.

(2) *Revue de droit pénal et criminologie* 1933, page 604.

D'autres estiment, au contraire, que c'est faire là trop bon marché de la protection de la société contre les individus dangereux. Une éminente personnalité n'allait-elle pas jusqu'à nous déclarer, par un jugement peut-être trop sévère, que « l'esprit de la défense sociale n'avait pas, jusqu'ici, pénétré dans la jurisprudence » ?

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, la même prudence commande l'attitude des tribunaux à l'égard de la délicate question des caractériels et des pervers. Il semble que, malgré les efforts de certains experts, les tribunaux refusent en général de considérer ces délinquants atteints de troubles de la volonté et du caractère comme des anormaux rentrant dans les prévisions de l'article premier, quoique médicalement, on les considère, en général, comme des déséquilibrés mentaux. Encore une fois, les magistrats belges ne consentent à prononcer l'internement que lorsque la perversion ou le trouble du caractère qui leur est signalé se révèle par la gravité même du délit ou l'accumulation des récidives qui signent, pour ainsi dire, le caractère anti-social du délinquant qui leur est déféré.

Quant aux anormaux souffrant de troubles mentaux résultant des diverses formes de la toxicomanie, la jurisprudence se montre également assez réservée à leur égard. S'il s'agit, par exemple, d'un morphinomane que l'usage de la drogue a laissé dans un état de débilité mentale grave et qui, après une première cure de désintoxication, a été repris par son vice, les tribunaux n'hésiteront pas à prononcer son internement, même si le rapport médical constate qu'il est actuellement sevré. (1) Au contraire, si l'intoxication de l'inculpé n'a pas été volontaire, mais résulte d'une accoutumance à un remède prescrit par le médecin, si par ailleurs il est constaté par le rapport d'expertise que « la cure de désintoxication jointe au courage qu'il a manifesté à plusieurs occasions met l'inculpé à l'abri de la récidive », le tribunal n'hésitera pas à refuser son internement. (2) Encore une fois en ces matières, la considération du caractère anti-social ou non du délinquant est le critérium unique auquel se réfèrent les tribunaux.

Ainsi donc, l'impression générale qui ressort de notre enquête, c'est que la jurisprudence belge a fait preuve de la plus grande circonspection quand il s'est agi de déterminer le domaine d'application de la loi. Il semble que les juges aient été conscients à la foi de l'efficacité et du danger que pouvait présenter l'arme qu'ils possédaient, et qu'ils se soient ingénies à ne l'employer qu'à bon escient. Certes, il se peut qu'ils aient parfois fait preuve d'une prudence exagérée dans l'appréciation des conditions nécessaires au prononcé de la mesure de défense sociale, mais qui songerait à la leur reprocher, si l'on tient compte, d'une part, des dangers qu'aurait pu présenter une extension exagérée donnée à la loi et, d'autre part, de la nouveauté des principes d'ordre répressif qu'elle met en œuvre ?

(1) Cf. Liège, Chambre des mises en accusation, 23 décembre 1933, *Revue de droit pénal et criminologie* 1934, page 717.

(2) Cf. tribunal correctionnel Marche, 16 février 1939, *pas.* 1940, III, page 15.

Paragraphe 2. — L'interprétation proprement juridique du texte de la loi :

La loi du 9 avril 1930 a, en 23 articles, consacré une réforme profonde du droit pénal belge. Cette concision même, la nouveauté des principes mis en œuvre, et, il faut le reconnaître, certaines imperfections ou lacunes du texte ont fait que la jurisprudence a rencontré d'assez nombreuses difficultés dans son interprétation proprement juridique. Comme toute interprétation judiciaire, elle a eu d'abord pour effet sinon de dégager, tout au moins de mettre en relief certains principes qui forment la base de la loi qu'elle était appelée à appliquer. Elle a ensuite précisé le sens et la portée de certaines dispositions contenues dans le texte et tout spécialement des formes de procédure qu'il établit. Enfin, elle a eu l'occasion de trancher certains points qui pouvaient prêter à controverse, soit par suite de l'obscurité, soit par suite du silence de la loi.

*

**

L'un des principes les plus certains, en même temps que des plus discutés en doctrine, sur lesquels repose la loi, est l'assimilation absolue dans ses prévisions des déments et des anormaux, puisque ceux-ci sont juridiquement réputés « incapables du contrôle de leurs actions ». La Chambre des mises en accusation à la Cour d'appel de Bruxelles a eu l'occasion de faire une remarquable application de ce principe, peu de temps après la mise en vigueur de la loi. (1) On sait que l'article 7 ne fait pas une obligation à la juridiction saisie de prononcer l'internement de l'inculpé, même lorsque celui-ci est reconnu dément ou anormal dans les termes de l'article premier. On aurait pu croire que, dans ce cas, si le juge n'estime pas utile de prendre la mesure d'internement, parce qu'il pense, par exemple, que l'inculpé ne présente pas un danger social certain, il serait tenu de prononcer une peine dans les termes du droit commun en ayant tels égards que de raison à l'atténuation constatée de la responsabilité du délinquant. Telle n'a pas été la position prise par la Cour de Bruxelles en ce qui concerne l'anormal dont le cas lui était soumis. Elle a décidé que l'inculpé se trouvant, au moment des faits, dans un état grave de déséquilibre mental qui le rendait incapable du contrôle de ses actions, devait être considéré comme ayant agi sous la contrainte d'une force à laquelle il lui avait été impossible de résister, et devait donc bénéficier de la cause de non-imputabilité prévue par l'article 71, alinéa premier, du Code pénal. Si donc la juridiction saisie se refusait à lui appliquer l'internement institué par la loi de 1930, elle devait non pas lui appliquer une peine, mais le relaxer purement et simplement.

Il faut reconnaître que la position prise par la Cour de Bruxelles est curieuse et prête le flanc à la critique, moins peut-être par la hardiesse dont elle fait preuve que par l'hésitation qu'elle marque. En réalité, la Cour a reculé devant l'assimilation posée par la loi même entre le dément et l'anormal, et elle a craint de déclarer que celui-ci

(1) Bruxelles, 28 octobre 1931, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1931, page 1121.

devait être traité comme celui-là, et bénéficier, par conséquent, non pas de la cause de non-imputabilité visant la contrainte, mais de celle visant la démence de l'auteur de l'acte délictueux. Elle s'est donc contentée de déclarer que l'inculpé avait été contraint par une force à laquelle il n'avait pu résister, et par là même sa décision devenait juridiquement des plus discutables. En effet, comme n'a pas manqué de le faire remarquer le Procureur général SERVAIS, dans sa note insérée sous l'arrêt dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, l'article 71 (comme notre article 64) vise deux situations bien distinctes : celle, d'une part, du dément qui agit sous la pression d'une force *interne* et, d'autre part, celle de l'agent normal qui agit sous l'empire d'une force irrésistible qui lui est *extérieure*. C'est donc fausser le sens de cette dernière disposition que d'y inclure le cas du délinquant anormal dont l'infraction a été causée par le déséquilibre mental dont il est atteint.

En réalité, comme l'a très bien démontré M. MOMMAERT, (1) en cas de débilité ou de déséquilibre mentaux graves, la loi de 1930 institue une présomption *juris et de jure* (nous disons plutôt une fiction de droit) d'incapacité du contrôle de ses actes. Il ne fait donc pas de doute, si on s'en tient à l'interprétation stricte du texte, que l'anormal doit bénéficier comme l'aliéné auquel il est légalement assimilé, de la cause de non-imputabilité basée sur la démence, de l'article 71. La solution est, certes, regrettable, mais il apparaît qu'elle est commandée par le système même qu'adopte la loi et qui, nous le verrons, peut se voir opposer d'autres conséquences plus discutables encore.

C'est la solution qui a été consacrée par la jurisprudence dans une affaire qui a fait successivement l'objet d'un arrêt de la Cour de Liège, le 8 novembre 1933, (2) de la Cour de cassation, le 26 février 1934 (3) et de la Cour de Bruxelles sur renvoi, le 10 juillet 1934. (4) Toutes ces juridictions ont été d'accord pour proclamer que l'inculpé, reconnu anormal lors du jugement ne pouvait, suivant le système de la loi, qu'être interné ou relaxé. Si la juridiction saisie estimait qu'elle ne devait pas prononcer l'internement, par exemple, comme c'était le cas, parce que l'intéressé ne présentait pas un danger social certain, il lui était impossible de prononcer une peine de droit commun, l'anormal comme l'aliéné étant reconnu « incapable du contrôle de ses actes », et, comme tel, exclu du domaine du droit pénal. L'assimilation complète de l'anormal au dément se trouvait donc ainsi consacrée de la façon la plus nette, ne laissant plus place à aucune équivoque. (5)

Le deuxième principe que la jurisprudence a mis en lumière concerne la nature même de l'internement imposé au dément ou à l'anormal en vertu de la loi du 19 avril 1930. Ne faisant d'ailleurs que suivre les travaux préparatoires et les avis des divers commentateurs, la juris-

(1) Les anormaux et la responsabilité pénale, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1932, page 1141.

(2) *Revue de droit pénal et criminologie* 1934, page 57.

(3) *Ibid.* 1934, page 272.

(4) *Ibid.* 1934, page 852.

(5) Cf. les conclusions conformes de M. l'Avocat général CORNIL sur l'arrêt de cassation précité. Cf. l'opinion contraire de M. le Procureur général P. LECLERCQ qui, comme le Procureur général SERVAIS, soutenait qu'à défaut d'internement, la juridiction saisie peut prononcer une peine, sous l'arrêt de cassation du 26 février 1934 dans *Pas.* 1934, I, page 180.

prudence lui assigne le caractère, non d'une peine, mais d'une mesure de sûreté. C'est encore la Chambre des mises en accusation de Bruxelles qui, la première, a eu à appliquer le principe à l'occasion d'une difficulté concernant la mise en application même de la loi. (1)

Dans l'espèce envisagée, l'inculpé avait commis le délit retenu à sa charge avant le 1^{er} janvier 1931, date de la mise en vigueur de la loi. On opposait donc au Ministère public qui concluait à l'internement, le principe de la non-rétroactivité de la loi instituant une pénalité nouvelle, la Cour a rejeté le moyen, motif pris de la nature de l'internement qui constitue non pas une peine, mais une mesure de sûreté. Le même principe a été très vite affirmé par les deux autres Cours du royaume (2) et la Cour de cassation a, par la suite, confirmé la position prise par les Cours d'appel, consacrant ainsi de sa haute autorité l'introduction du concept de mesure de sûreté dans le droit pénal belge. (3) A signaler d'ailleurs à ce sujet un intéressant arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles du 24 mai 1939 (4) rendu en matière d'évasion. La Cour a décidé que les articles 332 à 333 du Code pénal réprimant ce délit étaient applicables aux individus internés en vertu de la loi du 9 avril 1930. A la vérité, ce faisant, la Cour ne donne nullement le caractère d'une peine à l'internement dans un établissement de défense sociale. Bien au contraire, dans ses motifs, l'arrêt prend soin de préciser qu'il « ne constitue pas une peine répressive comme le conçoit la science pénale », mais il ajoute qu'il constitue cependant une peine au sens de l'article 9 de la Constitution, ce qui justifie une condamnation pour évasion.

Les conditions de fond d'application de la loi ont fait l'objet d'un certain nombre de décisions intéressantes. Nous avons relevé, dans le paragraphe précédent, plusieurs arrêts faisant application du principe qui, bien que non inscrit dans la loi, demeure à la base de tout système de la loi de 1930, principe d'après lequel c'est le danger social que présente l'inculpé qui doit commander son internement. Nous ne reviendrons donc pas sur ce point, nous contentant de signaler les décisions que nous avons pu relever, portant sur les autres conditions de fond.

Il n'a jamais été contesté que la loi de défense sociale supposait pour son application l'existence d'un délit : l'inculpé qui n'est pas reconnu l'auteur matériel du fait délictueux doit donc être acquitté purement et simplement et il ne saurait être interné. Mais quelle sera la conduite à tenir lorsque, tout en étant l'auteur matériel du fait, il pourra bénéficier d'une cause de justification ou de non-imputabilité autre, évidemment, que celle tirée de son état mental ?

La question s'est posée, à notre connaissance, à deux reprises en jurisprudence et, fait curieux, a été résolue dans deux sens différents. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Gand a, en effet,

(1) Bruxelles, 18 mars 1931, *Revue de droit pénal et criminologie* 1931, page 851.

(2) Gand, Chambre des mises en accusation, 23 mai 1933, *ibid.* 1933, page 680, Liège précité *ibid.* 1934, page 57.

(3) Cassation, 2 décembre 1933, *ibid.* 1934, page 43 ; 26 février 1934 précité, *ibid.* 1934, page 272.

(4) *Ibid.* 1939, page 1355.

implicite ment décidé, le 23 mai 1933 (1) qu'en cas de légitime défense, l'auteur d'un fait qualifié meurtre ne saurait se voir appliquer la mesure de défense sociale, fût-il anormal au moment du jugement, au motif que l'article 416 du Code pénal déclare qu'il n'y a « ni crime ni délit lorsque l'homicide a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ».

La Cour de cassation a eu à statuer, par un arrêt récent, non pas en matière de légitime défense, mais en matière de contrainte irrésistible. (2) Il s'agissait d'un individu inculpé de dénonciation à l'ennemi qui prétendait n'avoir parlé que sous la contrainte des tortures qui lui étaient infligées. La Cour suprême a décidé que « la loi de défense sociale s'applique, sans distinction, à tout inculpé qui, ayant commis un fait qualifié crime ou délit, est reconnu être en état de démence, de déséquilibre ou de débilité mentale. Ces faits acquis, ne se pose plus que la question de savoir si, étant donné l'état mental de l'inculpé, il y a lieu ou non d'ordonner son internement, mesure qui est, non pas une peine, mais tout à la fois une mesure de sécurité sociale et d'humanité ». Et la Cour concluait « qu'il devenait, dès lors, indifférent que le prévenu ait agi ou non sous la pression d'une contrainte irrésistible ».

La question du caractère que doit revêtir la démence ou l'anomalie, si elle a donné lieu à beaucoup de décisions motivées en fait, ne semble pas avoir été l'occasion de nombreux arrêts de principe. Notons toutefois un curieux arrêt de la Cour de cassation sur la notion de l'état de démence visé par l'article premier. (3) L'arrêt attaqué de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles portait dans les motifs qu'il s'appropriait « qu'il apparaît à l'évidence des éléments de la cause, que le prévenu a réellement agi avec l'intention de donner la mort à la victime ; qu'il était, au moment du fait, atteint d'une démence qui le rendait incapable du contrôle de ses actions, et que cet état est encore persistant ». La Cour de cassation a refusé de casser pour contradiction de motifs proclamant « ... que l'état de démence n'exclut pas nécessairement l'intention ou la volonté de commettre un acte ; que si, chez le dément, cette intention ou cette volonté ne sont pas libres, elles peuvent néanmoins s'être formées dans son esprit, avoir déterminé son acte et être décelées par les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli, et que le dément peut, en conséquence, être reconnu l'auteur d'un fait qualifié meurtre et être interné de ce chef ».

**

A côté des décisions qui ont eu à statuer sur les questions de principe, nous trouvons une jurisprudence qui a eu à interpréter les dispositions de procédure établies par la loi. On le sait, la plupart des règles de forme posées par le législateur ont pour but la protection de la liberté individuelle, et la jurisprudence les a appliquées dans un sens nettement favorable aux droits de la défense.

(1) *Ibid.* 1933, page 680.

(2) Cass. 2^e chambre, 25 mars 1946, pas. 1946, I, page 116.

(3) Cass. 10 décembre 1941 pas. 1942, I, page 85.

En ce qui concerne la mise en observation, elle a d'abord décidé que les formes et délais prévus à l'article 3 s'imposaient au juge même en l'absence de toute protestation du prévenu, celle-ci ne pouvant être tenue pour une renonciation tacite. (1) C'est, semble-t-il, une question de simple bon sens : l'inculpé qui est soupçonné d'être dément ou anormal, ne saurait être admis à renoncer, surtout tacitement, aux garanties instituées par la loi dans son intérêt.

Quant à la décision d'internement, nous savons que la loi était restée muette sur les formalités qui devaient la précéder. Un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1931 (2) précise que les articles 2 et 3 de la loi prescrivant que la mise en observation ne peut être décidée qu'après audition de l'inculpé et de son conseil, la procédure ayant été mise pendant quarante-huit heures à la disposition de ce dernier, les mêmes garanties s'imposent à plus forte raison quand il s'agit du prononcé de la mesure d'internement. Et la Cour de cassation prend soin de noter que le conseil doit avoir à sa disposition, pendant le délai imparti, toutes les pièces du dossier, en ce compris les rapports médicaux. Ce sont évidemment eux qui intéressent, au premier chef, en cette matière, la défense de l'inculpé.

Toujours parmi les décisions interprétant des dispositions de procédure dans un sens favorable à la défense, signalons un certain nombre d'arrêt de la Cour de cassation. (3) La Cour suprême y décide que lorsqu'une juridiction d'instruction statue sur un internement, sa décision a le caractère légal d'un jugement et doit donc, à peine de nullité, être prononcée en audience publique en vertu de l'article 97 de la Constitution. Cette interprétation est certainement conforme à la lettre comme à l'esprit de l'article 9 qui prévoit que devant la chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation, la publicité des débats ne peut être ordonnée que sur demande de l'inculpé, restant muet sur la publicité de la décision elle-même.

Un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, que nous avons déjà examiné sous un autre de ses aspects, nous paraît moins conforme au texte même de la loi. (4) D'après cet arrêt, lorsque la juridiction saisie de la réquisition de mise en observation est le tribunal correctionnel, il devrait statuer en audience publique et non en chambre du conseil. On voit mal comment une telle interprétation peut se concilier avec l'article 5 qui déclare en propres termes : « dans les cas prévus aux articles précédents, il est statué en chambre du conseil ». La jurisprudence de la Cour suprême est d'ailleurs actuellement bien fixée en sens contraire. Interprétant strictement l'article 5, elle a établi que la décision ne devait être prononcée publiquement que si l'inculpé avait réclamé la publicité des débats. (5) Sans doute, les deux arrêts indiqués statuaient-ils sur une décision de la Chambre des mises en accusation, mais les motifs, au moins ceux du premier, étaient conçus en termes généraux, rappelant qu'aux termes de l'article 5, les

(1) Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 4 juin 1931, Revue de droit pénal et criminologie, 1931, page 857.

(2) Ibid. 1931, page 840.

(3) 30 janvier 1933 *ibid.* 1933, page 137, 10 avril 1933 (2 arrêts) *ibid.* pages 482 et 485, 22 février 1938 *ibid.* 1938, page 483.

(4) 4 juin 1931 *ibid.* 1931, page 857.

(5) 6 novembre 1933 *ibid.* 1933, page 1064, 26 novembre 1935 *ibid.* 1936, page 62.

décisions ordonnant l'observation doivent être rendues en chambre du conseil. La question a d'ailleurs été définitivement tranchée par deux arrêts récents des 6 septembre 1945 et 7 janvier 1946 (1) qui établissent que lorsque la Cour d'appel est saisie du fond, l'arrêt statuant sur la demande d'observation doit être rendu en chambre du conseil. Il est vrai qu'un arrêt du 20 février 1933 a réduit singulièrement la portée du principe en décidant que lorsque la requête aux fins d'observation a été présentée par l'inculpé lui-même en audience publique, il doit être considéré comme ayant manifesté implicitement son désir de voir statuer publiquement sur sa demande. (2)

Ces deux solutions sont manifestement inspirées par le désir de protéger les intérêts de l'inculpé. En imposant le secret des décisions sur la mise en observation, on veut éviter d'étaler en public les tares d'un individu qui, jusqu'à décision définitive, est présumé innocent. Au contraire, lorsque la juridiction a définitivement statué sur la réalité matérielle du fait délictueux, il est de l'intérêt de l'inculpé qu'il soit en même temps proclamé qu'il était incapable du contrôle de ses actes et, comme tel, non susceptible de se voir appliquer une peine.

Mais le respect scrupuleux des formes de procédure qu'affiche la jurisprudence belge dans l'application de la loi de défense sociale a conduit à des décisions d'une portée beaucoup plus grande et d'un intérêt plus certain. Nous n'en voulons pour preuve qu'une décision de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles (3) qui pose en principe que l'existence d'un rapport d'expertise dressé sur ordonnance du juge d'instruction concluant à une anomalie mentale chez l'inculpé ne met pas obstacle à ce que la chambre du conseil ordonne, sur requête du conseil de l'inculpé, la mise en observation de celui-ci. Et la chambre du conseil s'empresse de justifier la mesure ainsi ordonnée et qui, au premier abord, pourrait paraître superflue, en faisant valoir « qu'en décider autrement serait refuser à l'inculpé le bénéfice de la contradiction institué par la loi qui prévoit que l'inculpé pourra produire l'avis de médecins choisis par lui qui l'auront examiné ». (4)

Ce sont des considérations du même ordre qui ont amené la Chambre des mises en accusation de la Cour de Liège (5) à décider que la mesure d'observation ne prenait pas fin automatiquement dès le dépôt du rapport, l'inculpé pouvant profiter du droit qui lui est accordé par la loi de se faire examiner par des médecins de son choix, jusqu'à expiration du délai fixé par la décision qui l'ordonne ou la prolonge. La même juridiction a statué dans le même sens, le 1^{er} mars 1943, (6) et la Cour de cassation à laquelle a été soumis son arrêt a confirmé sa thèse, en décidant que « le seul dépôt du rapport ne met pas fin au placement en observation, et qu'il fallait, de plus, une constatation

(1) Pas. 1945, I, page 217, pas. 1946, I, page 6.

(2) Revue de droit pénal et criminologie 1933, page 289.

(3) 4 janvier 1932, *ibid.* 1932, page 152.

(4) Cf. dans le même sens Bruxelles, Chambre des mises en accusation, 16 juin 1934, *ibid.* 1934, page 724, 9 juillet 1934, *ibid.* page 728.

(5) 31 octobre 1932 *ibid.* 1933, page 29.

(6) COLLIGNON et VAN DER MADE, La loi belge de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, page 211.

de la juridiction, que l'expert a complètement et exactement rempli sa mission ».

C'est sans doute le même respect des droits de l'inculpé qui a inspiré à la Cour de cassation son arrêt du 15 février 1938. (1) Cet arrêt statue sur le cas d'un interné libéré à l'essai qui a commis un nouvel acte délictueux au cours de la période d'épreuve; la Cour de cassation décide que la juridiction saisie pouvait parfaitement soumettre l'inculpé à une nouvelle observation, entendant par là permettre au juge de s'entourer de toute garantie pour statuer sur l'état mental actuel de l'inculpé et éviter un internement qui serait devenu sans objet. *A contrario*, il en résulte que la juridiction saisie du nouveau délit, peut sans réintégration à l'annexe et sans nouvelle observation, condamner à une peine de droit commun le libéré à l'essai qu'elle reconnaît responsable de ses actes. (2)

Mais la jurisprudence belge a su concilier son souci des droits de la défense et de la liberté individuelle avec la nécessité d'assurer une protection efficace de la société, et elle n'a pas perdu de vue que celle-ci restait le but principal de la loi du 9 avril 1930. C'est pourquoi, malgré son respect des formes imposées par la loi, elle a évité l'écueil d'un formalisme exagéré et assoupli très heureusement certaines formules en les considérant plus dans leur esprit que dans leur lettre.

On sait, par exemple, que l'article 2 prévoit que la mesure de mise en observation ne peut être prise que « l'inculpé et son conseil entendus ». Une interprétation absolument stricte du texte semblerait donc interdire toute décision rendue par défaut, ce qui reviendrait à permettre à l'inculpé, sinon d'empêcher, tout au moins de retarder l'exécution de la mesure demandée. Très peu de temps après la mise en vigueur de la loi, la chambre du conseil du tribunal de Mons en avait décidé ainsi. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles, par son arrêt du 1^{er} juillet 1931, (3) a réformé cette décision, en déclarant que la juridiction saisie par le Ministère public d'une réquisition de mise en observation d'un inculpé fugitif pouvait prononcer la mesure qui lui était demandée à condition que l'inculpé ait été dûment appelé. La Cour de cassation a tranché la question dans le même sens (4) en décidant que la mesure est légalement prononcée dès lors que les formalités prévues à l'article 3 ont été remplies.

Elle a de même décidé, le 26 octobre 1937, (5) que le défaut d'audition du conseil ne constituait pas une violation de la loi, du moment que, régulièrement avisé, il n'avait pas comparu pour assurer la défense de son client. La jurisprudence a montré, par ces exemples, qu'elle n'entendait pas sacrifier à un vain formalisme, l'efficacité des mesures établies par la loi.

**

- (1) Revue de droit pénal et criminologie 1938, page 479.
- (2) Cass. 25 mai 1936 *ibid.* 1936, page 673, 23 juin 1941, *pas.* 1941, I, page 257.
- (3) Revue de droit pénal et criminologie 1931, page 860.
- (4) 9 mai 1932 *ibid.* 1932, page 627.
- (5) *Ibid.* 1937, page 1347.

La jurisprudence a enfin à prendre position sur des difficultés qui n'avaient pas été tranchées par la loi ou qu'elle n'avait résolues que de façon plus ou moins ambiguë et pouvant prêter à controverse.

Parmi ces difficultés, la première est celle qui avait été signalée par M. le Procureur général CORNIL dans son commentaire, relative à la possibilité d'un conflit d'attributions entre la chambre du conseil et le juge d'instruction. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles a été appelée à statuer sur la question dès les premiers jours d'application de la loi. (1) Contrairement à l'interprétation qui avait été proposée au cours des travaux préparatoires, et se rangeant à l'avis de M. CORNIL, la Cour a décidé qu'en cas de mise en observation ordonnée pendant l'instruction, il appartenait au juge d'instruction et non à la chambre du conseil de statuer sur l'examen mental. En cas de refus du juge d'y faire procéder, il appartient à la Chambre des mises en accusation saisie de l'appel du Ministère public, de l'ordonner et de désigner le médecin qui en sera chargé.

La chambre du conseil du tribunal de Bruxelles a eu à trancher la difficulté inverse. (2) Dans l'hypothèse qui lui était soumise, l'expert avait été commis par le juge d'instruction et ultérieurement la chambre du conseil avait décidé n'y avoir lieu, en l'état, au placement de l'inculpé en observation. La chambre du conseil, en s'inspirant des mêmes principes que la Cour, a décidé que l'expert pouvait légalement remplir la mission qui lui avait été confiée et que la décision de la chambre du conseil ne pouvait annuler, et conclure à l'existence chez l'inculpé d'un état grave de déséquilibre mental pouvant entraîner son internement.

Cette question a néanmoins donné lieu à une controverse en jurisprudence, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand avait, par arrêt du 13 juillet 1933, (3) jugé, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, que la chambre du conseil avait seule compétence pour désigner les experts chargés de l'examen mental. La Cour de cassation (4) a rejeté cette thèse aux motifs que les déclarations faites au cours de la discussion à la Chambre étant contradictoires, il y avait lieu de s'en tenir aux règles du droit commun du Code d'instruction criminelle qui donne compétence au seul juge d'instruction pour procéder à la nomination des experts. (5)

Actuellement, la question de l'indépendance des deux mesures: mise en observation d'une part, examen mental de l'autre, n'est plus discutée en jurisprudence. Il n'en reste pas moins qu'elle crée une dualité regrettable dans les mesures destinées à préparer l'internement et peut amener, en pratique, d'inutiles difficultés de procédure.

- (1) 29 janvier 1931 *ibid.* 1931, page 262.
- (2) 7 mai 1931 *ibid.*, pages 872 et 1009.
- (3) *Ibid.* 1933, page 1087.
- (4) 6 mars 1934 *ibid.*, page 293 et les conclusions de M. CORNIL.

(5) Cf. l'exposé complet de la question dans l'article de M. J. VANHOUDT « Est-ce au juge d'instruction ou à la Chambre du conseil ordonnant la mise en observation qu'il appartient de désigner l'expert chargé de l'examen ? ». *Ibid.* 1933, page 996. Cf. aussi COLLIGNON et VAN DER MADE, *op. cit.*, pages 149 et suivantes.

Les autres difficultés qu'a eues à résoudre la jurisprudence sont peu nombreuses en ce qui concerne la mise en observation. Signalons simplement un arrêt récent de la Cour de cassation décidant que la juridiction qui ordonne l'observation n'est pas tenue de constater qu'il existe en l'état de la cause des indices de culpabilité. (1)

Il faut aussi noter les règles de compétence en cas de pourvoi en cassation que la jurisprudence a eu l'occasion de préciser. Un premier point qui échappe à toute discussion, c'est que la Cour de cassation elle-même est incompétente pour prononcer la mise en observation. (2) D'autre part, tant que l'affaire est pendante en cassation, le juge du fond qui a épuisé sa juridiction n'a plus aucun titre pour prendre une décision de ce genre, (3) mais le même arrêt reconnaît qu'en cas de cassation, la juridiction de renvoi saisie du fond peut prescrire la mise en observation de l'inculpé. Au contraire, si la cassation n'a été que partielle de sorte que la saisine de la juridiction de renvoi est limitée par exemple à une mesure secondaire telle qu'une peine accessoire ou les frais de l'instance, elle n'a aucune compétence pour statuer sur une demande en observation. (4)

En ce qui concerne la décision d'internement, la jurisprudence a eu également à préciser certaines règles de compétence. C'est ainsi qu'il a été jugé que sur appel des décisions du tribunal correctionnel, c'était la chambre des appels correctionnels et non la Chambre des mises en accusation qui se trouvait compétente. (5) La difficulté venait de ce que l'article 8, après avoir établi que les décisions de la chambre du conseil pouvaient être déférées à la Chambre des mises en accusation et avoir fixé les formalités de l'appel, précisait à l'égard des juridictions de jugement que « l'appel serait soumis aux mêmes formes ».

Une autre règle posée par la Cour de cassation exclut également la compétence de la Chambre des mises en accusation lorsque c'est la Cour d'assises qui est saisie du fond de l'affaire et ce, même dans l'intervalle des sessions d'assises, (6) la Chambre des mises en accusation aurait-elle elle-même ordonné l'observation préalable, hors la période des sessions, en vertu de l'article 3.

Quant à la décision d'internement elle-même et aux débats qui la précèdent, la jurisprudence de la Cour de cassation accorde à l'appréciation des juges du fond toute la liberté désirable pour statuer en toute indépendance dans les limites qui leur sont fixées par la loi. C'est ainsi que l'article 9 décidant que « si l'inculpé le demande, la chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation, entendent les témoins... », la Cour de cassation (7) a estimé que cet article ne dérogeait pas

(1) Cass. 6 septembre 1945 pas. 1945, I, page 217.

(2) Cass. 7 décembre 1936, *Revue de droit pénal et criminologie* 1937, page 98.

(3) Cass. 1^{er} décembre 1936 *ibid.* 1937, page 97.

(4) Cass. 7 septembre 1934 *ibid.* 1934, page 833.

(5) Cass. 13 mars 1933 *ibid.* 1933, page 477.

(6) Cass. 13 avril 1937, *ibid.* 1937, page 539.

(7) 7 septembre 1933 *ibid.* 1933, page 855, 12 mars 1934, pas. 1934, I, page 215, 22 novembre 1938, *Revue de droit pénal et criminologie* 1939, page 132.

aux règles du Code d'Instruction criminelle et laissait au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non d'entendre les témoins désignés par l'inculpé pour former sa conviction. Elle a décidé aussi que les constatations à la suite desquelles le juge du fond a, par application de l'article 7, ordonné l'internement du prévenu, sont souveraines et échappent, comme telles, à son contrôle. (1)

Bien plus, quoique la loi organise minutieusement la mise en observation, la jurisprudence de la Cour suprême est bien fixée en ce sens que celle-ci n'est pas le préliminaire obligé de la décision d'internement qui peut être ordonné du moment « qu'il est établi par des modes de preuves légaux que l'inculpé est dans un état mental décrit par l'article premier ». (2) Et la Cour de cassation a poussé plus loin encore le libéralisme, puisqu'elle a appliqué les mêmes principes à l'expertise médicale, en décidant que l'internement n'est nullement subordonné non plus à un examen mental préalable de l'inculpé. (3)

Ainsi donc, grâce à cette jurisprudence de la Cour suprême, le juge du fond peut prendre sa décision sur l'internement en toute indépendance et sans voir sa liberté d'appréciation bridée par aucun formalisme. Il faut toutefois noter qu'on ne saurait sans injustice l'accuser de laxisme et qu'elle a su rappeler aux juridictions inférieures que leur nécessaire indépendance restait limitée par les restrictions qu'y apporte le texte même de la loi. C'est ainsi que certaines juridictions avaient cru pouvoir décider que l'internement qu'elles ordonnaient ne prendrait cours que lorsque leur décision serait devenue définitive. La Cour de cassation a jugé qu'il y avait là violation flagrante de l'article 7, la seule mesure prévue par cet article étant l'internement *immédiat*. (4)

Signalons enfin, sans nous y arrêter, les inextricables difficultés causées par la rédaction defectueuse de l'article 23 qui prévoit l'internement des condamnés reconnus déments ou anormaux en cours de détention et organise la prolongation de celui-ci lorsque la peine à laquelle ils ont été condamnés est accomplie. L'article 23 *in fine* indique que cette prolongation a lieu pour le temps déterminé par les articles 7, 19 et 22 « mais sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subi ». Comme le souligne l'arrêt du 13 juin 1933 de la Cour de cassation, (5) l'application du texte conduit à une impossibilité pratique de prolongation lorsque la durée de l'emprisonnement et celle de l'internement qui lui a été substitué atteignent la mesure dans laquelle l'internement pourrait être prolongé. Néanmoins, la Cour suprême s'est inclinée devant le texte formel de la loi et a cassé une décision qui, dans un cas de ce genre, avait méconnu la prescription légale. (6)

(1) Cass. 22 juillet 1931 *ibid.* 1931, page 974.

(2) Cass. 22 juillet 1931 *ibid.* 1931, page 974, 22 juillet 1935, *ibid.* 1935, page 1170.

(3) 12 mars 1934 pas. 1934, I, page 215.

(4) 27 septembre 1932, *Revue de droit pénal et criminologie* 1932, page 1033.

(5) *Ibid.* 1933, page 668.

(6) Cf. COLLIGNON et VAN DER MADE, *op. cit.*, page 300 et suivantes.

A côté de ces difficultés qui tiennent à l'interprétation du texte même de la loi, il en est d'autres qui ont trait à la conciliation nécessaire entre le système de défense sociale instauré par la loi de 1930 et les règles posées par la législation pénale antérieure.

La première difficulté de cet ordre se rapporte au conflit entre les règles qui régissent la mise en observation et celles de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. On sait que dans le système belge (qui avait inspiré notre loi de 1933), les effets du mandat du juge d'instruction doivent être tous les mois prolongés par ordonnance de la chambre du conseil. M. le Procureur général CORNIL défendait, dans sa mémoires de 1930, un système d'après lequel les effets du mandat seraient suspendus pendant la durée de l'observation, les garanties prévues par la loi du 9 avril 1930 remplaçant celles de la loi de 1874. La jurisprudence a suivi unanimement cette opinion. (1) La question reste au contraire très discutée en doctrine et beaucoup d'auteurs estiment que rien dans la loi de 1930 ne permet de refuser à l'inculpé détenu puis mis en observation, les garanties de la loi de 1874. (2)

Une deuxième difficulté de la même nature est également due à une particularité du droit pénal belge. On sait qu'en Belgique, depuis la loi du 23 août 1919, la correctionnalisation est une mesure légale : la chambre du conseil qui règle la procédure peut, tout en reconnaissant qu'il existe à la charge de l'inculpé des présomptions de culpabilité d'un fait qualifié crime par la loi, décider, en le faisant bénéficier immédiatement des circonstances atténuantes, qu'il sera néanmoins traduit devant le tribunal correctionnel qui ne pourra évidemment lui appliquer que le maximum des peines correctionnelles. Telle est donc la situation lorsqu'il s'agit pour le tribunal d'appliquer une peine. Mais quels seront ses pouvoirs lorsqu'il se révélera, au cours des débats, que la mesure de défense sociale peut être envisagée à l'égard de l'inculpé ? La durée de celle-ci sera-t-elle limitée à cinq ans comme en matière correctionnelle, ou ira-t-elle jusqu'à dix ou même quinze ans, comme en matière criminelle ? Le tribunal de Mons qui fut le premier saisi de la question (3) décida que ce n'était pas la peine applicable à raison des faits, mais celle qui peut légalement être prononcée par suite de la correctionnalisation, qui fixait la durée de la mesure d'internement. La Cour de cassation a tranché la question dans le même sens, et a jugé que dans cette hypothèse la durée de l'internement serait limitée à cinq ans. (4)

Le troisième problème que pose l'harmonisation de la loi de défense sociale avec les textes antérieurs est d'ordre plus général : c'est celui du concours d'infractions successivement commises par un individu susceptible d'être soumis à la législation de défense sociale. Plus encore

(1) Cf. cassation 20 décembre 1937, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1938, page 221, 17 mai 1943 rapporté par COLLIGNON et VAN DER MADE, op. cit., page 212.

(2) Cf. exposé complet de la question dans COLLIGNON et VAN DER MADE, op. cit., pages 215 et suivantes. P. VERMEYLEN « La mise en observation psychiatrique suspend-elle les effets du mandat d'arrêt ? » *Revue de droit pénal et criminologie*, 1934, page 548.

(3) 15 septembre 1931, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1931, page 635.

(4) 20 décembre 1938, *ibid.* 1939, page 440.

qu'en matière de peine de droit commun, la confusion des mesures de sûreté s'impose. Comme le faisait valoir M. le Procureur général CORNIL : « Puisqu'il s'agit d'interner le délinquant pour le soumettre à un régime curatif jusqu'au moment où il y a lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, il ne peut être question de cumuler successivement les internements ordonnés : le système de l'absorption s'impose ». (1)

La jurisprudence s'est évidemment rendue à ces raisons et a admis le principe de la confusion. Aucune difficulté ne pouvait se présenter lorsque les différentes infractions faisaient l'objet d'un seul et même jugement : une seule mesure était prononcée. Mais lorsqu'il y aurait lieu à deux décisions successives, comment les deux mesures se confondraient-elles ? Pour M. CORNIL, la confusion devait être absolue : seul l'internement le plus long serait exécuté et s'il était prononcé en second lieu son début serait reporté à la date où le premier internement aurait pris cours. C'est à cette solution que s'est ralliée la Cour de cassation dans son arrêt du 19 juin 1933. (2)

La jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles semble, tout au moins dans les décisions que nous avons pu relever, n'avoir pas suivi la thèse de M. le Procureur général CORNIL. Par deux arrêts, l'un de sa chambre des appels correctionnels, (3) l'autre de sa Chambre des mises en accusation, (4) cette Cour a pris parti pour une confusion seulement partielle des mesures d'internement. Elle a décidé que lorsqu'une partie de la première mesure aurait déjà été exécutée, ce qui se présentera par exemple en cas de délit commis par un libéré à l'essai, seule la partie non encore exécutée de la première mesure serait absorbée par celle qui fait l'objet de la deuxième décision. La solution paraît judicieuse dans le cas particulier de la libération à l'essai à raison même des principes invoqués par M. le Procureur général CORNIL : le libéré à l'essai qui commet un nouveau délit au cours de la période d'épreuve constitue un danger social plus certain que le délinquant primaire et il n'existe aucune raison de tenir compte de l'internement qu'il a déjà subi, puisqu'aussi bien, les faits prouvent qu'il n'a pas produit les effets que l'on pouvait en attendre.

Notons que l'administration semble avoir adopté un troisième système, intermédiaire entre les deux précédents, puisque, par circulaire du 1^{er} octobre 1935, elle prescrivait que l'internement qui se termine le dernier l'emporterait sur l'autre, même s'il a été prononcé antérieurement.

Signalons enfin un certain nombre d'arrêts qui appliquent aux décisions statuant sur les demandes de mise en observation l'article 416 du Code d'instruction criminelle prévoyant que « le recours en cassation contre les arrêts préparatoires ou d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ». La Cour de cassation rejette de fa-

(1) *Ibid.* 1930, page 1048.

(2) *Ibid.* 1933, page 672.

(3) 17 novembre 1934 *ibid.* 1935, page 73.

(4) 23 septembre 1935 *ibid.* 1935, page 1202.

çon constante, sur la base de cet article, tous les pourvois formés avant jugement définitif contre les arrêts refusant la mise en observation. (1) Au contraire, la Cour de cassation se refuse à appliquer l'article 416 et admet le pourvoi lorsque l'observation a été ordonnée, aux motifs, d'une part que la décision est définitive sur ce point et, d'autre part, que l'arrêt met alors en jeu la liberté individuelle, question qui reste indépendante de la solution à donner aux poursuites engagées. (2)

Pour terminer, nous ne saurions passer sous silence certaines décisions ayant trait aux incidences civiles de la loi.

Relativement à la capacité des internés, nous avons fait allusion précédemment à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 décembre 1934, (3) qui, réformant un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 10 novembre 1934, (4) acceptait de nommer un administrateur provisoire à un interné. Il est à noter que très prudemment la Cour ne s'est pas prononcée à cette occasion sur la capacité juridique des internés, appliquant la loi de 1850 au simple motif que les internés « sont incapables en fait d'administrer leurs biens ». Précédemment, le tribunal correctionnel d'Anvers s'était prononcé en faveur de la pleine capacité des internés. (5) Il n'existe pas à notre connaissance d'autres décisions sur la question et celle-ci ne semble plus guère discutée en jurisprudence.

Quant à la loi du 16 avril 1935, elle semble n'avoir donné lieu à aucune difficulté d'interprétation malgré la nouveauté du principe juridique qu'elle consacre. Il n'en est pas de même de l'article 12 de la loi du 9 avril 1930 qui fixe la compétence pour statuer sur l'action civile, que celle-ci soit basée sur l'article 1382 ou l'article 1386 bis du Code civil.

On se souvient que d'après l'interprétation de M. le Procureur général CORNIL, seules les juridictions de jugement, à l'exclusion des juridictions d'instruction, auraient reçu, en cas d'internement, le pouvoir de statuer sur l'action civile. La question restait très discutée en doctrine comme en jurisprudence. (6) La Cour de cassation a tranché la controverse par son arrêt du 14 février 1944. (7) Elle a décidé que la compétence pour prononcer sur l'action civile devait être reconnue aux juridictions d'instruction, au motif tout d'abord que lorsqu'elles prononcent l'internement, celles-ci rendent de véritables jugements. Elle invoque, d'autre part, la disposition formelle de l'article 4 de la loi du 7 avril 1878 qui prévoit que « le juge qui statue sur l'action publique prononce, sur l'action civile qui lui est soumise en même temps ».

Roger VIENNE

Juge au tribunal de Lille

(à suivre)

(1) Cf. par exemple 13 avril 1931 *ibid.* 1931, page 574, 5 septembre 1932 *pas.* 1932, I, page 242 et la note signée « P. L. », 8 mars 1938, *Revue de droit pénal et criminologie*, 1938, page 500 et la note signée « SCH. », 27 juillet 1944, *pas.* 1944, I, page 447, etc...

(2) Cf. l'opinion contraire de MM. COLLIGNON et VAN DER MADE, *op. cit.*, pages 200 et suivantes.

(3) *Pas.* 1935, 2, page 82.

(4) *Eod. Loc.*

(5) 22 février 1933 *Revue de droit pénal et criminologie*, 1933, page 604.

(6) Cf. en faveur de la compétence des juridictions d'instruction : COLLIGNON et VAN DER MADE, *op. cit.*, pages 259 et suivantes. Liège, 29 juin 1939, *pas.* 1940, 2, page 10.

(7) *Pas.* 1944, I, page 208.

LA FORMATION DU JUGE PENAL (1)

Le problème de la formation du juge pénal n'est pas nouveau.

Depuis une trentaine d'années, il a fait l'objet de multiples débats et les derniers congrès internationaux de droit pénal et de criminologie n'ont pas manqué de le porter à l'ordre du jour de leurs travaux.

Dès lors, il va de soi que je n'ai pas la prétention d'apporter en ce domaine des idées inédites. Mon ambition se bornera à vous exposer les raisons pour lesquelles l'amélioration de la formation du juge pénal paraît nécessaire, à retracer brièvement les rétroactes du problème et à dresser l'inventaire des solutions envisagées afin que vous puissiez apprécier dans quelle mesure la réforme préconisée est souhaitable et quelle est, le cas échéant, la meilleure façon de la réaliser dans le cadre de nos traditions judiciaires et de nos institutions nationales.

Il y a quelque cent ans, la mission du juge pénal paraissait extrêmement simple.

Les textes qu'il devait appliquer étaient peu nombreux et clairement conçus.

Le Code pénal de 1810 qui resta pendant plus de cinquante ans l'épine dorsale de notre législation répressive présentait, au point de vue formel, toutes les qualités que l'on se plaît à reconnaître à la codification napoléonienne et les quelques lois qui complétaient, vers 1840, notre arsenal répressif, avaient subi les feux croisés d'une discussion approfondie dans un Parlement qui comptait alors, en son sein, les juristes les plus distingués du royaume.

L'interprétation des textes pénaux ne présentait donc que de rares difficultés.

D'autre part, la vie quotidienne se déroulait au rythme lent des diligences. La rapidité des communications n'avait pas encore tué la quiétude de la vie provinciale.

L'article 475, 3°, du Code pénal, rangé parmi les contraventions de deuxième classe punissables d'une amende de six à dix francs, réglementait, à lui seul, toute la police du roulage.

(1) Conférence faite le 6 janvier 1948 à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique à Bruxelles.

PINEL venait à peine de faire tomber les chaînes des aliénés et la psychiatrie était encore dans les limbes.

Si les doctrines de LAVATER et de GALL avaient fait de-ci et de-là quelques adeptes, la bonne société y voyait un thème à d'aimables badinages plutôt qu'une opinion scientifique susceptible de retenir l'attention des juges ou des médecins légistes.

La médecine ignorait encore les microbes et la méthode expérimentale. Frédéric-Samuel HAHNEMANN prônait triomphalement l'homéopathie et les juristes eux-mêmes se laissaient inconsciemment séduire par sa formule *similia similibus curantur* en prétendant porter remède aux infractions (qui sont la *négarion* du droit) par des peines, qu'ils considéraient à tort comme la *négarion* des infractions.

Quant à la médecine légale, elle prenait timidement son essor sous l'œil sceptique du législateur.

TROPLONG n'avait-il pas déclaré lors des travaux de la Commission qui rédigea le Code Napoléon : « La médecine légale se flatte depuis quelque temps d'imposer ses oracles à la jurisprudence. En ce qui me concerne, j'estime qu'elle n'a pas fait faire un seul progrès aux opinions reçues et qu'il n'y a pas lieu de les modifier en rien... ». Si j'en crois même les rapporteurs du premier congrès de criminologie de l'Amérique latine, un certain juriste nommé Elias REGNAULT, avait poussé l'insolence — j'en demande pardon aux médecins qui me font l'honneur de m'écouter — jusqu'à proclamer qu'à son avis, l'ignorant a sur le médecin légiste l'avantage d'être dépourvu de tout préjugé scientifique !... (1)

ORFILA posait avec audace les premiers jalons de la toxicologie.

Alphonse BERTILLON n'était pas né. La criminalistique était inconnue et les juges d'instruction apprenaient la technique policière en lisant les « Mémoires » de Vidocq ou la « Comédie humaine » de BALZAC.

Les fulgurantes théories de LOMBROSO n'avaient pas encore déchiré le firmament des sciences criminelles et le juge pouvait somnoler sans inquiétude sur le mol oreiller de l'orthodoxie classique.

Insensible à toute question de pathologie mentale, étranger à toute recherche sociologique, il condamnait à mort « avec la même tranquillité d'esprit que s'il eut remonté sa montre ou renoué son rabat, une fille infanticide de dix-huit ans (2) ou un faux-monnayeur coupable d'avoir blanchi, en la frottant de mercure, une pièce de deux sols ». (3)

Nourrie de l'enseignement théorique des encyclopédistes et des utopies de Jean-Jacques ROUSSEAU, obsédée comme ses fondateurs, BECCARIA et FEUERBACH, par le souci légitime de voir disparaître à jamais les peines arbitraires de l'ancien régime, hypnotisée par le fétichisme égalitaire mais en somme peu fraternel de la Révolution française, l'école

(1) D'après J. R. DEL RIO et A. CERKENS : La formación científica del juez del crimen en la enseñanza universitaria, dans *Arquivos de medicina legal identificação* ; 1939, Tome IX, pages 81 à 89.

(2) DUCPETIAUX, *De la peine de mort* ; Editions Tarlier, Bruxelles, 1927, page 13.

(3) BOUCHARDON, *Le magistrat* ; Editions Hachette, page 26.

classique lui avait enseigné que tous les délinquants doivent être égaux devant la loi..., égaux « sans distinction aucune » comme disait la Constitution de 1791 et qu'ils doivent, dès lors, par souci d'égalité, être tous châtiés de la même façon, sans égard aux circonstances dans lesquelles ils ont agi, au milieu social et économique dans lequel ils ont évolué, aux facteurs anthropologiques, psychologiques ou autres qui ont pu conditionner leur comportement criminel.

Les tendances essentielles de cette école classique, je ne pourrais mieux les synthétiser qu'en rappelant l'opinion qu'Adolphe PRINS exprimait à son sujet dans une conférence qu'il fit le 21 décembre 1895 au « Jeune Barreau » de Bruxelles :

« L'école classique, disait-il, péchait par excès d'abstraction : pour elle, le *délinquant* n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type *abstrait* conçu par la raison pure, en dehors de la vie réelle ; pour elle, le *délit* n'était pas une portion de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite dans le Code ; pour elle, la *peine* n'était pas une défense appropriée à l'attaque mais un système théorique conçu par des savants, qui ne tenait pas compte de la nature du délinquant... et toute la science pénale était ainsi contenue dans les textes et dans les livres.

« Elle a procédé par voie de généralisation : prenant pour point de départ le *type fictif et conventionnel de l'homme raisonnable*, elle a supposé tous les délinquants coulés dans le même moule et susceptibles d'être amendés par la même peine : la prison et en particulier la prison cellulaire est devenue le pivot du système répressif ; elle n'a pu tenir compte de l'infinie variété de la nature humaine, des catégories multiples de délinquants que l'on rencontre ».

Il serait d'ailleurs injuste d'inscrire au passif du législateur de 1810 tous les griefs que l'on impute à l'école classique.

Les rédacteurs du Code pénal de 1810 ont en effet remplacé le principe de la peine fixe du Code de 1791 par un système de peines variant entre un maximum et un minimum, afin de permettre, dans une certaine mesure, l'individualisation de la peine.

Dans l'exposé des motifs du Livre premier du Code pénal, TREILHARD justifie la réforme en ces termes :

« N'y a-t-il pas quelque distinction à faire entre deux hommes convaincus du *même* crime ? Doit-on placer dans la même ligne le jeune homme séduit et l'homme dont la profonde corruption est manifeste et dont toute la vie est souillée ? ».

Et TREILHARD conclut : « Ici, nous avons pensé qu'une saine politique et la justice bien entendue appelaient sur la magistrature une marque honorable de confiance ».

Ainsi que M. ROUX, Conseiller à la Cour de Cassation de France, me le faisait récemment remarquer, ces paroles démontrent que le législateur de 1810 a entrevu la nécessité de proportionner la peine à la personnalité plus ou moins dangereuse du délinquant, mais il n'en reste

pas moins vrai que dans la pratique le magistrat de l'école classique a volontiers cédé à la solution de facilité qui faisait de lui plus un « distributeur de peines » qu'un éducateur d'hommes dévoyés.

Obsédé par la gravité objective de l'infraction, il semblait ignorer qu'en dernière analyse, l'amendement intéresse la société au moins autant que le châtement. Aussi, ne croyait-il pas manquer à sa mission en se bornant à appliquer automatiquement ce que Paul CUCHE a appelé « le prix courant du Code pénal après vérification sommaire de la marchandise ». (1)

Ne considérant que la lésion juridique, il vérifiait donc avec soin l'existence des éléments constitutifs de l'infraction envisagée comme entité abstraite et se désintéressait de la personnalité de l'individu qui comparaisait devant lui.

Stigmatisant cette attitude en termes peut-être un peu vifs, un éminent criminaliste espagnol est allé jusqu'à dire que si, au lieu de comparaître, le délinquant avait envoyé au tribunal son portrait et ses papiers d'identité, le résultat eut été exactement le même... si bien que si la contumace n'impliquait pas le lâche dessein de fuir la peine, elle serait l'attitude la plus digne de la part du prévenu vis-à-vis du tribunal qui le méconnaît. (2)

M. le professeur DONNEDIEU DE VABRES exprimait récemment la même idée sous une autre forme dans une de ses leçons de droit criminel approfondi : « Au cours d'une audience surchargée, disait-il, le juge inflige des peines dont chacune est en quelque sorte l'équivalent, le salaire, la compensation du délit ». Les antécédents et la personne de son auteur ne sont connus que par l'image souvent infidèle et mutilée qu'en donne le casier judiciaire. « Le délinquant est un mannequin animé sur le dos duquel les juges épinglent le numéro d'un article du Code — celui qu'il a transgressé — en attendant qu'à ce numéro le directeur de la prison en substitue un autre, celui de la cellule où il sera enfermé ! ». (3)

Certes, dans leur vie privée, bien des magistrats s'intéressaient au sort des condamnés, au relèvement des détenus libérés et certains d'entre eux — comme DEMETZ, Conseiller à la Cour royale de Paris sous la Monarchie de juillet qui trouva plus d'un émule dans notre pays — se consacrèrent corps et âme à l'étude des questions pénitentiaires et au reclassement des épaves sociales. (4)

Qu'il me suffise de rappeler que, dès 1833, M. ERNST, alors Ministre de la Justice, avait institué des comités de patronage en faveur des condamnés libérés au sein desquels on vit figurer plusieurs magistrats. Mais, en dépit des mesures de réorganisation édictées en 1848, l'institution se solda par un échec retentissant et c'est à Jules LE JEUNE qu'il

(1) Paul CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaires*; Paris, 1905, page 24.

(2) Quintiliano SALDANA, *La criminologie nouvelle*, n° 3; Editions « Les presses universitaires », Paris, 1929.

(3) DONNEDIEU DE VABRES, *Répétitions écrites de droit criminel approfondi*; Paris, 1942-1943, page 12; *Traité de droit criminel*, n° 267, 3^e édition, Paris, 1947.

(4) ROUSSELET, *La magistrature sous la Monarchie de Juillet*; Sirey, Paris, 1937, pages 399 et suivantes.

appartint, cinquante ans plus tard, de restaurer une œuvre dont les promoteurs avaient eu le tort d'avoir raison contre les idées de leur époque ! (1) (2)

D'ailleurs, en dépit de leurs excellentes intentions, les magistrats philanthropes du siècle dernier se trouvaient, au siège, dépourvus de la formation nécessaire pour individualiser la peine et la générosité de leurs sentiments ne pouvait suppléer que de façon bien imparfaite à la carence de leur formation scientifique.

Car, aux yeux du juge pénal de l'école classique, l'homme normal est la règle; s'il a délinqué, c'est qu'il a librement choisi le mal; il convient donc de lui appliquer la peine prévue par le texte en s'efforçant d'en doser le *quantum* en proportion non pas de la « péricolosité » de son auteur, mais de la gravité objective de la faute commise, afin de rétablir, conformément au principe de l'expiation, l'équilibre troublé par la perpétration de l'infraction.

L'homme anormal est une exception; quand il commet une infraction, le juge doit l'absoudre s'il est complètement irresponsable. Par contre, si sa liberté de choix n'a été vinculée que dans une certaine mesure par sa débilite mentale, il sera puni d'une peine dont le taux sera diminué dans la proportion où sa responsabilité est atténuée... et c'est le triomphe des courtes peines d'emprisonnement dont on ne dira jamais assez l'influence néfaste qu'elles ont exercée sur le développement de la criminalité.

M. le professeur Quintiliano SALDANA a fait une critique à la fois judiciaire et plaisante de la façon dont le juge classique comprenait sa mission en disant qu'il résolvait le problème de la peine exactement comme on détermine dans les écoles d'artillerie la charge qui doit être utilisée par les canons :

« Problème : Etant donné un canon d'un calibre de 150 mm. qui doit tirer à 10.000 mètres, quelle est la charge de poudre nécessaire pour envoyer l'obus à la distance fixée ? Ici, le canon, c'est la loi; le calibre, c'est le crime et la poudre, la peine.

« Quant au coupable, c'est le projectile. Etant donné la charge légale, il arrivera inmanquablement à l'établissement pénitentiaire... ». (3)

**

Le tableau que je viens d'esquisser rapidement et dont les traits sont certes un peu chargés ne correspond sans doute plus à l'image du juge pénal de nos jours.

(1) PAND. B., V. Patronage des condamnés libérés, n° 4 à 8.

(2) L'organisation du patronage postpénitentiaire s'est heurtée en France aux mêmes difficultés et a connu les mêmes échecs.

Une circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} février 1946 a organisé dans chaque arrondissement un Comité d'assistance et de placement sous la présidence du Président du tribunal de première instance ou, à son défaut, du juge de paix (*Revue pénitentiaire* 1947, page 127 et page 128).

(3) Quintiliano SALDANA, *La criminologie nouvelle*, n° 6.

Depuis que les doctrines de l'école anthropologique et de l'école sociologique ont élargi le champ des sciences criminelles, le centre de gravité du procès pénal a été déplacé. Les principes directeurs de la politique criminelle ont été bouleversés.

Nul ne conteste plus que pour assurer la bonne administration d'une justice pénale protectrice de la société, il faut joindre à l'étude de l'identité abstraite de l'infraction — qui n'est somme toute que le symptôme révélateur d'un état de criminalité — celle de l'individualité concrète du délinquant et qu'il faut, suivant l'heureuse formule de M. le Procureur général CORNIL, substituer la recherche « qualitative » de la responsabilité à la recherche « quantitative » de la volonté « pour découvrir ainsi la *qualité* de la peine à prononcer, pour choisir la peine dont la forme réalisera le mieux l'éducation, l'adaptation ou la guérison du délinquant, ou, s'il le faut — et il le faudra souvent — les trois à la fois ! ». (1)

GAROFALO était déjà arrivé aux mêmes conclusions lorsqu'il écrivait il y a cinquante ans :

« Nous ne voulons pas que le juge inflige un châtement inutile, proportionné à cette quantité hypothétique et indéfinissable du libre arbitre, mais qu'il adapte le moyen préventif, dans les limites de la nécessité sociale, ni plus ni moins.

« C'est alors que le coupable subira vraiment la peine qu'aura méritée non pas une faculté douteuse de son esprit mais tout ce qui forme sa personnalité, c'est-à-dire son organisme psychique, ses instincts, son caractère.

« Ce n'est pas le malheureux qu'il s'agit de frapper, c'est la société qu'il s'agit de préserver de nouveaux malheurs qu'on peut aisément prévoir ». (2)

Certes, beaucoup de magistrats ont actuellement compris qu'il ne suffit pas de savoir interpréter un texte et d'apprécier judicieusement les éléments de conviction réunis dans le dossier pénal pour remplir le rôle moral et social dévolu à la justice pénale, mais, c'est par bribes et morceaux, en autodidactes, qu'ils ont acquis, en dehors des enseignements du doctorat en droit, les rudiments des sciences criminelles auxiliaires dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle, au sens large, la criminologie... si bien qu'à défaut d'une formation scientifique adéquate, ils ne possèdent souvent qu'une connaissance empirique et fragmentaire de notions qui sont pourtant à la base d'une bonne administration de la justice pénale.

**

Dans la mercuriale qu'il a prononcée en 1937, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation et à laquelle je ferai plus d'un emprunt au cours de mon exposé, M. le Procureur général CORNIL avait

(1) Léon CORNIL, Introduction au tome premier, volume I, du *Traité de procédure pénale*, en cours de publication dans les « *Novelles* », Editions Larcier, Bruxelles, 1946, page 45.

(2) GAROFALO, *La criminologie*, Alcan, Paris, 1905, 5^e édition, page 337.

sans détours qu'il était docteur en droit depuis seize ans et magistrat depuis douze lorsqu'il visita pour la première fois une prison d'une manière approfondie...

Et il avait mille fois raisons lorsqu'il ajoutait : « Je suis persuadé que mon cas n'est pas isolé... N'y a-t-il pas beaucoup d'avocats qui ne connaissent des prisons que les parloirs destinés aux entretiens qu'ils ont avec leurs clients ?

« Est-il concevable pourtant que des gens instruits qui condamnent à des peines de prisons, qui requièrent ou combattent l'application de peines de prisons ne sachent pas exactement ce qu'est une peine de prison ? ». (1)

Je ne crois pas me tromper en affirmant que la situation ne s'est guère améliorée depuis 1937 et qu'il existe encore bien des magistrats blanchis sous le harnais qui ont requis ou distribué, au cours de leur carrière, quelques siècles d'emprisonnement sans avoir jamais visité d'une manière approfondie un établissement pénitentiaire et sans avoir la moindre notion des divers régimes auxquels sont soumis les condamnés.

D'ailleurs, gardons-nous de croire que le mal est propre à la Belgique : il dépasse nos frontières.

Au cri d'alarme poussé en 1937 par M. le Procureur général CORNIL, des voix courageuses ont fait écho dans l'Europe entière. Qu'il me suffise de vous rappeler qu'au premier congrès international de criminologie, M. Alexandre KUTHY, délégué de la Hongrie, avoua également qu'il n'était pas rare de trouver sur les bords du Danube un juge des enfants n'ayant jamais visité une prison ou une maison de correction pour délinquants mineurs ! (2)

C'est pour remédier à cette situation qu'il est indispensable de donner au magistrat pénal une formation spéciale puisée dans l'étude des sciences auxiliaires du droit criminel et comme je vous l'ai dit au début de cette causerie, je voudrais attirer pendant quelques instants votre attention sur les différents moyens qui ont été préconisés et sur quelques-unes des mesures qui ont été prises dans certains pays pour réaliser la réforme souhaitée.

**

Je ne citerai que pour mémoire l'opinion de ceux qui veulent déposer les juristes de la redoutable mission de rendre la justice pénale et qui proposent de substituer aux tribunaux actuels des collèges de médecins ou d'échevins non juristes assistés par un médecin anthropologue ou psychiatre.

La réfutation des arguments invoqués par les partisans de cette réforme m'entraînerait au-delà du cadre que je me suis assigné.

(1) *Revue de droit pénal*, 1937, page 57.

(2) Actes du premier Congrès international de criminologie, volume IV, page 143.

Je pose donc en principe que l'administration de la justice pénale est avant tout l'affaire des juristes, des techniciens du droit, et que pour former un bon juge pénal, il faut d'abord lui inculquer les principes du droit criminel.

Sans doute faut-il lui faire connaître les éléments constitutifs des principales infractions et l'on doit déplorer que l'on puisse, dans l'état actuel de notre législation, devenir magistrat pénal sans avoir jamais appris à discerner une escroquerie d'un abus de confiance et la concussion du délit de corruption de fonctionnaires. Cette lacune est d'ailleurs comblée par le cours de droit pénal approfondi qui figure au programme des écoles de criminologie des Universités de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la formation juridique ne peut plus se limiter à la connaissance formelle des lois ; elle doit, comme le déclarait l'éminent criminaliste italien CARNEVALE, reposer sur une technique qui procure « la vision du contenu humain et social que chaque cas présente, la vision de la personnalité psychologique et morale du coupable » (1) et pour atteindre ce résultat, elle doit être complétée par une formation scientifique et pratique basée notamment sur l'étude de la criminologie, de la psychiatrie, de la médecine légale, de la prophylaxie criminelle, de la criminalistique, de la psychologie et des autres disciplines dont l'enseignement rentre dans le cadre des écoles de criminologie annexées aux facultés de droit.

*
**

Cette formation spécialisée du juge pénal, elle est aujourd'hui plus indispensable que jamais, et ce pour trois raisons :

- 1° D'abord, par suite de la nécessité actuellement incontestée d'individualiser la peine non seulement au stade judiciaire, mais encore dans la phase pénitentiaire et d'associer dans ce but le juge pénal à l'exécution de la peine ;
- 2° Ensuite, eu égard à l'introduction des mesures de sûreté et de défense sociale concernant les anormaux et les récidivistes ou délinquants d'habitude ;
- 3° Enfin, par suite du développement des formes nouvelles que revêt la criminalité moderne et de la multiplication croissante des lois pénales qui réglementent de façon de plus en plus détaillée tous les domaines de l'activité humaine.

Voyons, si vous le voulez bien, dans quelle mesure chacun de ces trois éléments justifie la spécialisation des magistrats qui siègent dans les juridictions répressives :

1° Dans son « Traité de science et de législation pénitentiaires », Paul CUCHE enseigne que l'histoire moderne du droit pénal pourrait avoir un chapitre intitulé « L'abdication progressive du législateur entre les mains du juge ». Cette abdication, écrivait-il en 1905, est actuellement presque complète. (2) Depuis lors, elle s'est encore accentuée.

(1) Revue internationale de droit pénal, 1932, page 260.

(2) Loc. cit. page 21.

Le XVIII^e siècle avec les encyclopédistes a lutté, pour assurer l'avènement du texte, contre le juge tout-puissant... et par un choc en retour fréquent dans l'histoire des institutions humaines, le XIX^e siècle a lutté pour rétablir la suprématie du juge, contre le texte devenu tout-puissant !

Tandis que le Code de 1791 avait adopté le système des peines fixes en matière de crimes, le juge peut aujourd'hui, par le jeu des circonstances atténuantes, modifier les règles organiques de la compétence et condamner à trois ans de prison un délinquant que le Code pénal menace de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. S'il s'agit d'une infraction politique, il peut même réduire la peine à une année d'emprisonnement par application de l'article 81 du Code pénal.

S'étant ainsi dépouillé progressivement de son pouvoir de déterminer les limites de la peine, le législateur a en outre conféré au juge le droit d'accorder au délinquant le bénéfice de la condamnation conditionnelle. Il finira sans doute par l'investir d'un véritable droit de grâce en lui permettant, comme dans les pays anglo-saxons, de recourir au système de la « probation » dont les résultats paraissent excellents ou même d'accorder le pardon judiciaire déjà prévu par l'article 169 du Code pénal italien pour les mineurs de dix-huit ans et préconisé, dans les mêmes limites, par l'article 58 du dernier avant-projet du Code pénal français.

Peut-être, est-il permis de déplorer que cette tendance individualisante introduite en Italie par GAROFALO et FERRI, en Belgique par PRINS, et en France par TARDE et SALEILLES, ait indirectement favorisé la politique criminelle des régimes autoritaires dont certains aspects rappellent la théorie spiritualiste et volontaire des criminalistes français de l'Ancien Régime.

Aussi, n'est-ce pas sans raison que M. DONNEDIEU DE VABRES a signalé qu'en accordant à l'étude du délinquant la prééminence sur l'étude du délit, on avait tendance à diminuer les garanties formelles que l'école classique s'était efforcée de donner à l'individu. « La considération du délit dont l'élément extérieur est sensible, mesurable, possède des contours nettement tracés est, disait-il récemment, une garantie pour le droit individuel.

« La considération du délinquant a, au contraire, pour effet de promouvoir l'élément psychologique de l'infraction. Or, celui-ci échappe à une telle appréciation. La porte est ouverte à l'arbitraire et par conséquent à la rigueur... ». (1)

Sans doute est-ce une loi inéluctable que les avantages procurés par une réforme s'accompagnent toujours de certains inconvénients. Mais, celui que signale avec beaucoup de perspicacité M. DONNEDIEU DE VABRES, n'est pas, à mon sens, inhérent à la nécessité d'adapter judiciairement la peine à la personnalité du délinquant.

(1) DONNEDIEU DE VABRES, Répétitions écrites de droit criminel approfondi, Paris, 1942-1943, page 20.

J'incline à croire que le maintien du principe de la légalité des peines et des incriminations qui constitue la conquête essentielle de l'école classique et son plus beau titre de gloire forme le contre-poids nécessaire et suffisant pour enrayer les abus auxquels pourrait conduire l'abdication progressive du législateur dans le domaine de l'individualisation des peines.

Quoiqu'il en soit, la sentence indéterminée voit chaque jour augmenter le nombre de ses partisans. Le législateur belge lui a d'ailleurs conféré droit de cité dans l'article 31 de la loi sur la protection de l'enfance et plus récemment dans la loi de défense sociale du 9 avril 1930.

Certains esprits — volontiers hostiles aux conceptions nouvelles — considèrent que l'adoption de la sentence indéterminée doit fatalement « conduire à l'arbitraire et heurter les bases de la morale ». Sous l'égide de SALEILLES et de M. le Procureur général CORNIL, je me permets de ne point partager leurs appréhensions. (1)

N'est-il pas évident, en effet, que l'indétermination de la sentence n'est plus qu'un système d'une hardiesse secondaire auprès de l'arbitrage — et, comme dit SALEILLES, c'est l'arbitraire au sens admis en ancien droit — laissé à l'administration pénitentiaire. (2)

Faut-il ajouter que l'indétermination de la peine m'effraie d'autant moins que je crois fermement à la participation prochaine du juge à l'exécution de la peine.

J'ai, d'autre part, l'intime conviction que l'amende et l'emprisonnement ne sont pas les seules peines auxquelles un législateur progressiste et avisé pourrait recourir, mais qu'on peut parfaitement concevoir d'autres sanctions s'exécutant en liberté ainsi que VARGHA le préconisait déjà en 1896 (3) et basées notamment sur l'obligation pour le condamné de désintéresser, par un travail effectué librement, la victime de l'infraction.

Le législateur soviétique a d'ailleurs pris dans cet ordre d'idées certaines initiatives fort intéressantes, mais sur le résultat desquelles je n'ai pu me documenter de façon précise. (4)

Toutefois, il va de soi que ces institutions nouvelles destinées à assurer une meilleure individualisation de la peine et basées sur une extension des pouvoirs du juge ne peuvent donner les résultats heureux qu'en attend le législateur que si le magistrat pénal, renonçant aux anciens errements de l'école classique, s'est initié, par une préparation scientifique et pratique au maniement des armes nouvelles que la loi met à sa disposition pour assurer la défense de la société!

(1) Léon CORNIL, Introduction à la procédure pénale. Nouvelles, Procédure pénale, Tome premier, Volume I, pages 63 et 64.

(2) SALEILLES, L'individualisation de la peine, Editions Alcan, Paris, 1927, page 273.

(3) VARGHA, Die abschaffung der Strafknechtschaft, 2 volumes, Graz, 1896.

(4) John L. GILLIN, Russia's criminal courts and penal system in Journal of criminal and criminology, 1933, Tome XXIV, 1933, pages 290-372.

Il suffit pour s'en convaincre de songer à la façon dont certains tribunaux appliquent la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle.

Accordée à bon escient, la condamnation conditionnelle peut évidemment favoriser le reclassement d'un délinquant d'occasion. Elle peut, par contre, devenir une nuisance sociale lorsque des magistrats dépourvus de formation criminologique en font bénéficier indistinctement tout délinquant primaire comme si chaque individu trouvait dans son berceau un « bon » pour une condamnation à six mois d'emprisonnement... ou même à deux ans d'emprisonnement depuis les modifications apportées à la loi du 31 mai 1888 par la loi du 14 novembre 1947!

N'est-ce pas en effet dénaturer le sens et la portée de la loi du 31 mai 1888 que d'accorder le bénéfice du sursis à un délinquant par tendance, par exemple, à un petit voleur héréditairement taré, dont les antécédents anthropologiques et sociaux démontrent clairement la « péricolosité » et qui a manifestement besoin, dans son intérêt comme dans celui de la société, d'une peine de réforme et d'éducation?

N'est-il pas tout aussi néfaste, au point de vue de la défense sociale, de refuser le bénéfice du sursis — comme le font certains magistrats dont les tendances soi-disant répressives répugnent par principe à l'application de la loi du 31 mai 1888 — à un délinquant d'occasion auquel il faudrait épargner le contact démoralisant de la prison et qu'un avertissement sévère suffirait vraisemblablement à protéger de toute rechute?

Si l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle requiert impérieusement une étude approfondie de la personnalité du coupable, cette étude est tout aussi nécessaire lorsqu'il s'agit de choisir la peine la mieux « adaptée au délinquant ».

En effet, ne saute-t-il pas aux yeux que trois meurtriers peuvent être inégalement dangereux pour la société et qu'ils doivent être traités différemment si l'un est un homme normal ayant agi sous l'empire de causes occasionnelles, l'autre, au contraire, un déséquilibré, un dégénéré et le troisième un homme sain mais depuis longtemps entraîné au crime par le milieu dans lequel il a vécu. « Les peines réformatrices et d'intimidation qui peuvent avoir prise sur le premier de ces criminels n'ont aucun sens pour le second qui ne relève que de la médecine et de la psychiatrie et, le plus souvent, elles restent sans effet sur le criminel d'habitude qui, devenu inassimilable au milieu social, doit en être définitivement éliminé soit par la mort, soit par l'internement perpétuel ». (1)

Mais, pour que cette individualisation de la peine puisse être assurée de façon judicieuse, il faut évidemment que le juge répressif dispose de notions criminologiques suffisantes pour pouvoir fixer à bon escient la nature de la peine et sa durée, sauf à réexaminer le délinquant à

(1) Albert CHERON et Aly BADAUWY, Nouveau Code pénal égyptien annoté, tome premier, page 100, Editions Nourry, Le Caire, 1939.

l'expiration de la peine prononcée, pour rechercher si à ce moment, il présente encore un danger social suffisant pour justifier une prolongation de la peine primitivement fixée.

Il faut d'ailleurs se garder de confondre l'individualisation de la peine avec l'extension du champ d'application des circonstances atténuantes. (1) Ce sont deux questions nettement distinctes et ce serait une erreur grave de croire que les criminalistes qui appellent de leurs vœux une individualisation plus complète de la peine basée sur une étude approfondie et scientifique de la personnalité du délinquant souhaitent nécessairement l'adoucissement des peines.

Les partisans de l'individualisation sont au contraire les adversaires les plus acharnés des courtes peines d'emprisonnement.

« Tout ce que nous demandons, dit SALEILLES, c'est de différencier les peines suivant la nature des individus. Nous ne demandons pas la suppression de la peine... ». (2)

De leur côté, GAROFALO et FERRI qui ont rompu plus d'une lance pour une meilleure individualisation de la peine, n'ont cessé de dénoncer avec véhémence les effets déplorable de l'adoucissement des peines... Si FERRI prônait la sentence indéterminée, c'est parce qu'elle permettait d'aboutir à la ségrégation perpétuelle des malfaiteurs incorrigibles dont la libération serait dangereuse pour la société. (3)

Il s'agit donc d'adapter étroitement la nature et la durée de la peine à l'individualité du délinquant et à son degré de péricolosité.

Si l'on veut que l'individualisation judiciaire de la peine ne soit pas un vain mot, ne faut-il pas que le juge sache qu'un délinquant d'occasion ne doit pas être soumis au même régime qu'un délinquant par tendance ou un débile mental ?

Ne faut-il pas qu'il sache comment on distingue un délinquant d'habitude d'un délinquant d'occasion ? Ne faut-il pas qu'il sache, par exemple, qu'une accoucheuse qui a procédé à un avortement est presque toujours une délinquante professionnelle dont la récidive est probable, tandis que la fille-mère qui, sous l'empire de la misère et de l'abandon, a commis un infanticide est, en général, une délinquante d'occasion, dont la récidive est exceptionnelle ?

Ne faut-il pas qu'il sache encore combien les courtes peines d'emprisonnement peuvent être pernicieuses pour certains délinquants primaires

(1) C'est ainsi que l'on trouve déjà l'embryon de la législation concernant l'application des circonstances atténuantes dans certaines lois de la période révolutionnaire, notamment dans la loi du deuxième jour complémentaire de l'An III autorisant les tribunaux militaires à diminuer les peines suivant que les circonstances en atténuent la gravité, et dans la loi du 27 germinal An IV qui permettait au jury de remplacer la peine de mort par la déportation en cas de circonstances atténuantes (Voir aussi l'article 646 du Code du 3 brumaire An IV). Mais les tribunaux qui sont ainsi autorisés à diminuer le taux des peines ne procédaient pas à l'examen de la personnalité du délinquant. Il n'est donc pas encore question d'une véritable individualisation de la peine, mais simplement d'un adoucissement de la sanction.

(2) SALEILLES, L'individualisation de la peine, page 194.

(3) GAROFALO, La criminologie, pages 63, 213 et suivantes. FERRI, La sociologie criminelle, page 536 et suivantes.

que les probabilités d'amendement rendent dignes d'indulgences, et fa- cheuses pour les délinquants endurcis qu'un traitement sévère et adé- quat peut seul intimider ?

Ne faut-il pas encore qu'il connaisse les rapports du crime avec l'hé- rédité, le sexe, l'âge, l'état-civil, la race, le degré d'instruction du délin- quant, avec le milieu social, géographique et économique, avec le cli- mat, etc... ?

Ne faut-il pas aussi qu'il connaisse l'influence respective des facteurs bio-typologiques et des multiples facteurs exogènes sur le développement de la criminalité : la presse, le cinéma, l'alcoolisme, le chômage, etc... ?

Ne doit-il pas suivre l'évolution de la psychiatrie et connaître les ap- plications de l'endocrinologie au domaine de la criminalité ?

Ne doit-il pas s'intéresser à la science pénitentiaire et à la prophy- laxie criminelle ?

Mais ces notions multiples — et toutes les autres qui lui sont encore indispensables — il ne pourra les acquérir que s'il a reçu une formation spécialisée complétant celle du doctorat en droit... Toutes ces notions enfin, ne lui permettront de remplir efficacement sa mission sociale que s'il a appris à se pencher avec intérêt sur la personnalité du délinquant, avec la conviction profonde qu'il n'y a pas deux criminels identiques et que chacun d'entre eux doit être soumis à un traitement adapté à son tempérament particulier.

En effet, au lieu de mettre le juge en présence de froides abstractions, le procès criminel intéresse avant tout la nature de l'homme et le juge ne peut lui donner une solution satisfaisante s'il ne pénètre pas la per- sonnalité du délinquant qui est, suivant la judicieuse expression de FERRI, le « protagoniste de la justice pénale ». (1)

**

« Les hommes peuvent être excusables, dit SPINOZA, et néanmoins être tourmentés de bien des manières et passer à côté du bonheur.

« Un cheval est excusable d'être un cheval et non un homme. Néan- moins, il faut bien qu'il soit un cheval et non un homme.

« Celui qui est incapable de gouverner ses passions et de les tenir en bride par respect de la loi peut fort bien être excusable pour raison de faiblesse... mais il n'en sera pas moins incapable de la conformité d'es- prit, de la connaissance et de l'amour de Dieu... et il sera inévitablement perdu... ».

Ces paroles du philosophe peuvent fort aisément être transposées dans le domaine pénal. Un criminel peut être excusable d'être un criminel

(1) DONNEDIEU DE VABRES, La justice pénale d'aujourd'hui, cité par M. Pierre DE CASABIANCA, Actes du premier Congrès international de criminologie, volume IV, page 57.

et non un honnête homme. Néanmoins, dans certains cas, il faut bien qu'il soit un criminel et non un homme honnête... il le faut pour des raisons d'hérédité, il le faut peut-être pour des raisons de milieu ou pour d'autres encore... mais, ces raisons, le juge doit les connaître, s'il veut que sa sentence soit juste et efficace, s'il veut qu'elle soit utile au condamné et protectrice pour la société.

Ces raisons, il doit les chercher dans le domaine de la criminologie au sens large...

Et dans cet ordre d'idées, je voudrais saisir cette occasion pour vous rappeler combien il est urgent de compléter l'instruction judiciaire en mettant à la disposition du juge les matériaux indispensables à l'accomplissement de sa mission.

La plupart des codes pénaux modernes imposent expressément au juge l'obligation de tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais encore de tous les facteurs qui ont pu influencer le délinquant. (1)

Ainsi, le Code pénal italien de 1930 prescrit au juge de prendre en considération « la gravité de l'infraction » dérivant :

- 1° De la nature, de l'espèce, des moyens, de l'objet, du temps, du lieu et de toute autre modalité de l'action ;
- 2° De l'importance du dommage et du danger causé à la personne lésée par l'infraction ;
- 3° De l'intensité du dol et du degré de la faute.

Il ajoute que le juge doit tenir compte également de la tendance du coupable à commettre des délits dérivant :

- 1° Des motifs qui l'ont poussé à commettre l'infraction et du caractère du coupable ;
- 2° Des antécédents pénaux et judiciaires et, en général, de la conduite et de la vie du coupable antérieurement à l'infraction ;
- 3° De sa conduite au temps de l'infraction et après l'infraction ;
- 4° Des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du coupable.

On ne peut qu'approuver cette injonction précise que certains législateurs donnent au juge ; mais, pour que celui-ci puisse y déférer, il faut que le dossier répressif constitué par le parquet ou par le juge d'instruction contienne une enquête individuelle psycho-physique et sociale détaillée.

Dans le rapport que j'ai élaboré avec l'accord de M. le recteur BRAAS à l'occasion de la Semaine juridique internationale qui devait tenir ses assises à Liège en 1939 et qui fut remise *sine die* par suite des événements qui déclenchèrent le dernier conflit mondial, j'émettais le vœu que le juge pénal ait à sa disposition, avant de statuer, un dossier spé-

(1) Consulter notamment le Code pénal danois du 11 juillet 1932 (article 54), le Code pénal mexicain du 14 août 1931 (article 52), le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (articles 63 et 64), le Code pénal chinois de 1935 (article 57), le Code pénal brésilien de 1940 (articles 42 et 43), etc...

cial consacré à l'étude des différents aspects de la personnalité du délinquant : hérédité, constitution biologique et psychologique, situation de famille, milieu social, contrôle des mobiles qui ont poussé le délinquant à l'infraction, etc..., et j'ajoutais que pour constituer ou compléter le dossier, le juge pénal doit pouvoir faire appel à des assistants sociaux agissant sous la surveillance de médecins spécialisés ou même éventuellement recourir à des médecins experts. (1)

En lisant au cours des vacances dernières la magistrale préface que M. le Procureur général CORNIL a rédigée pour le *Traité de procédure pénale* en cours de publication dans la collection des *Novelles*, j'ai pu constater que cet éminent criminaliste voulait bien partager sur ce point ma manière de voir.

« Les modifications les plus importantes à introduire dans la procédure pénale, écrit-il, sont celles qui feront porter l'instruction autant sur les causes psychologiques et sociales du délit, sur la personnalité du délinquant que sur les circonstances de fait de l'infraction.

« Pour que le tribunal soit à même d'individualiser la peine, de choisir celle qui mènera le plus sûrement au reclassement, il faudra que le passé du prévenu ne conserve pour lui aucun secret ; qu'il connaisse son état psychique, les particularités de son état physique et, surtout, comment il a vécu et comment il a abouti à la délinquance.

« Les investigations à cet égard, ce n'est pas à l'audience qu'il sera capable de les faire : l'instruction préparatoire aura à lui fournir les éléments de sa décision... (2)

« Evidemment, cette procédure devra être réglée de façon à éviter les abus. Il va de soi que l'enquête psycho-physique et sociale ne devra pas être requise lorsque la nature même de l'infraction et ce que chacun sait du prévenu, en démontreront l'inutilité ». (3)

**

Pour lutter contre la criminalité, le juge doit donc s'entourer de tous les éléments qu'il peut puiser dans les divers moyens d'investigation mis à sa disposition, à savoir notamment :

- 1° L'enquête policière portant sur l'existence de l'infraction mise à charge de l'inculpé et sur la culpabilité de ce dernier ;
- 2° L'enquête sociale faite par les assistantes sociales et portant sur les conditions familiales, économiques et sociales, les habitudes, les fréquentations, le caractère, l'éducation, l'assiduité au travail, le milieu, le comportement général, etc..., de l'inculpé ;

(1) Jean CONSTANT, *Etude de la personnalité du délinquant en vue du jugement*. Revue internationale doct. et législation pénale com., Bucarest, 1939-1940, pages 132-140.

(2) Léon CORNIL, *La procédure pénale*, tome premier, volume premier, Introduction, page 86, Les *Novelles*, Editions Larcier, Bruxelles, 1946.

(3) *Ibidem*.

3° L'enquête médicale ayant pour objet la recherche des conditions de santé de l'individu en vue d'établir l'incidence que son état physique peut avoir sur sa responsabilité morale ;

4° L'examen psychologique en vue de déterminer le niveau mental et les déficiences psychiques de l'intéressé ;

5° L'expertise psychiatrique destinée à reconstituer le tableau de la vie mentale et affective du délinquant et des troubles qui peuvent annihiler ou atténuer sa responsabilité. (1)

Pour réaliser toutes ces enquêtes, le juge pénal doit forcément recourir à des experts dont l'intervention se fait à un titre purement consultatif. Il est donc indispensable qu'il acquière les connaissances qui lui permettront de devenir, selon la formule italienne, « l'expert des experts ».

**

Si la formation scientifique du magistrat répressif s'est révélée indispensable pour assurer l'individualisation de la peine, elle le deviendra plus encore le jour où le juge ne se bornera plus à prononcer la peine mais en surveillera l'exécution, en modifiera les modalités d'après les résultats qu'elle produira et y mettra fin lorsque sa nécessité sociale aura disparu et que le danger de récidive paraîtra écarté par le reclassement du condamné.

Reprenant l'idée émise en 1931 par M. BARRIGUE DE MONTVALLON, Conseiller à la Cour de cassation de France, lorsqu'il considérait l'intervention des magistrats dans l'exécution de la peine comme « le prolongement naturel de leur fonction de défense sociale et comme une garantie de la liberté individuelle », (2) M. le Procureur général CORNIL soulignait également, dans sa mercuriale de 1946, la nécessité de donner à l'autorité judiciaire la direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine.

« Pour que le contrôle de l'exécution de la peine soit pleinement efficace, disait-il, il est indispensable qu'il soit l'œuvre de celui qui, ayant prononcé la condamnation, ayant jugé l'affaire, connaît à la fois et le condamné et le fait ».

D'autre part, c'est par le contrôle de l'exécution de la peine, par l'étendue de ses effets sur chacun des délinquants que le juge se perfection-

(1) D'après le rapport de M. DE CASABIANCA au premier Congrès international de criminologie. Actes du Congrès, volume IV, page 58.

(2) Rapport présenté à la Société générale des Prisons de France le 26 novembre 1931.

Voyez aussi MOMMAERT et BELYM : De la compétence du juge pénal au cours de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté ; rapports présentés à l'Union belge de droit pénal en 1934.

Jean MORUZI : De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté (Editions Universul, Bucarest, 1937), et les différents rapports présentés au III^e Congrès international de droit pénal à Palerme en 1933 ; *Revue internationale de droit pénal*, 1932, pages 63 à 112.

La question a été traitée de façon magistrale par M. G. L. SLIWOWSKI, dans son récent ouvrage intitulé : « Les pouvoirs du juge dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté », Editions Sirey, Paris, 1939.

nera dans son expérience et des hommes et des moyens de les reclasser et arrivera à rendre des jugements de plus en plus judicieux ». (1)

Ce n'est pas le moment de discuter la forme sous laquelle cette réforme sera réalisée

Le contrôle judiciaire se fera-t-il à l'intervention d'un magistrat de surveillance suivant la formule du Code pénal italien de 1930 et du Code pénal roumain de 1937 ? Se fera-t-il à l'intervention d'un tribunal spécialisé chargé de modeler progressivement la sentence sur l'individualité du condamné, ainsi que le prévoit la loi portugaise du 16 mai 1944 (2) ou la loi finlandaise du 27 mai 1932 ? (3) Sera-t-il confié à un représentant du Ministère public, comme le suggère la Commission française chargée de la réforme du Code d'instruction criminelle ? (4)

Notre législateur adoptera-t-il une autre formule plus étroitement adaptée à nos traditions pénales et pénitentiaires ? Peu importe. Une chose est certaine, c'est que l'idée du magistrat pénitentiaire est en marche et que rien ne l'arrêtera.

Et, dès lors, il est à peine nécessaire d'ajouter que ce magistrat ne pourra répondre aux espoirs que l'on fonde sur son intervention que s'il est armé des connaissances nécessaires pour remplir la mission délicate et redoutable que la société lui confiera.

**

2° Je ne consacrerai que quelques mots à la seconde raison qui milite en faveur de la formation spécialisée du juge pénal.

Qui pourrait en effet contester qu'en accueillant dans le champ de la législation pénale les mesures de sûreté et de défense sociale concernant notamment les anormaux, les récidivistes ou délinquants d'habitude, le législateur a mis le juge pénal dans l'obligation d'acquérir une connaissance au moins élémentaire de la psychiatrie, de l'anthropologie et de la sociologie criminelle ?

L'application des mesures de sûreté a pour but essentiel de prévenir la criminalité et d'assurer la protection de la société contre les éléments dangereux qui sont une cause de trouble pour l'ordre social. Elle exige donc que le juge tienne compte non plus seulement de la gravité de l'infraction reprochée au délinquant, mais encore et surtout de la « péri-

(1) Léon CORNIL : *Propos sur le droit criminel*. Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation le 16 septembre 1946. J. T. 1946, page 414.

(2) CANNAT, *Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*, Sirey, Paris, 1946, page 33.

(3) A. P. ARVELO, Rapport présenté au XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire ; *Recueil doc. en matière pénale et pénitentiaire*, 1947, volume XIII, pages 13 et suivantes.

(4) CANNAT, *Esquisse d'une juridiction pénitentiaire*, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1947, page 158. Voir les essais tentés par anticipation à Haguenau, Mulhouse et Ensisheim depuis décembre 1945 (Rapports de M. le Directeur général AMOR au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire les 30 janvier 1946 et 30 janvier 1947, *Revue pénitentiaire* de 1947, page 26 et page 186).

colosité», c'est-à-dire du degré de danger que l'auteur de l'infraction présente pour la société et des conditions dans lesquelles son reclassement peut être assuré, en réduisant au minimum les risques de récidive.

Les mesures de sûreté impliquent une surveillance plus constante et plus active que les peines qui ont une fonction punitive proprement dite.

« Elles ne s'expriment pas, comme les peines, par des périodes fixées d'avance et brutales : six mois, quatre ans ou dix ans... ; elles ont une durée indéterminée qui doit prendre fin avec les circonstances qui les ont motivées ; elles sont susceptibles de transposition comme le transfèrement d'une maison de punition ou de travail dans une maison de santé ou d'une colonie agricole au régime de la liberté surveillée par exemple... ». (1)

C'est dans ce domaine surtout que le rôle du juge est devenu semblable à celui du médecin. De même que le médecin ne prescrit pas toujours le même remède pour une maladie donnée et adapte son système thérapeutique au tempérament du malade qu'il doit soigner, de même le juge ne peut pas se borner à un calcul arithmétique sur la durée de la peine à infliger en présence de l'infraction commise.

« Pour le juge ainsi que pour le médecin, disait avec raison M. CONSENTINI, le but final est et doit être la guérison. Pour le médecin, la guérison signifie la restitution du malade à la vie normale, à ses occupations habituelles ; pour le juge, la guérison est et doit être la restitution du délinquant à la discipline morale de la vie sociale, sa réhabilitation, sa réadaptation au milieu social. C'est, peut-on dire, un travail patient et délicat de pédagogie sociale... ». (2)

**

3° Le troisième motif pour lequel il est urgent de doter le juge pénal d'une formation spéciale, c'est l'extension prodigieuse de la criminalité moderne, la transformation incessante des formes qu'elle revêt dans les domaines les plus divers et le caractère professionnel de plus en plus marqué qu'elle acquiert chez certains récidivistes spécifiques.

La nécessité de combattre ce phénomène inquiétant dont TARDE avait déjà noté les symptômes à la fin du siècle dernier exige impérieusement que le juge pénal possède des connaissances chaque jour plus développées « en étendue et en profondeur ».

Pour ne citer qu'un exemple, entre beaucoup d'autres, la criminalité financière a pris une extension considérable au cours des dernières années qui ont précédé le conflit mondial.

(1) DE CASABIANCA, Rapport au premier Congrès international de criminologie, Actes du Congrès, volume IV, page 56.

(2) CONSENTINI, les principes de la science pénale contemporaine, Revue internationale de doctrine et législation pénales comparées, Bucarest, 1939, n° 2, et 1940, n° 1, page 17.

Grâce à la rapidité des communications, des bandes d'escrocs organisées sur le plan international ont mis l'épargne publique en coupe réglée. D'autre part, les délinquants utilisent toutes les acquisitions du progrès scientifique et mécanique pour mener à bonne fin leurs projets criminels, pour dépister ensuite la justice et se procurer l'impunité... Grâce à la criminalistique, le juge d'instruction doit s'efforcer de les gagner de vitesse ; il n'y réussira que si la police scientifique n'a pas de secret pour lui et ses collaborateurs.

Dans l'excellent rapport qu'il a présenté en 1933 au III^e congrès international du droit pénal, mon très éminent et très honoré collègue, M. Jules SIMON, actuellement conseiller à la Cour de Cassation, a parfaitement mis en lumière les connaissances qui doivent être à la base de la formation du magistrat pénal :

« Le juge, disait-il, doit non seulement connaître d'une manière approfondie des textes juridiques de plus en plus nombreux et avoir en outre des notions de psychologie normale et pathologique, de biologie, de médecine légale, de criminalistique, de comptabilité, etc..., suffisamment solides pour lui permettre de soupçonner une tare psychique au cours de l'instruction préparatoire ou de l'enquête, pour ordonner la mesure d'instruction qu'imposent les circonstances et comprendre un rapport d'expertise, éventuellement pour discerner, entre les avis divergents des hommes de l'art, l'opinion à laquelle il doit donner son adhésion... Il doit aussi connaître la psychologie du témoignage et la technique des interrogatoires... ». (1)

Et, pour compléter ce tableau, j'ajouterai avec M. le Procureur général CORNIL, qu'il doit, comme tout magistrat, avoir une « solide formation générale orientée vers l'histoire et le droit comparé, une tendance d'esprit qui ne fait pas considérer tout ce qui existe comme inéluctable, mais qui incite à rechercher à quand remontent les institutions actuelles, à scruter les circonstances dans lesquelles elles sont nées et à s'intéresser à tout ce qui s'est fait dans les autres pays pour atteindre les mêmes faits. (2)

**

Cette spécialisation du juge pénal, comment peut-on la réaliser ?

Depuis une trentaine d'années, la question a fait l'objet de nombreuses discussions.

En 1911, elle fut déjà portée à l'ordre du jour des travaux de la Société générale des prisons de France (3) où MM. les professeurs ROUX et GARÇON se firent les champions de la suppression du roulement et de

(1) Revue internationale de droit pénal de 1931, page 431. Voir dans le même sens, en ce qui concerne les connaissances nécessaires pour apprécier la portée des rapports d'expertise, Ch. PREMIGOURT, premier président de la Cour de Cassation de France, la transformation du droit pénal et le rôle du juge répressif dans la Revue internationale de doctrine et législation pénales comparées, Bucarest, 1937, page 7.

(2) Léon CORNIL, la mission des magistrats et des avocats dans le domaine du droit pénal, Revue de droit pénal de 1937, page 56.

(3) Séance du 26 juin 1911, Revue pénitentiaire de 1911, pages 789, 840.

l'établissement de cloisons étanches entre les juridictions chargées de statuer sur les procès civils et celles qui doivent juger les affaires répressives, se ralliant ainsi au système éphémère adopté par l'Assemblée constituante de 1789 et maintes fois préconisé par les flambeaux de l'école positiviste. (2)

Sans se prononcer ouvertement en faveur de la séparation radicale de la juridiction civile et de la juridiction pénale, le III^e congrès international de droit pénal qui eut à connaître de la question lors des assises qu'il tint à Palerme en 1933, se borna à émettre le vœu suivant :

« Il est nécessaire d'orienter l'organisation judiciaire dans chaque pays vers une plus grande spécialisation du juge criminel.

« Cette spécialisation devra être préparée par un enseignement universitaire et postuniversitaire qui permettra aux futurs magistrats et avocats d'acquérir la connaissance des sciences indispensables pour pouvoir remplir leurs fonctions, en tenant compte de l'orientation du droit criminel.

« La spécialisation du juge criminel se fera progressivement en tenant compte dans chaque pays des contingences locales ».

Le vœu adopté au sujet de la même question par le XI^e congrès pénal et pénitentiaire international tenu à Berlin, en août 1935, participe, lui aussi, de cette élasticité diplomatique qui caractérise généralement les résolutions votées dans des congrès internationaux. Divisé en trois branches, il est conçu comme suit :

- 1° Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes indiquées par la loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté, soit aux juges, soit au Procureur d'Etat, soit à des commissions mixtes présidées par un magistrat ;
- 2° Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la compétence du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle ;
- 3° La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable. Il est désirable, en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir, autant que possible, une période de leurs études dans ces établissements.

Les mêmes préoccupations s'affirment dans la triple résolution adoptée en 1938 par le premier congrès international de criminologie qui avait porté à l'ordre du jour de ses travaux une question intitulée « Le rôle du juge dans la lutte contre la criminalité et sa formation professionnelle » :

(2) GAROFALO, *Cio che dovrebbe essere un giudizio penale*, dans Arch. di psich., III, 1.
GAROFALO, *La criminologie*, page 386, Editions Alcan, Paris, 1905.
FERRI, *Sociologie criminelle*, pages 453 et suivantes, Editions Rousseau, Paris, 1893.
Voyez aussi TARDE, *Philosophie pénale*, page 441, Editions Masson, Paris.

1° Le congrès estime que le juge pénal doit contribuer à la lutte contre la criminalité par l'individualisation de ses procédés dans la phase d'instruction, dans celle du jugement, de l'exécution et par l'individualisation de la phase qui suit l'internement ;

2° Il ajoute que ces fonctions qui seront toujours plus vastes exigent de la part du juge une *préparation* appropriée dans toutes les doctrines criminologiques.

Cette préparation qui commence à l'université peut être faite par des instituts spéciaux, selon les différents systèmes qui semblent les plus adaptés aux exigences locales ; (1)

3° Il affirme enfin la nécessité d'étudier de façon plus approfondie la possibilité de réaliser une collaboration plus intime entre les juges et les experts dans la fonction judiciaire.

La question a fait l'objet d'un nouvel examen en 1939 à Buenos-Ayres, lors du premier congrès de criminologie de l'Amérique latine qui, sans se prononcer sur la séparation de la juridiction civile et de la juridiction pénale, a émis le vœu de voir instituer dans les universités l'enseignement des matières concernant l'étude de la personnalité du délinquant et la recherche scientifique du délit.

Il a recommandé également la création des cours postuniversitaires de spécialisation théorique et pratique destinés aux magistrats, avocats et fonctionnaires appelés à intervenir dans l'exercice de la justice criminelle.

Enfin, en 1946, la commission de la reconstruction créée au sein de l'Institut italien d'études législatives a émis, sur la proposition du professeur Ernest BATTAGLINI, un vœu en faveur de la spécialisation du juge pénal. (2)

A la lecture des résolutions dont je viens de vous rappeler le texte, vous aurez constaté que tout en appelant de leurs vœux la formation spécialisée du juge pénal, les congrès internationaux, soucieux de ménager les susceptibilités nationales, n'ont jamais pris catégoriquement parti pour ou contre le système du roulement qui fait passer successivement les magistrats d'une chambre civile à une chambre pénale et vice-versa.

Ce qu'ils souhaitent avant tout, c'est une formation spécialisée du juge pénal, tout en laissant à chaque législateur national le soin de la réaliser en tenant compte des contingences locales.

Le système de l'unité de juridiction et celui de la séparation totale ont leurs partisans et leurs adversaires. Ils ont d'ailleurs tous deux des

(1) Sur la formation criminologique du juge pénal voyez notamment le rapport magistral présenté au Congrès par M. Raphaël LEMKIN, avocat à Varsovie. Actes du Congrès, volume IV, pages 145-169 ; *Giustizia penale*, partie prima, anno XLIV, 1938, fascicule X-XI et le commentaire de M. P. BOUZAT, *Revue Sc. crim.*, 1938, pages 171 et suivantes.

(2) Istituto italiano di studi legislativi, *Collana della ricostruzione*, volume II, fascicule I, 1947.

avantages et des inconvénients que l'on découvre aisément et qui ont été maintes fois mis en relief par les juristes qui ont pris part au débat. (1)

Mon intention n'est pas de vous retracer les phases de cette controverse, ma prétention n'est pas d'y mettre le point final. Mais il m'a paru que la question devait être incidemment signalée puisque d'aucuns pensent que de la solution qui lui sera donnée dépendra la faillite ou le succès de la mission confiée au juge pénal par la société.

Je reconnais sans détour que le courant favorable à la séparation de la magistrature en deux sections indépendantes, l'une civile et l'autre pénale, a toutes les apparences d'une lame de fond qui finira par balayer le vieux principe de l'unité de la magistrature maintenue jusqu'à ce jour comme une institution intangible, sous réserve d'une courte interruption durant la période révolutionnaire.

M. le Procureur général CORNIL, lui-même, le constatait dans sa récente mercuriale et ne s'y résignait pas sans mélancolie. (2)

Pour ma part, j'incline à croire que la spécialisation complète — « exclusive et définitive » comme dit M. GORPHE — est pratiquement irréalisable dans les petits tribunaux de province où, tout en assurant à la fois le service des chambres civiles et correctionnelles, les magistrats perpétuent cette vieille tradition qui leur assure l'*otium cum dignitate*... dont leurs collègues des tribunaux importants ont, hélas ! depuis longtemps perdu le souvenir. (3)

D'autre part, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux répressifs statuent sur les questions de droit civil dont ils sont saisis accessoirement à l'action publique. Ils sont ainsi amenés à trancher chaque jour les problèmes les plus délicats de la responsabilité civile. Or, la spécialisation totale souhaitée par d'aucuns devrait entraîner la suppression de ce système consacré par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, et nuirait par conséquent à l'administration d'une bonne et prompt justice en mettant obstacle au jugement rapide de l'action civile introduite par la victime de l'infraction.

(1) Consulter le rapport de M. le professeur J. A. ROUX à la séance du 28 juin 1911 de la Société générale des prisons de France, *Revue pénitentiaire* 1911, page 790, et le rapport très circonstancié de M. GORPHE, actuellement Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, au III^e Congrès international du droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, 1932, pages 233 à 254. Consulter également l'exposé critique de M. Simon SASSERATH dans le *Traité de procédure pénale*, tome premier, volume II, page 860, numéro 76 et suivants, et page 939, numéro 371 et suivants (Les Nouvelles, Editions Larcier, Bruxelles, 1946).

(2) Léon CORNIL, *Propos sur le droit criminel*, J. T. 1946, page 414.

(3) Consulter dans le même sens le rapport de M. PASCALIS au premier Congrès international de criminologie ; *Actes du congrès*, volume N, page 265.

M. le professeur Nicolas SARANOFF, délégué de la Bulgarie, se prononçait en faveur de la suppression du roulement dans les juridictions importantes. Dans les autres, il proposait de réduire le rythme du roulement en réduisant à un an sur cinq le passage des magistrats pénaux dans les chambres civiles (*Actes du premier Congrès international de criminologie*, volume N, page 298).

Au surplus, la criminalité d'un pays ne dépend-elle pas au moins autant de ses lois civiles, fiscales et administratives, que de son droit criminel (1) et les imperfections de la législation civile ne constituent-elles pas fréquemment une cause appréciable de la délinquance ?

Dès lors, le magistrat complètement spécialisé dans la pratique exclusive de la loi pénale ne risque-t-il pas de méconnaître certains facteurs criminogènes qui n'auraient pas échappé à l'attention d'un juge siégeant alternativement aux chambres civiles et aux chambres pénales ?

En dépit des arguments développés par les partisans de la « spécialisation » et sous peine d'encourir leur excommunication majeure, je persiste à croire que l'on peut être à la fois bon civiliste et bon pénaliste ; l'un ne fait pas tort à l'autre.

Au contraire, bien que les qualités requises de l'un et de l'autre soient assez différentes, leur réunion harmonieuse me paraît offrir plus d'avantages que la spécialisation outrancière et définitive qui aura inévitablement pour effet d'accentuer dangereusement les inconvénients de la déformation professionnelle. (2)

D'ailleurs, une expérience séculaire n'a-t-elle pas démontré que si les meilleurs civilistes de la Cour de cassation, tant en France qu'en Belgique, ne sont pas toujours les magistrats qui ont fait carrière sans passer par les parquets et par les cabinets d'instruction, ses pénalistes les plus éminents, par contre, se recrutent parfois parmi les magistrats qui ont surtout fréquenté les chambres civiles des cours et tribunaux ? Ne cite-t-on même pas, en France, le cas d'un ancien professeur de droit romain qui devint l'un des flambeaux de la chambre criminelle de la Cour suprême ? (3)

Tout comme M. le Ministre LEREDU, j'ai la conviction que « à connaître l'œuvre de justice sous toutes ses formes, le juge accomplit mieux le grand devoir social qui lui est confié ». (4)

C'est pourquoi j'ai l'impression que la solution idéale réside non pas dans une séparation radicale des deux justices, mais dans un assouplissement des règles du roulement prévues par l'article 194 de la loi d'organisation judiciaire, dans ce que M. GORPHE appelle une spécialisation « relative et libre » greffée sur une solide formation générale et pénale, organisée en fonction des aptitudes particulières de chaque magistrat mais sans l'établissement de cloisons étanches. (5)

N'est-il pas évident, d'autre part, que la spécialisation radicale de la carrière du magistrat pénal se justifierait beaucoup moins si une ré-

(1) KENNY, *Esquisse du droit criminel anglais*, pages 635 et suivantes.

(2) Au surplus, une fois entré dans la voie de la spécialisation à outrance, où s'arrêtera-t-on ? Ne pourrait-on pas, pour d'excellentes raisons, revendiquer la spécialisation des juges en matière d'escroquerie, d'avortement, de falsification de denrées ou d'infractions à la police du roulage ? (Voyez le rapport de M. PASCALIS, *Actes du premier Congrès international de criminologie*, volume IV, page 265).

(3) Compte-rendu de la séance du 28 juin 1911 de la Société générale des prisons de France ; discours de M. PASSEZ ; *Revue pénitentiaire* 1911, pages 828 et suivantes.

(4) *Ibidem* discours de M. LEREDU, *Revue pénitentiaire* 1911, page 819.

(5) Rapport présenté au III^e Congrès international de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal* de 1932, pages 248 et suivantes.

forme législative imposait à tous les futurs magistrats l'obligation d'être porteurs de diplômes délivrés par les écoles de criminologie et à tous les jeunes magistrats l'obligation de suivre les cours postuniversitaires dont je parlerai dans un instant.

Quoi qu'il en soit de ces considérations de *lege ferenda*, si je ne me résigne qu'avec regret au triomphe probable des partisans de la spécialisation radicale, « exclusive et définitive », il va sans dire — et vous le savez déjà — que je me rallie par contre sans réserve à leur opinion lorsqu'ils insistent sur la nécessité de donner aux magistrats — tout comme aux avocats d'ailleurs puisque ceux-ci sont appelés à plaider devant les juridictions répressives — une formation adaptée à l'orientation du droit pénal contemporain.

Dans cet ordre d'idées, la Belgique a déjà largement satisfait aux vœux exprimés par les derniers congrès internationaux de droit pénal et de science pénitentiaire.

L'arrêté royal du 10 mai 1938 a annexé à la Faculté de droit des deux universités de l'Etat une Ecole de criminologie qui a pour mission de dispenser aux futurs magistrats et avocats un enseignement universitaire portant sur le droit criminel approfondi et comparé ainsi que sur toutes les disciplines auxiliaires de droit pénal, criminologie, pénologie, anthropologie criminelle, médecine légale, psychiatrie, psychologie criminelle, prophylaxie criminelle, criminalistique, etc...

Depuis plusieurs années déjà, les universités de Bruxelles et de Louvain ont également été dotées d'une Ecole de criminologie.

Ainsi, la Belgique n'a plus rien à envier dans ce domaine aux nombreux pays qui — comme la France, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Turquie — pour n'en citer que quelques-uns — ont introduit les sciences criminologiques dans le programme de l'enseignement universitaire.

♦♦

Notre position est également très favorable sur le plan de l'enseignement postuniversitaire grâce à « l'Ecole de criminologie et de police scientifique » qui fut créée, il y a plus de vingt ans sous les auspices de M. le Ministre VANDERVELDE et réorganisée en 1936 par M. le Ministre SOUDAN.

C'est une institution d'Etat qui fonctionne à Bruxelles sous le contrôle du Ministre de la Justice et qui est dépourvue de toute attache universitaire.

A l'instar de l'Ecole de police scientifique fondée à Rome, en 1902, sous la direction du professeur OTTOLENGHI, elle constitue une sorte d'école d'application dont le degré inférieur est accessible au personnel des polices et de la gendarmerie, tandis que le degré supérieur — le seul qui nous intéresse — est réservé aux avocats, aux magistrats et aux porteurs de diplômes universitaires.

Les cours qui s'y donnent (droit pénal appliqué, procédure pénale appliquée, médecine légale, sérologie, toxicologie, police scientifique, balistique, psychiatrie, anthropologie criminelle, technique financière et comptable, etc...), ont un caractère essentiellement pratique afin de ne pas faire double emploi avec l'enseignement universitaire des écoles de criminologie annexées aux Facultés de droit. (1)

Ces cours ont donné d'excellents résultats et semblent répondre d'une façon adéquate aux vœux exprimés par les congrès internationaux dans le domaine de l'enseignement postuniversitaire destiné aux magistrats. (2)

Toutefois, comme il est toujours profitable de comparer ce qui se fait chez nous avec les réformes réalisées à l'étranger, je ne crois pas superflu de vous signaler en quelques mots les remarquables initiatives qui ont été prises par l'Italie dans cette matière.

Dans ce pays qui fut le berceau des réformes pénales — dans le domaine de la lutte technique contre le crime comme dans beaucoup d'autres (3) — et qui semble devoir rester la terre d'élection de ceux que passionne l'étude des sciences criminelles, le Ministre de la Justice a organisé en 1937 des « Cours de perfectionnement pour magistrats » (4) qui complètent et généralisent l'enseignement des sciences criminologiques donné depuis 1912 par l'école d'application juridico-criminelle annexée à l'Université de Rome et dont le corps professoral s'enorgueillit, à bon droit d'avoir compté dans son sein Enrico FERRI, Alfredo NICEFORO, Filippo GRISPIGNI, LONGHI, OTTOLENGHI, DE SANCTIS, en un mot toutes les gloires de la science criminelle italienne contemporaine.

Je ne puis songer à reproduire de façon détaillée les nombreuses matières qui figurent au programme de ses cours.

Qu'il me suffise de citer, en passant, la médecine légale approfondie, comprenant notamment l'étude des questions que le médecin expert doit examiner dans le domaine des assurances sociales et des maladies professionnelles, la psycho-pathologie judiciaire et la technique de l'expertise psychiatrique, l'anthropologie criminelle, la police scientifique, la technique industrielle, commerciale et bancaire, comprenant l'étude approfondie de la comptabilité des bilans, du droit pénal financier, etc..., la législation sociale et industrielle, le droit pénal spécial, les questions approfondies et pratiques de la procédure pénale, la science pénitentiaire, la prophylaxie criminelle, la législation relative à la protection de l'enfance, etc...

(1) Général DEGUENT, l'école de criminologie et de police scientifique, Revue de droit pénal de 1938, page 1127.

(2) Sur la nécessité d'imposer une formation postuniversitaire aux futurs magistrats et avocats, consulter S. SASSERATH, Exposé critique dans le *Traité de procédure pénale*, tome premier, volume II, pages 934 et 935 (Les Nouvelles, Editions Larcier, Bruxelles, 1946).

(3) Enrico FERRI, Gli istituti esistenti in Roma per la lotta contro la delinquenza in *Studi sulla criminalità*, Editions U. T. E. T., Turin, 1925, pages 637-664.

(4) Voyez les circulaires n° 2363 du 16 septembre 1937 et 2365 du 27 novembre 1937 émanant de M. SOLMI, Ministre de la Justice, reproduites dans la *Rivista di diritto penitenziario*, 1937, page 1245.

Et, brochant sur le tout, on trouve au programme une importante série de conférences portant sur les sujets les plus divers et tendant à accroître, dans les domaines les plus variés, la culture générale et la formation intellectuelle des magistrats.

A côté de ces cours de perfectionnement, le gouvernement italien a créé depuis 1935 des « cours d'apprentissage » pour les *auditeurs judiciaires*, c'est-à-dire pour les candidats admis aux derniers concours d'entrée dans la magistrature.

Il y a des auditeurs judiciaires près les tribunaux et des auditeurs judiciaires près les prétores qui correspondent à peu près à nos justices de paix.

Les cours sont institués dans toutes les villes qui sont à la fois le siège d'une Cour d'appel et d'un centre universitaire. Ils commencent au mois d'octobre et durent huit mois.

Les auditeurs sont répartis par groupes de six ou sept, sous la direction d'un Conseiller à la Cour d'appel ou d'un substitut du Procureur général désigné par le premier Président et par le Procureur général.

Chaque groupe s'initie progressivement à la pratique des diverses juridictions et passe successivement deux mois au parquet du Procureur du Roi, deux mois à la préture, deux mois dans un cabinet d'instruction, un mois aux audiences civiles et un mois aux audiences pénales. Les auditeurs assistent à la discussion et à la rédaction des jugements en chambre du conseil.

En outre, les auditeurs doivent se familiariser avec l'organisation et le mécanisme des services du greffe, avec les attributions du juge de surveillance qui — comme vous le savez — est chargé de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, avec le fonctionnement des tribunaux spéciaux qui jugent les délinquants mineurs. Ils s'initient à la mission dévolue au juge délégué en matière de faillite, au fonctionnement des tribunaux en matière d'accident, à l'organisation des établissements pénitentiaires, des instituts de prophylaxie criminelle, des asiles judiciaires d'aliénés, etc...

Ils font un stage dans les laboratoires de police scientifique et dans les services de police judiciaire. Des cours approfondis de médecine légale, de technique commerciale, industrielle et bancaire, indispensables pour appliquer judicieusement ce qu'on appelle le droit pénal des affaires, couronnent le cycle de cet enseignement. (1)

Cet apprentissage a essentiellement pour but de compléter, par une formation pratique, la préparation théorique reçue au cours de l'enseignement universitaire.

D'autre part, cette école d'application ne perd pas de vue la préparation morale et la formation du caractère du futur magistrat...

(1) Revue de science criminelle et de droit pénal comparés, 1939, page 336.
Giovanni NOVELLI la préparation, le perfectionnement et la spécialisation des magistrats, Rivista di diritto penitenziario, 1939, page 887.

Elle s'efforce de lui démontrer la nécessité de sauvegarder par la dignité de sa vie publique et privée le prestige de la haute mission qui lui sera confiée, tout en attirant sans cesse son attention tant sur l'étendue de ses responsabilités sociales que sur la nécessité d'envisager toujours sous un angle profondément humain les problèmes délicats dont la solution est quotidiennement confiée à l'activité judiciaire.

Ces cours d'apprentissage sont ainsi devenus, suivant la formule de M. GIOVANNI NOVELLI « une véritable école morale et juridique de préparation technique aussi bien que spirituelle » à l'exercice de la magistrature.

Ils paraissent constituer ce qu'on a réalisé de mieux jusqu'à présent dans le domaine de l'enseignement postuniversitaire destiné aux futurs magistrats. (1).

**

Les avantages de la méthode employée en Italie ont été fort judicieusement mis en relief par M. DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France.

« Tout d'abord, dit cet éminent magistrat, elle n'aboutit pas à une spécialisation stricte et outrancière, consistant dans une répartition mécanique des juges dans des groupes exclusivement compétents dans certaines matières, avec carrière distincte et préparation autonome, mais à une spécialisation large — la seule à laquelle se prêtent les exigences d'une bonne administration de la justice — consistant dans une préparation plus complète d'études juridiques et dans une connaissance approfondie de certaines branches du droit, présentant des difficultés particulières et présupposant une subtilité chaque jour plus aiguë dans la capacité d'en interpréter les principes fondamentaux et de les appliquer aux cas concrets.

« Autre avantage : les fonctions judiciaires que remplissent les magistrats ne seront nullement interrompues et s'il est vrai que la pratique contrôle la théorie, il est certain aussi que la théorie éclaire la pratique et conduit à l'adhésion parfaite de la décision judiciaire aux éléments de fait ainsi qu'aux principes juridiques.

« Enfin, des résultats de cette préparation, se dégageront les aptitudes particulières et les préférences personnelles des magistrats qui pourront ainsi être plus aisément appelés à remplir le mieux possible les tâches qui leur incomberont... On fait mieux ce que l'on fait volontiers... » (2)

(1) Néanmoins, les Italiens eux-mêmes considèrent que leur système est encore susceptible de nombreuses améliorations. M. Salvatore CICOLA, professeur à l'Université de Rome, a notamment proposé de rendre obligatoire dans les Facultés de droit l'enseignement des sciences criminelles auxiliaires : criminologie, sciences pénitentiaires, anthropologie, psychiatrie, médecine légale, etc..., d'accorder la priorité pour les nominations et l'avancement dans la magistrature aux porteurs du diplôme de l'École d'application juridico-criminelle, de compléter les cours actuels, etc...

Consulter le rapport publié dans les Actes du premier Congrès international de criminologie, volume IV, pages 29-39.

(2) Rapport de M. DE CASABIANCA au premier Congrès international de criminologie ; Actes du Congrès, volume IV, page 59.

A titre de comparaison, peut-être n'est-il pas inutile de vous dire également quelques mots des réformes que la Colombie a réalisées dans ce domaine depuis 1936.

A cette époque le gouvernement a annexé à l'Université nationale une école de spécialisation juridico-criminelle qui a spécialement pour but de préparer les futurs juges d'instruction à l'exercice de leurs délicates fonctions.

Les matières inscrites au programme sont divisées en deux groupes :

- 1° Le groupe biologique qui comprend l'anthropologie criminelle théorique et pratique, la psychologie expérimentale générale et judiciaire, la médecine légale approfondie, la psycho-pathologie, l'étude clinique des délinquants névropathes, l'étiologie de la délinquance des mineurs et des femmes, etc... ;
- 2° Le groupe juridique qui comprend la sociologie criminelle, le droit pénal spécial, le droit pénal financier, la science pénitentiaire, la procédure pénale, la police scientifique, la statistique criminelle.

Les études sont accessibles aux docteurs en droit ou en sciences politiques et aux avocats.

Le diplôme de l'école est désormais indispensable pour obtenir une nomination aux fonctions judiciaires. (1)

De nombreux pays sont entrés dans la même voie. Qu'il me suffise de vous signaler, à titre d'exemple, les cours postuniversitaires de criminologie et de science pénitentiaire organisés en Grèce par décret du Ministre de la Justice du 20 janvier 1939.

Ces cours sont destinés aux jeunes magistrats — spécialement aux officiers du Ministère public et aux juges d'instructions — ainsi qu'aux fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire et à tous les juristes soucieux de suivre un enseignement supérieur portant sur les sciences auxiliaires du droit criminel. (2)

Eu vue d'améliorer la formation du juge pénal, on peut évidemment imaginer d'autres systèmes que ceux que je viens d'esquisser.

Mais, compte tenu de ce qui a été réalisé à l'étranger, j'incline à croire que la meilleure méthode consisterait dans une harmonieuse combinaison des différents systèmes envisagés :

- 1° Le diplôme universitaire de licencié en criminologie serait obligatoire pour devenir magistrat du parquet ou juge d'instruction ;
- 2° Des cours pratiques d'apprentissage seraient imposés aux candidats à la magistrature (système italien des « auditeurs ») ;
- 3° Enfin, des cours postuniversitaires seraient organisés pour les magistrats déjà en fonctions.

(1) Rapport de M. le professeur CUALLA au premier Congrès international de criminologie de Rome, Actes du Congrès, tome IV, page 53.

(2) Recueil de doc. en matière pénale et pénitentiaire, septembre 1939, volume VIII, fascicule 3, page 326.

Toutefois, je ne me dissimule pas qu'il ne suffit pas d'accumuler des diplômes pour devenir automatiquement un excellent magistrat pénal. En ce domaine, comme en tout autre, quelle est l'utilité des diplômes pour celui qui n'a pas de culture générale et à quoi sert même la culture générale pour le magistrat qui n'a pas le sens social, l'expérience de la vie, et l'amour de sa profession ?

Le juge pénal, en effet, doit se garder d'être un juriste vivant dans sa tour d'ivoire ; il doit, s'il veut comprendre les hommes qu'il juge, se tenir au courant des conditions de vie des divers milieux sociaux, s'intéresser au sort des classes laborieuses, pénétrer les tendances de la jeunesse, en un mot ne pas se replier sur lui-même dans le cercle étroit de son milieu.

Il ne faut pas que la vie réelle du paysan, de l'ouvrier ou de l'employé soit aussi étrangère que les mœurs des Patagons aux magistrats issus de la haute bourgeoisie. Il ne faut pas davantage que le milieu des affaires, de la finance, de la grosse industrie reste plein d'inconnu pour les magistrats d'origine modeste.

Bref, l'enseignement spécialisé qui est indispensable au magistrat pénal ne portera tous ses fruits que s'il va de pair avec une profonde connaissance de la vie et des hommes.



Dans une étude qu'il consacra à l'examen des pénalités prévues dans « l'Enfer » de DANTE, ORTOLAN caractérisait en ces termes la fonction de la justice pénale :

« L'Enfer de DANTE, disait-il, porte, en lettres de couleur sombre, cette inscription : *Laissez toute espérance, vous qui entrez ; lasciate ogni speranza, voi che ntrate* ».

Nous voudrions, nous, à l'abord de tout espace où doivent se subir des peines, en lettres blanches pendant le jour, en lettres lumineuses pendant la nuit, voir inscrites ces paroles : « Prenez espérance, vous qui entrez ».

Prenez espérance, car ce que vous allez trouver, ce n'est pas la vengeance ou la haine ; « c'est la justice unie à sa compagne la miséricorde ». (1)

Or, comme le disait un jour l'éminent criminaliste français Jean-André ROUX, « pour être juste sans excès, miséricordieux sans faiblesse, il faut au juge répressif autre chose que la science abstraite et froide du droit ; il lui faut la connaissance de la vie de l'homme, de ses misères, de ses passions et de ses redressements possibles vers le beau », (2) en un mot, il a besoin de sciences et de connaissances qui ne figureraient pas au programme de l'enseignement universitaire à l'époque où j'étais

(1) ORTOLAN, Les pénalités dans l'Enfer de DANTE, Editions Plon, Paris, 1875, page 1.

(2) Rapport à la Société générale des prisons, Revue pénitentiaire 1911, page 793.

assis sur les bancs de l'Université, mais que les écoles de criminologie lui permettront désormais d'acquiescer sans devoir affronter les difficultés auxquelles se heurte forcément toute formation autodidactique.

Grâce à l'enseignement dispensé par les écoles de criminologie et complété éventuellement par des cours postuniversitaires d'apprentissage et de perfectionnement, nous ne verrons plus, comme le déplorait récemment encore M. le Procureur général CORNIL sous l'éminent patronage duquel je me place toujours prudemment lorsqu'il s'agit de mettre en cause une magistrature à laquelle je suis fier d'appartenir, grâce à cet enseignement, dis-je, « nous ne verrons plus des magistrats condamner un adolescent à la prison, déterminer par conséquent la durée maximale de la peine, sans connaître le régime de la prison-école où il sera placé autrement que par ce que lui en ont révélé des polémiques de presse... ». (1)

Grâce à cet enseignement, on évitera les spectacles affligeants de ces anciens magistrats ignorants des notions élémentaires de criminologie et de psychiatrie criminelle qui ressemblaient à ce président de Cour d'assises dont parle Enrico FERRI et qui disait aux jurés qu'il ne comprenait pas pourquoi le médecin expert avait voulu examiner le corps de l'accusé alors qu'il s'agissait d'en juger la tête ou à cet autre magistrat italien du siècle dernier qui interrompit un jour l'expert qui attirait l'attention des jurés sur la forme anormale des oreilles de l'accusé, pour s'écrier en pleine audience... que « cela dépendait sans doute de la manière dont il portait son chapeau ». (2)

Grâce à cet enseignement, nous verrons au contraire s'organiser une collaboration médico-judiciaire chaque jour plus étroite, pour le plus grand bien des délinquants et de la société; nous verrons se développer et se réaliser, dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé, cette conception généreuse et scientifiquement progressive de la défense sociale qui doit être à la base des législations pénales de l'avenir; nous verrons enfin — j'en ai le ferme espoir et la conviction profonde — se constituer, sous l'égide des écoles de criminologie, une féconde pépinière de jeunes criminalistes enthousiastes, soucieux d'élargir sans cesse le champ de leurs connaissances et qui sauront — quand sonnera pour eux l'heure de la relève dans les rangs de la magistrature et du barreau — faire bénéficier l'administration de la justice pénale de leur formation scientifique, avec le souci constant de dispenser à la fois plus de justice à l'individu et plus de protection à la société.

Jean CONSTANT

*Avocat général
près la Cour d'appel de Liège*

(1) Léon CORNIL, Introduction au *Traité de procédure pénale*, tome premier, volume premier, page 68, Les Nouvelles, Bruxelles, 1946.

(2) FERRI, *La sociologie criminelle*, pages 457-458.

DELINQUANCE JUVENILE ET ENURESIE

Individualisation par un symptôme médical

d'une variété particulière de délits de l'enfance chez les garçons

Conséquences psychopathologiques, thérapeutiques, médico-légales, sociologiques (1).

Le symptôme médical dont il s'agit est l'énurésie. Le fait d'uriner pendant le sommeil est normal jusque vers l'âge de dix-huit mois. C'est dire que lorsque la miction involontaire nocturne se produit vers l'âge de six à sept ans ou beaucoup plus tard, il s'agit bien d'un signe franchement pathologique, tout au moins sous nos climats. Tous les cas auxquels nous faisons allusion dans ce travail correspondent à ces âges.

Il y a lieu de mettre à part, d'éliminer encore dans notre étude de ce symptôme, quant à ses rapports avec la délinquance infantile, certaines variétés d'énurésie, d'ailleurs très rares, en rapport avec une maladie des voies urinaires (vessie ou rein) ou médullaire; de même les incontinenances nocturnes d'urine symptomatiques de l'épilepsie. Ces causes neurologiques ou urologiques de l'énurésie sont d'ailleurs loin de correspondre au plus grand nombre de cas.

N'intéressent pas notre sujet, les énurésies associées à une profonde arriération mentale (idiotie ou nette imbécillité). Remarquons à ce propos que, dans ces cas, l'existence ou l'absence de l'énurésie n'est nullement en rapport avec le degré de débilité mentale. Il n'est pas rare d'observer des sujets qui, imbéciles profonds, d'un âge mental de deux à trois ans, ont été « propres de bonne heure ».

Voici ainsi limité notre symptôme: miction (2) pendant le sommeil se prolongeant à des âges où elle est nettement anormale, survenant sans lésions grossières des appareils urinaires ou du système nerveux chez des sujets de développement intellectuel normal ou modérément retardé. Cette définition correspond d'ailleurs à l'immense majorité des cas d'énurésie.

(1) Travail du service médical du Patronage Rollet et du service de neuro-psychiatrie des prisons de Fresnes.

(2) Car il ne s'agit pas d'une incontenance, écoulement goutte à goutte, mais d'une véritable miction en jet.

Les rapports auxquels nous faisons allusion entre ce symptôme et les délits et troubles du comportement social chez les garçons sont établis par les statistiques suivantes :

1° Etude faite à la M. E. S. de Fresnes sur des jeunes délinquants âgés de plus de quinze ans (sauf deux âgés de quinze ans).

Cent huit jeunes gens composant l'effectif de cette M. E. S. furent examinés et interrogés.

Sur ces cent huit jeunes gens, trente-huit nous ont avoué avoir uriné au lit jusqu'à l'âge de six ans et au-delà. Chez six d'entre eux l'infirmité n'avait persisté que jusqu'à l'âge de six ans ; chez tous les autres, elle avait persisté plus longtemps et trois jeunes gens étaient encore énurétiques aux âges de quinze ans, dix-huit ans et demi et dix-huit ans.

Parmi les cent huit enfants examinés, dix n'avaient jamais été accusés de vol. Ils étaient détenus pour d'autres délits (fugues, vagabondages, coups et blessures, etc...). Les quatre-vingt-dix-huit enfants restant avaient tous commis des vols. Nos trente-huit énurétiques faisaient partie de ce groupe, ils étaient tous des voleurs.

Mais les types de vols dont les enfants étaient inculpés étaient très différents : vols à main armée, cambriolages, vols d'autos, d'une part, vols cleptomaniques, d'autre part, étaient les plus fréquents ; l'escroquerie était très rare. Or, si les délits commis par les jeunes gens n'avouant aucune énurésie anormale antérieure étaient tous des délits organisés, en bande, nécessitant un plan assez préparé, tels qu'un cambriolage, une attaque à main armée, un vol d'automobile, les délits commis par les énurétiques ou ex-énurétiques paraissaient, non d'une manière absolue, mais beaucoup plus souvent, moins prémédités, d'une décision plus immédiate, plus occasionnels, en un mot cleptomaniques.

Un autre fait attirait l'attention. Les quatre-vingt-dix-huit jeunes voleurs n'avaient presque tous avoir volé avant l'âge de quatorze ans. Un assez grand nombre d'entre eux reconnaissaient qu'ils avaient commis quelques vols autres que ceux qui figuraient à leurs dossiers, mais pas avant l'âge de quatorze ou quinze ans ; quinze jeunes gens seulement avouaient des vols minimes ou importants à un âge très précoce, entre six et dix ans. Ils volaient dans leur famille, à leurs camarades d'école, ils chapardaient chez les commerçants. La gravité du délit avait été en s'accroissant par l'importance de l'objet ou de la somme volée mais le délit avait toujours gardé un aspect un peu instinctif, immédiat et occasionnel. Or, les quinze enfants qui avouaient cette précocité du vol étaient tous des énurétiques ou ex-énurétiques.

Il aurait été évidemment un peu imprudent de tirer de cette seule enquête des résultats définitifs ; il fallait la compléter par d'autres enquêtes, dans d'autres milieux. Elle avait pour inconvénient de n'être basée que sur les aveux des jeunes garçons ; par ailleurs, le contact avec les familles était à peu près impossible à établir pour obtenir des renseignements sur les antécédents médicaux.

Néanmoins, on peut retenir déjà les conclusions suivantes : sur quatre-vingt-dix-huit jeunes voleurs de toutes sortes ayant dépassé la période

pubertaire, trente-huit avouaient être énurétiques ou avoir été énurétiques. Le vol reconnu par ces trente-huit jeunes gens paraissait le plus souvent avoir un caractère moins organisé que celui qui était reconnu par les autres et revêtait le plus souvent l'aspect cleptomaniac.

Enfin, les quinze enfants qui ont reconnu l'extrême précocité des délits sous forme de chapardage instinctif étaient tous des énurétiques ou d'ex-énurétiques.

Etudes faites au patronage ROLLET

Nous avons profité des ressources immenses que nous offrait cette maison de deux manières. La première consistait à étudier les dossiers d'enfants récemment sortis de la maison. Nous avons donc étudié les cent vingt-sept dossiers des cent vingt-sept enfants ayant quitté les derniers le patronage, compulsant, pour chacun, dossier social, médical, et tous autres documents, témoignages des éducateurs.

Sur ces cent vingt-sept dossiers, l'énurésie figurait cinquante-six fois. Dans ces cinquante-six dossiers d'énurétiques, le vol figurait cinquante-quatre fois.

Cette étude de dossiers sans connaître les enfants ne nous apportait qu'une indication de plus quant à la fréquence de l'association énurésie-vol. Indication confirmative mais n'ayant pas la valeur de l'étude qui va suivre, laquelle comporte l'observation directe des enfants.

Etude de quarante-huit jeunes enfants observés directement au patronage ROLLET et tous âgés de moins de quatorze ans

Notre effort porta alors vers des enfants délinquants ou inadaptés d'âge inférieur à ceux qui avaient fait l'objet de notre enquête à la M. E. S. de Fresnes. Il s'agissait de vérifier l'impression que nous avait donnée cette enquête, que la délinquance des enfants énurétiques était un vol cleptomaniac très précoce dans son apparition, apparaissant avant l'époque de la puberté, quelquefois longtemps avant, et s'aggravant progressivement. Nous avons donc réuni tous les renseignements concernant les jeunes enfants d'âge inférieur à quatorze ans que nous avons pu suivre et observer pendant leur séjour, séjour qui, pour la plupart d'entre eux, dure toujours. Cette observation a, pour la plupart d'entre eux, duré plusieurs mois. Elle a été complétée par les entretiens au moins hebdomadaires avec les éducateurs. Un grand nombre de familles ont pu être convoquées.

Le nombre des enfants ainsi suivis s'élève à quarante-neuf. Chez huit d'entre eux, on ne relevait aucun vol, ni aucun acte grave, ni dans les antécédents, ni par l'étude du comportement ; les causes de leur

placement paraissent être avant tout des causes sociales indépendantes de leur comportement. Aucun de ces huit jeunes garçons n'était énurétique.

Chez deux autres d'entre eux, une étude complète ne révélait aucun vol, mais il existait des fugues et des troubles du caractère. Chez ces deux enfants, aucun antécédent d'énurésie n'était retrouvé.

Restaient donc trente-neuf jeunes garçons. Chez tous, le vol était retrouvé dans les antécédents, mais à des degrés extrêmement variables. Sur ces trente-neuf jeunes garçons voleurs, cinq seulement ne paraissent pas avoir été énurétiques. Voici le résumé de leurs observations :

1° Jean Al..., dix ans. — Jamais énurétique. N'a volé qu'une fois à l'instigation d'une parente adulte ;

2° Jacques Bil..., onze ans. — A été complice d'un seul vol avant d'entrer au patronage, le vol ayant été commis par des adultes ;

3° C. A..., quatorze ans. — On ne signale qu'un vol alimentaire au cours d'une fugue ;

4° Pig..., treize ans. — Enfant fugueur, mendie pour poursuivre sa fugue, a commis un vol alimentaire dans ces conditions ;

5° Lec..., douze ans et demi. — Vols de plus en plus graves, les premiers vers l'âge de huit ans parmi d'autres perversions. Pas d'énurésie.

Restent donc trente-quatre enfants voleurs ; tous sont énurétiques ou ne le sont plus depuis peu de temps. Chez tous ces enfants, le vol se présente avec des caractères particuliers dont les observations qui suivent vont nous fournir des exemples :

Dal..., huit ans et demi. — Placé par sa mère parce qu'il vole. Les premiers vols auraient eu lieu vers cinq ans et demi ou six ans, soit à l'école, soit dans sa famille. Il s'agit de toutes sortes de petits objets dont il ne sait que faire et qu'il distribue.

Enurésie : Enurétique chaque nuit jusque vers six ans, puis de façon irrégulière. A intervalles assez éloignés.

Autres signes : Retard somatique. Ectopie double. Retard scolaire, ne sait ni lire, ni écrire. Niveau mental inférieur d'environ un an.

Famille : Le père ayant été placé à ROLLET, son dossier a pu être retrouvé. Il a été énurétique jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Il commettait de nombreux vols d'apparence inutile. Il fut placé à ROLLET pour un vol de fleurs. Son épouse nous apprend qu'il a continué à commettre des vols et qu'il est actuellement arrêté pour participation à un cambriolage. Il est par ailleurs dipsomane ; brusquement, après être resté longtemps sobre, absorbe quatre ou cinq litres de vin par jour.

Christian Bo..., huit ans et demi. — Les vols ont été alarmants depuis l'âge de sept ans et demi. « Avant, nous dit sa mère, il ne chapardait

que par gaminerie ; même s'il avait bien déjeuné, il fallait qu'il prenne quelque chose, on trouvait des morceaux de sucre sous son traversin. » Puis, vers sept ans et demi, aggravation, vols dans le porte-monnaie de son père ; un vol important de mille francs. Pris sur le fait, nie jusqu'au bout. A l'école, très maltraité par ses camarades parce qu'il les volait toujours, d'après sa mère.

Enurésie : A été quotidienne jusque vers quatre ans. Est devenue irrégulière, mais toujours très fréquente.

Autres signes : Extrêmement glouton ; absorbe n'importe quel aliment en grande quantité. L'aspect physique est normal, ainsi que l'âge mental. Instabilité. Retard scolaire.

Famille : Pas de désordre familial, une sœur de onze ans normale.

André Bar..., quatorze ans. — Les vols extrêmement précoces sont tels qu'à l'âge de neuf ans il doit être placé à Montesson. Vols de nourriture importants dans le sac d'une voisine. Placement au patronage dès l'âge de onze ans suivi d'une excellente adaptation et d'une bonne amélioration du comportement. Un seul retour offensif récent, essai de voler une chemise dont il n'avait d'ailleurs nullement besoin.

Enurésie : Jusqu'à huit ans.

Autres signes : Hypotrophie staturale. La croissance marque des arrêts par périodes. Retard d'apparition des signes de puberté. Age scolaire : neuf ans. Age mental : onze à douze ans.

Famille : Très gros désordre familial ; enfant adultérin.

Claude Cat..., onze ans et demi. — Placé au patronage en septembre 1947 pour vols d'objets très divers. Les derniers étaient une bouteille d'eau de Cologne, un carnet de photographie, une petite Tour Eiffel miniature. Au patronage, persistance des vols à ses camarades ou dans sa famille, lorsqu'il se rend en permission. Vol curieux et inutile d'une serviette de toilette. Très menteur, n'admet des vols que lorsqu'il est absolument confondu.

Enurésie : A disparu presque complètement depuis l'arrivée au patronage.

Autres signes : Onychophagie. Retard du développement somatique. Ectopie d'un testicule. Retard mental et scolaire.

Henri Jol..., douze ans et demi. — Vols graves dès l'âge de huit ans, à l'école et dans sa famille : friandises, jouets, argent. Puis, vols aux étalages.

En avril 1945, un traitement psychothérapique entrepris au patronage donne un résultat rapide : douceur, bienveillance, modification de l'expression du regard. Un mois plus tard, récurrence : vols aux étalages, vols répétés dans son groupe. Nouveau traitement, nouvelle accalmie, puis vole mille francs à sa grand-mère au cours d'une permission ; en rend une partie à son chef. En octobre 1947, de nouveau des petits vols. Un traitement psychothérapique amène une bonne période. En janvier 1948, multiples petits larcins.

Enurésie : Presque chaque nuit jusqu'à onze ans, se produit encore, bien que de plus en plus rarement.

Autres signes : Voûte ogivale. Front olympien. Défaut d'implantation dentaire. Bon développement somatique ayant compensé une hypotrophie staturale initiale. A l'école, on constate des périodes d'effort, de bonne volonté, qui coïncident avec les périodes pendant lesquelles l'enfant ne vole pas. Niveau mental et scolaire : dix ans environ.

Famille : Elevé par sa grand'mère ; sa mère est d'une extrême instabilité, impulsive, fugueuse. Père inconnu.

Las..., quatorze ans et demi. — Les vols, d'après sa sœur, se produiraient depuis longtemps : « Il chipe tout ; étant petit, il ne faisait que chiper, maintenant, chipe et vend ». Vols à l'école et dans sa famille, augmentant d'importance : derniers vols, les bijoux de sa sœur.

Enurésie : A disparu depuis peu, après un séjour à l'hôpital où un traitement psychanalytique a été institué ; mais les vols continuent.

Autres signes : Affinité tabagique précoce, mythomanie. Niveau mental normal.

Niveau scolaire un peu retardé.

Famille : Père décédé. Vit avec sa sœur et sa mère. Un oncle a été énurétique jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Le Gal..., onze ans. — De l'avis du père, le chapardage a été extrêmement précoce : « Son seul souci était de dérober partout où il se trouvait. » Dès le placement au patronage, en août 1947, les vols paraissent avoir cessé ou, tout au moins, avoir considérablement diminué et ceci du seul fait du changement de milieu. On ne signale qu'un petit vol alimentaire.

Enurésie : Persiste ; encore très fréquente.

Autres signes : Violent, coléreux. Extrêmement glouton. Affinité tabagique très précoce.

Famille : Désordre familial. La mère aurait une mauvaise conduite.

Lio..., douze ans et demi. — A huit ans, chaparde à l'école n'importe quoi ; « Le vol est formidable » dit sa famille. Ramène une foule d'objets de l'école. Déclare qu'on lui a donné. A neuf ans, commet les premiers vols d'argent. Au patronage, le vol paraît s'être grandement amélioré ; on signale cependant le vol d'un couteau. Mais la durée du séjour — trois mois — est encore trop courte.

Enurésie : Paraît avoir complètement disparu depuis l'arrivée au patronage. Niveau mental, treize ans ; âge scolaire, dix ans.

Famille : Désordre familial. Disparition du père. La mère vit avec un ami.

Mor..., huit ans. — Très nombreux petits vols. Se dénonce devant la

menace d'une punition collective. Diminution progressive, mais vols alimentaires apparaissant encore quelquefois. Paraît préférer voler que demander, alors qu'il est sûr d'obtenir.

Enurésie : Devient de plus en plus rare. Une fois tous les cinq jours environ.

Signes associés : Gloutonnerie extraordinaire. Niveau scolaire et niveau mental normaux. Enfant orphelin ; on est sans renseignement sur la famille.

Stéphane Sau..., dix ans. — Les vols ont attiré l'attention à l'âge de sept ans (vol d'un canif). De sept à neuf ans, vols répétés au collège où il était pensionnaire. Depuis, vols au foyer familial, sommes d'argent de plus en plus importantes. Placé à ROLLET en septembre 1947 ; depuis, aucun vol n'est constaté.

Enurésie : Persistante, capricieuse, sensible à de nombreux facteurs émotifs.

Autres signes : Age mental à peu près normal. Retard scolaire normal. Pas de malformation somatique ; pas de stigmatisme d'hérédosyphilis. Très coléreux étant petit.

Famille : Pas de dissociation familiale, mère décédée depuis deux ans.

Un frère de quatorze ans très arriéré, un frère de douze ans et demi tout à fait normal. Le père a contracté la syphilis il y a seize ans, très correctement traité.

Van Lan..., treize ans. — Placé à l'âge de douze ans à la Fondation, extrêmement chapardeur, d'après sa mère, à l'école, à la maison et dans les magasins. Depuis onze mois que cet enfant est placé au patronage, il a eu une conduite remarquable, aucun vol n'a été constaté.

Enurésie : Presque tous les jours jusqu'à son arrivée à ROLLET. Traité avec succès par psychothérapie en avril 1947, succès suivi de récurrence.

Autres signes : Enfant bien développé physiquement, sans aucune tare somatique. Intelligent, d'âge scolaire sub-normal, production artistique intéressante. Quelques épisodes de somnambulisme. On signale des crises de rire spasmodique, incoercible, fréquentes.

Famille : Désordre familial. Séparation des époux alors que Pierre avait deux ans. Le père de l'enfant a été énurétique jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il aurait été atteint « de la manie de chaparder ». A l'âge de vingt-cinq ans, surpris alors qu'il prenait de l'argent dans un porte-monnaie. Un frère de quinze ans est aussi très chapardeur, depuis l'âge de six à sept ans ; vient de commettre un vol de mille francs et de s'évader d'un centre de placement.

René Mas..., douze ans. — Vols admis depuis un an par la famille, dans les magasins, ayant nécessité l'intervention des agents à plusieurs reprises. Depuis son arrivée au patronage, plusieurs petits vols au début

de son séjour mais, depuis avril-mai 1947, conduite remarquablement stable et régulière.

Enurésie : Très fréquente jusque vers l'âge de neuf, dix ans. A presque disparu ; ne s'est manifestée au patronage que par un retour passager d'origine émotive.

Famille : Mère menteuse, alcoolique, cleptomane ; un frère de seize ans voleur.

Tel apparaît le vol dans ces quelques observations, tel il peut être transposé dans les trente-neuf cas. Et la succession de ces observations ne ferait que répéter les mêmes caractères. Ceux-ci peuvent être ainsi résumés :

Précocité : Les premières accusations portées contre l'enfant ont lieu avant même la période pré-pubertaire, souvent vers six ou sept ans. Il semble bien que ces vols qui attirent l'attention soient précédés, ainsi que le révèlent certains interrogatoires minutieux des familles, de petits chapardages, « gamineries » considérées comme insignifiantes. Il est rare et difficile de pouvoir suivre un enfant de la première enfance à l'adolescence, mais il semble bien que la psychopathologie de l'enfance énurétique est nette dès l'âge de trois ans. Il y a aggravation du geste instinctif de la préhension et absence d'effort pour distinguer entre ce qu'il est permis de prendre et ce qu'il est défendu.

Le vol *immédiat*, sans grande préméditation au début ; un peu plus tard, la préméditation peut apparaître, mais elle n'est jamais très profonde, le caractère occasionnel demeure. Pendant très longtemps, l'enfant vole pour voler, ne vole pas pour favoriser un autre but. Par exemple, ne vole pas pour favoriser une fugue. Ce n'est que plus tard, en un second temps, qu'il vole de l'argent pour acheter, après acquisition de certaines notions sociales. L'objet volé est inutile ; au début, l'enfant ne vole pas pour suppléer à un besoin. Il n'est pas rare de voir certains enfants voler au début uniquement des objets brillants. Le vol alimentaire, très fréquent et précoce, va souvent avec la glotonnerie, mais beaucoup paraissent préférer voler que demander. Certains enfants emmagasinent, thésaurisent dans de petites cachettes objets et aliments volés. Certains volent puis distribuent, vol en apparence altruiste.

Le lieu du vol est tout d'abord le foyer familial en général, puis l'école ; des objets divers sont ramenés et il déclare qu'on lui a donné. Mais le vol chez les commerçants peut être aussi très précoce. Dans certains cas, une systématisation paraît exister, certains enfants ne volent que chez eux, d'autres paraissent n'avoir volé qu'à l'école.

La conscience du mal accompli existe et, le plus souvent, l'enfant ment systématiquement jusqu'à ce qu'il soit absolument confondu.

Il y a aggravation progressive sous forme d'augmentation d'importance des choses ou des sommes volées.

Le développement psychique de l'enfant s'affirmant, le vol apparaît de caractère plus raisonné, moins instinctif. Il est modifié en apparence

par le développement de l'intelligence et de la personnalité mais garde, à une analyse un peu poussée, son caractère occasionnel peu prémédité, peu organisé, cleptomaniaque. Nous verrons comment ce vol peut évoluer après la puberté.

L'énurésie : A les caractères bien connus, tantôt se produisant chaque nuit, tantôt irrégulièrement. Très souvent marquée par les étapes émotives, pouvant brusquement disparaître lors d'un changement de milieu, reparaitre lors d'une inquiétude. Très sensible à la psychothérapie dans certains cas ; dans d'autres cas, on voit la psychothérapie employée contre l'énurésie améliorer le comportement, le caractère, les crises de colère, l'attention à l'école et rester inefficace contre l'énurésie. En tout cas, elle semble d'autant plus efficace que l'âge où elle est instituée se rapproche de l'âge où, normalement, l'énurésie aurait cédé spontanément ; ses résultats les meilleurs ont lieu passé l'âge de onze ans.

Ajoutons que l'énurésie est aggravée par des causes indépendantes du psychisme, telle que le froid, et toutes les causes de polyurie : alimentation riche en eau et pauvre en albumines.

Un problème psychopathologique plus intéressant est d'étudier le degré de conscience de l'enfant lors de l'émission d'urine, en somme le degré de responsabilité de l'enfant énurétique.

Dans l'immense majorité des cas, l'émission d'urine a lieu pendant le sommeil. Cependant, de nombreux auteurs, ayant étudié le problème, font une place à l'énurésie par paresse. Certains parents partagent le même avis, d'autres estiment que l'enfant urine au lit dans un but de nuire, surtout lorsque l'énurésie est associée à d'autres perversions. Un autre argument plaçant en apparence en faveur du caractère conscient de l'énurésie serait les rapports qui la lient à la masturbation. Des psychanalystes, FREUD en particulier, dans l'étude qu'il a faite de la malade Dora, assimilent presque les deux phénomènes. Ainsi l'énurésie serait un phénomène aussi conscient que la masturbation. Certains faits sont bien réels : précocité de la masturbation chez certains énurétiques ; surtout à partir d'un certain âge, il apparaît bien que des enfants énurétiques depuis longtemps ne le sont plus qu'à l'occasion d'une masturbation. Mais il ne faut pas oublier que les travaux sur l'énurésie ont montré que, dans l'immense majorité des cas, elle cède, soit à la période pré-pubertaire, soit à la période pubertaire, ce qui est un argument capital contre l'assimilation des deux défauts. Argument qui serait contrebalancé alors par la théorie du remplacement de l'hédonisme urétral par un hédonisme plus violent, plus fort.

A notre avis, il est des énurésies du plein sommeil, des énurésies du demi-sommeil, des énurésies conscientes à l'état de veille, mais qui ont lieu dans un état de rêverie, chez un sujet étendu au lit. Toutes ces formes ne sont pas tranchées, mais réunies par une foule de nuances intermédiaires. Elles peuvent se succéder chez un même sujet ; tel enfant énurétique du sommeil dans le jeune âge, peut être énurétique conscient à la période pré-pubertaire ou pubertaire. Au cours d'une même semaine, le même énurétique peut l'être tantôt en plein sommeil, tantôt au cours d'une rêverie consciente et parfois même accompagnée de masturbation.

Lorsque l'énurésie est consciente, elle peut être rattachée aux phénomènes d'ondinisme, suivant l'expression de Havelock ELLIS ; on peut aussi envisager avec d'autres auteurs l'expression d'hédonisme urétral qui évoque l'idée de plaisir, de volupté, dans l'acte d'uriner aux moments où le sujet couché n'est plus en état de sommeil mais est tout de même sous l'influence de la persistance de l'état végétatif, vago-tonique du sommeil. Il s'y joint souvent le plaisir, l'hédonisme d'être au milieu de l'urine ; ce fait est assez fréquent chez les jeunes énurétiques chapardeurs. Il est bien connu des éducateurs de ROLLET et c'est à certains d'entre eux que nous devons la description de ces enfants qui « se vautrent avec joie dans leurs draps mouillés ». Dans ces formes, énurésie et cleptomanie peuvent être associées à d'autres perversions telles que le goût pour les actes cruels envers les animaux.

Ces phénomènes d'hédonisme urinaire n'ont pas manqué de plaider en faveur d'une assimilation de toute énurésie, consciente ou non, à la sexualité infantile. L'énurésie consciente du demi-sommeil serait voisine de la sexualité infantile inconsciente.

Les signes associés : Trois ordres de signes méritent d'être retenus :

1° Des anomalies caractérielles et du comportement :

L'une des plus fréquentes est la glotonnerie. Elle existe chez un tiers environ de nos jeunes énurétiques cleptomane. Ces enfants paraissent doués d'un appétit insatiable. Ils se précipitent sur n'importe quel aliment.

L'onychophagie est un signe très fréquent. Comme le chapardage, comme l'énurésie, il est très sensible aux émotions, aux changements de milieu, il est aggravé par les inquiétudes, les malaises mentaux. Le rongement des ongles peut avoir lieu le jour, être limité aux périodes d'effort intellectuel ; mais, dans un certain nombre de cas, on ne voit jamais les enfants se ronger les ongles le jour, le phénomène a lieu la nuit, pendant le sommeil incomplet, tout comme l'énurésie. Dans certaines familles, on observe parfois la répartition des symptômes parmi les membres : les sujets de sexe féminin onychophages, les jeunes garçons énurétiques.

Il est bien difficile de dire si la masturbation est plus fréquente chez les jeunes cleptomane énurétiques que chez les autres enfants. On trouve d'une façon assez fréquente la masturbation très précoce (masturbation primaire de PICHON) dans leurs antécédents.

Ce qui nous a paru plus fréquent chez ces jeunes garçons, c'est la tendance à la masturbation mutuelle, de même sa grande précocité. Il semble que chez certains la barrière qui sépare la masturbation solitaire de la masturbation mutuelle soit plus aisément franchie.

La malpropreté sur laquelle a insisté récemment A. BERGE est assez fréquente. Il est bien difficile de déterminer dans chacun des cas la part qui revient à l'aboulie, à l'indifférence ; à l'absence de goût pour l'effort constructif de celle d'un certain plaisir à être sale plus ou moins conscient.

Comme il est classique, nous rencontrons quelquefois l'eucoprésie chez les énurétiques voleurs mais très rarement. Là encore, elle prend tantôt l'aspect d'une perversité accomplie d'une façon parfaitement consciente, tantôt elle paraît involontaire.

D'autres phénomènes rattachés aux perversions s'observent, relativement assez souvent ; par ordre de fréquence, la cruauté envers les animaux, plus souvent d'ailleurs occasionnelle que systématique, lacération systématique de vêtements, de livres, manipulation de matières fécales.

La mythomanie peut être également observée chez ces jeunes gens ; assez rare. Chez l'un d'entre eux, elle était particulièrement marquée, s'accompagnant de véritables transformations de la personnalité et d'essais de provoquer une intervention chirurgicale (appendicectomie). Rappelons, à ce propos, que DORA, la malade énurétique de FREUD, simula tous les signes de l'appendicite et réussit à se faire opérer.

L'affinité pour le tabac est précoce, souvent incoercible ;

2° Signes tenant à des anomalies de développement intellectuel et scolaire :

On est frappé par la grande proportion de retards de développement intellectuel. Certes, un nombre assez important de jeunes cleptomane énurétiques est d'un âge mental normal aux tests de BINET, SIMON ou TERMAN ; certes, il arrive de rencontrer certains sujets remarquablement intelligents (peut-être parmi ceux qui réunissent le maximum de signes de perversité). Mais le nombre des retardés domine. Les retards sont de un à quatre ans d'après les tests. En comparant ces jeunes gens aux énurétiques étudiés par SCHACHTER et M^{lle} COTTE, nous trouvons une proportion assez nettement moins forte de grosses arriérations que ces auteurs ; ceci tient sans doute au milieu. Par contre, nos impressions concordent à peu près avec les résultats donnés récemment par M^{me} ROUDINESCO : assez grand nombre de débilités modérées.

En réalité, il nous semble que les arrêts passagers de développement psychique et que les retards réductibles de développement psychique soient plus fréquents qu'une débilité irréversible qui serait une forme atténuée de l'imbécillité. On observe de jeunes énurétiques voleurs qui, après avoir eu un développement intellectuel normal jusqu'à un âge donné, s'arrêtent, ne font plus de progrès scolaires, restent à leur état psychique antérieur pour deux, trois, quatre ans. L'âge auquel cet arrêt survient est tantôt vers sept ou huit ans, tantôt plus près encore de la période pubertaire. On observe des jeunes énurétiques cleptomane qui, après avoir passé leurs jeunes années de sept à quatorze ans, soit au patronage, soit dans leur famille, guéris d'une arriération psychique et d'un retard scolaire très marqués, se stabilisent et se trouvent, vers dix-sept ou dix-huit ans, au foyer de semi-liberté en apprentissage à l'extérieur et présentent un âge mental parfaitement normal. Ils ont compensé leur retard antérieur. On observe, à la suite de traitements psychothérapeutiques chez ces jeunes enfants atteints d'un retard mental, de véritables démarrages scolaires, un aspect plus franc, plus ouvert,

une activité mieux organisée, une rétrocession du retard intellectuel, comme s'il ne s'agissait que d'un engourdissement plutôt que d'une débilite vraie. MERKLEN avait jadis assimilé cette sorte d'aboulie à la débilite motrice. BIZE a de même parlé de l'insuffisance des fonctions ergastiques, du mot grec « ergon », effort.

Ce trouble va avec un ensemble de signes qui sont très fréquents chez nos jeunes énurétiques chapardeurs. Un grand déséquilibre émotif d'une part, un déficit dans l'évocation des idées dans un but utile ; une véritable asthénie psychique qui présente de nombreux points communs avec l'asthénie psychique des adultes déprimés, épuisés par les soucis, avec la différence que cet épuisement psychique n'est pas acquis, mais est congénital. De ces troubles dépendent l'inattention à l'école, le manque d'intérêt à l'étude, l'engouement plus marqué que chez les autres enfants pour les histoires imaginatives ou spectacles, le déséquilibre des réactions émotives, crises d'énervement, colères extrêmement violentes. Tous ces troubles réunis dans les traités de médecine infantile (GRANCHER et COMBY) sous le nom de « nervosisme des enfants atteints d'incontinence d'urine nocturne », (article L. GUINON).

Le point important est que cet ensemble de troubles, avec arriération mentale aux tests et retard scolaire, n'a pas la fixité qu'évoque une débilite mentale qui serait une forme fruste de l'imbécillité ou, tout au moins, elle ne l'a pas toujours. Le plus souvent, cette fixité manque, soit que le syndrome d'instabilité, d'inattention de retard scolaire, de retard de développement intellectuel ne se produisent que par périodes : périodes qui peuvent durer trois ans, quatre ans et s'améliorer spontanément. Les plus fréquentes apparaissent à l'âge de la puberté ou de la période pré-pubertaire. Mais aussi et surtout, ces troubles, comme ils sont manifestement aggravés par les émotions, sont améliorables et améliorés dans de nombreux cas par la psychothérapie. Nous reviendrons sur ce point ; soulignons dès maintenant les qualités de patience qu'elle exige, qu'elle doit être longtemps poursuivie (des années) car elle aura à traiter des récurrences assez fréquentes, mais dont l'existence ne doit pas entraîner au pessimisme.

Les anomalies physiques associées

Elles sont assez fréquentes. On constate :

1° Des retards de développement physique. Ces hypotrophies staturales amènent l'enfant à une taille inférieure de un à trois ans, à celle qu'il devrait avoir normalement. Dans des cas exceptionnels, il s'agit de véritables sub-nanismes se rapprochant de certains nanismes hypophysaires avec conservation harmonieuse des proportions. Dans les cas où l'on peut étudier l'enfant pendant plusieurs années, on constate que ce qui provoque le retard statural est assez souvent des périodes d'absence de croissance ; la taille demeure stationnaire plusieurs mois ou plusieurs années ; quelquefois, ces périodes correspondent aux périodes d'absence de développement pubertaire. Il est assez difficile actuellement de déterminer la part qui revient respectivement aux facteurs congénitaux ou héréditaires d'une part, à une sous-alimentation antérieure

(de 1941 à 1943) surtout d'autre part. L'association à quelques séquelles presque toujours discrètes de rachitisme peut s'observer ;

2° Des retards de développement pubertaire de un à trois ans. Une assez grande fréquence des ectopies testiculaires : 7 à 8 % en général unilatérales ;

3° Les stigmates d'hérédosyphilis s'observent quelquefois, assez rarement ; ils se bornent à quelques voûtes ogivales, quelques anomalies dentaires (chevauchement plus souvent qu'absence de certaines dents), un cas de front olympien assez net. Ils ne nous paraissent nullement suffisants pour faire conclure à l'origine hérédosyphilitique des deux symptômes énurésie chapardage infantiles.

Enfin, si la fréquence de ces anomalies physiques est remarquable, une proportion importante, 30 à 35 % de nos jeunes énurétiques chapardeurs, sont parfaitement bien développés et ne présentent pas la moindre anomalie physique.

Recherches complémentaires sur les jeunes garçons énurétiques en dehors des milieux rassemblant les enfants délinquants

Sans doute la mise en évidence d'une singulière association entre l'énurésie et le vol à caractère instructif, la constatation d'une proportion de 88 % d'énurétiques ou ex-énurétiques parmi les jeunes garçons voleurs avant l'âge pubertaire demeurent-ils la pièce maîtresse de notre documentation. Néanmoins, il est précieux de rechercher si cette association existe ailleurs.

Dans le traité de GRANCHER et COMBY, L. GUINON envisage les caractères intellectuels et moraux de nombreux enfants énurétiques ; il les estime méchants, menteurs et grossiers. Puis, dans un chapitre voisin, étudiant certaines formes de polyurie qu'il rattache au diabète insipide, il admet qu'elle se rencontre chez les malfaiteurs de profession, les récidivistes, les fous moraux. LANDOUZY (de Reims), chez les enfants capricieux, bizarres ou voleurs. Plus récemment, SCHACHTER et M^{lle} COTTE insistent surtout, avec de nombreux auteurs qu'ils citent, sur les troubles caractériels et font allusion cependant aux réactions anti-sociales. En dépouillant les observations de J. ABRAMSON dont l'attention n'était cependant pas spécialement dirigée par le problème qui nous intéresse, nous constatons que cet auteur rapporte quatre-vingt-huit observations assez courtes d'enfants instables ; sur ces quatre-vingt-huit enfants, trente-quatre commettent des vols ; parmi ces enfants, l'énurésie est signalée quinze fois ; par ailleurs, l'énurésie est signalée sept fois sans que le vol soit signalé. M^{me} LOOSLI-USTERI rencontre six voleurs sur vingt-six énurétiques. Enfin, nous avons été frappé par la fréquence relative avec laquelle les petits vols étaient signalés chez les enfants énurétiques parmi les travaux consacrés à l'énurésie.

Notre étude personnelle comporte trente cas rassemblés en dehors des milieux d'enfants délinquants, soit de jeunes garçons énurétiques, soit de jeunes gens anciens énurétiques. Elle prouve combien il serait faux d'affirmer que tous les garçons énurétiques sont cleptomane. Il

n'est pas une anomalie signalée associée à l'énurésie qui ne puisse manquer dans un très grand nombre de cas et lorsqu'on rassemble les cas où on retrouve cette anomalie, rien plus variable que son degré d'importance, que ses variations provoquées par des facteurs émotifs favorables ou par psychothérapie. Nous rencontrons parmi ces anciens énurétiques de brillants ingénieurs des grandes écoles, des commerçants et employés parfaitement scrupuleux, une foule de gens qui ne se distinguent par aucun déficit dans leur vie, leur comportement, leurs capacités intellectuelles.

Ce n'est pas le vol qui caractérise l'énurétique, c'est l'existence d'énurésie qui caractérise la cleptomanie pré-pubertaire, tout au moins dans l'immense majorité des cas.

Cette réserve capitale étant faite, notre étude de ces trente cas, rencontre cependant le chapardage dans neuf cas, proportion considérable et dans ces neuf cas il a bien des caractères identiques à ceux qu'on observe chez les jeunes pensionnaires du patronage ROLLET.

Claude M..., neuf ans. — Enurétique simple. Aucun vol. Peu studieux. Pas de dissociation familiale. Le père, gardien de la paix, a été énurétique jusqu'à douze ans.

Yvon et Guy, dix ans, deux frères jumeaux *univitellins*. — Petites tendances au chapardage chez les deux. Hypotrophie staturale. Instabilité. Tics identiques chez les deux. Retard mental. Age scolaire, huit ans; amélioration théâtrale du comportement et succès scolaires chez l'un après psychothérapie. Son frère, non traité, reste dans les derniers de la classe. Pas de désordre familial.

Jean Du..., huit ans. — Enurésie accompagnée de glotonnerie. Pas de notion de chapardage. Très bon élève en classe. Abandon du foyer par la mère. Père énurétique jusqu'à douze ans.

Marc Lau..., sept ans et demi. — Enurétique, non chapardeur. Excellent élève, toujours au tableau d'honneur. Pas de dissociation familiale. Une sœur, âgée de dix ans, onychophage jusqu'à huit ans et demi, rongeur même jusqu'au sang les ongles de ses pieds, a des tendances à commettre de multiples petits larcins alimentaires.

Guy Pon..., huit ans et demi. — Enurétique simple, élève moyen à l'école. Pas de désordre familial. Pas de notion d'hérédité. Est le dernier d'une famille de cinq enfants dont les deux derniers seulement ont été énurétiques.

Bernard Rot..., treize ans. — Enurétique. Absence désespérante de progrès scolaires depuis trois ans. Pas de vol. Père veuf et remarié a été énurétique jusqu'à quinze ans.

Michel Mar..., huit ans. — Enurétique. Multiples petits chapardages. Ne veut plus rien faire à l'école depuis un an. Pas de dissociation familiale. Une jeune sœur de cinq ans énurétique. Quatre cousins germains énurétiques. Disparition de l'énurésie, amélioration très nette du com-

portement scolaire et de l'affectivité à la suite d'une psychothérapie entreprise par la mère sur nos conseils pendant la période d'endormissement de l'enfant.

Claude Per..., jeune lycéen de dix-sept ans et demi. — Prêt à se présenter au baccalauréat, timide, très scrupuleux, jamais chapardeur. Aucun désordre familial.

Antoine Chir..., neuf ans. — Enurétique non chapardeur. Pas de désordre familial. Enfant studieux, scrupuleux, sans retard scolaire. Un traitement psychothérapique entrepris avec succès contre l'énurésie met en même temps fin à une petite période de fléchissement, de l'assiduité. Mère énurétique.

Michel Ma..., dix-huit ans. — Enurétique jusqu'à huit ans. Petits chapardages précoces. Vols alimentaires sérieux plus récents. Instable et déjà dipsomane. Le père dipsomane a quitté le foyer.

Ernest B..., vingt-quatre ans. — Enurétique jusqu'à huit ans. Elève peu doué devenu plus tard gérant d'un commerce, vie régulière et laborieuse. Aucun chapardage. Pas de désordre familial.

Edouard B..., cinquante ans. — Père du précédent. Enurétique jusqu'à dix-sept ans. Ouvrier spécialisé. Vie laborieuse et régulière.

Louis V..., trente-quatre ans. — Enurétique jusqu'à douze ans. Chapardeur jusqu'à un âge plus avancé. Onychophage et mythomane dans l'enfance. Vols ayant entraîné des conséquences judiciaires. Cessent vers dix-neuf ans après séjour en M. E. S. Actuellement, ce malade, âgé de trente-quatre ans, marié, paraît stabilisé et mène une vie régulière. Un frère énurétique et voleur. Grosse dissociation familiale.

Eddy B..., vingt ans. — Encore énurétique occasionnellement. Amené par sa sœur et son oncle après un vol récent de cinq cents francs. Sujet intelligent assez brillant. Chapardeur dès l'âge de sept à huit ans, ment pour cacher ses vols. Très glouton. Instable à l'école, aucun résultat à l'école. Deux frères et une sœur non énurétiques ayant une vie normale. Grosse dissociation familiale. Divorce, remariage.

Guy (13 ans) et Gérard (sept ans). — Guy est un garçon intelligent, assez bon élève; grandes dispositions musicales. Enurésie simple, guérie par psychothérapie, récidive lors d'un changement de milieu. N'a jamais commis aucun vol.

Gérard est d'un niveau scolaire normal; a de bonnes dispositions musicales. De l'avis de sa famille, très grande tendance au chapardage. Accusé par ses parents et son frère. Ramène de l'école une foule de petits objets. Ment et déclare qu'on les lui a donnés.

La mère, musicienne éminente, a quitté le domicile conjugal pendant la captivité du mari. Elle a été énurétique jusqu'à seize ans, elle présente encore une petite tendance cleptomaniaque: subtilise des serviettes, de petits objets ménagers, dont elle n'a nul besoin.

Armand D... — Enurétique jusqu'à quinze ans. Brillant ingénieur d'une des plus grandes écoles, vie très régulière dans une importante situation sociale.

David D... — Enurétique jusqu'à six ans. Frère du précédent. Aucun chapardage, vie très régulière. Journaliste. Etudes très brillantes. Pas de dissociation familiale.

Robert Esu..., trente ans. — Officier d'active, ex-Saint-Cyrien. Ex-énurétique. Aucun chapardage infantile. Tempérament anxieux.

Paul Nas..., quarante-cinq ans. — Enurétique jusqu'à treize ans. Aucun chapardage dans les antécédents. Vie régulière, honnête, scrupuleuse. Fils d'un père dipsomane, alcoolique, violent. Est d'une petite taille. Anxieux, tendance hypochondriaque. Atteint depuis l'enfance de la manie d'emplir ses poches d'une foule de petits objets abandonnés et sans valeur : vieux clous, bouts de ficelle, couvercles de boîtes de cirage, etc...

Emile Nas..., douze ans. — Fils du précédent. Une certaine ressemblance physique. Enurétique, doux, aucun chapardage, mais est atteint du même collectionnisme que son père. Recueille une foule d'objets abandonnés, les enfouit dans de petites cachettes.

Paul Arn..., quatorze ans. — Suivi à l'hôpital Cochin pour énurésie persistante. Une sœur de seize ans, deux frères de treize et quatorze ans. Aucun n'est énurétique. Paul se distingue nettement de ses frères et sœur par la médiocrité des résultats scolaires qu'il obtient. Est le dernier de la classe. Amélioration, puis disparition de l'énurésie après psychothérapie, amélioration de l'instabilité. Aucune notion de chapardage.

Louis T..., vingt-six ans. — Urine au lit chaque nuit jusqu'à six ans. Plus tard, assez rarement jusque vers dix ans. Fils d'une mère énurétique jusque vers dix ans. Vie régulière et laborieuse. Aucune notion de chapardage, ni dans l'enfance, ni plus tard. Mais a présenté un gros retard de développement physique et intellectuel, mauvais résultats scolaires ; à dix-sept ans, mesurait 1 m. 40. Après dix-sept ans, compense ce retard ; à vingt-six ans, mesure 1 m. 70 et n'est atteint d'aucune débilité mentale.

Pierre Ge... — Amené à l'hôpital Cochin où l'agitation dramatique alterne avec les épisodes de sommeil. Soupçonné par sa famille d'avoir absorbé le contenu d'un tube de Gardénal retrouvé vide au pied de son lit. L'examen des urines est négatif, quant à la recherche des barbituriques. Après quelques jours d'isolement, admet avoir simulé cette tentative de suicide à la suite d'ennuis dans son travail et alors qu'il était sur le point de perdre une fois de plus sa place. A l'âge de quatorze ans, grande crise névropathique lors de la première communion de son jeune frère devant les cinquante invités, suivie d'un épisode de cinq jours d'anurie (*sic*). Ce jeune homme a été énurétique chaque nuit jusqu'à sept ans, puis occasionnellement jusque vers quatorze ans. N'au-

rait jamais chapardé. Un frère énurétique jusqu'à sept ans. Une sœur de vingt-deux ans énurétique jusqu'à dix ans. Le père a été énurétique jusqu'à dix ans. Il s'agit d'un ouvrier spécialisé occupant de hautes fonctions à la tête de sociétés groupant les membres de sa profession. Pas de dissociation familiale.

Edouard For..., quarante-quatre ans. — Enurétique jusqu'à quatorze ans. Extrême instabilité, hyperémotivité. Divorce récent d'avec sa femme suivi d'un état dépressif avec symptômes hystérisés, état pour lequel il se fait hospitaliser plusieurs mois à l'hôpital Cochin et qui ne prend fin que lorsque l'épouse divorcée lui rend visite et s'intéresse de nouveau à son sort. Aucune notion de chapardage dans les antécédents.

Pierre For..., dix ans. Fils du précédent. Enurétique sans autres signes associés.

Paul Li..., vingt-sept ans. — Enurétique jusqu'à quinze ans. Avait la manie de chaparder dès l'âge de dix ans. Ce défaut se serait manifesté en milieu familial et n'aurait jamais entraîné d'incidents graves. Très bons résultats scolaires. Aucune tare physique. Depuis l'âge de dix-sept ans, paraît atteint de psychose périodique ; trois accès de manie de courte durée chacun.

André Ver..., vingt-quatre ans. — Enurétique jusqu'à dix-sept ans. Assez glouton. Onychophage. Pas de chapardage connu, scolarité normale. Une sœur de dix-neuf ans encore énurétique occasionnellement. Mère énurétique jusqu'au jour de son mariage à dix-neuf ans. Oncle et grand-père ont été énurétiques jusque vers l'âge de dix-huit ans.

Observations sur la famille C...

Madeleine, âgée de dix-neuf ans, est le premier membre de la famille que nous avons observé. Elle est hospitalisée dans une salle de médecine générale depuis peu de temps pour une fièvre d'origine indéterminée. Sa mère ayant attiré l'attention du service sur ses troubles caractériels et sur ses troubles du comportement, nous sommes amenés à l'examiner pour cette raison. Nous constatons sur sa feuille de température une élévation thermique à 39° ; à l'examen physique, rien d'autre qu'une cicatrice d'appendicectomie. Nous sommes frappés, outre cet examen physique négatif, par quelques détails de l'expression de la malade qui nous font révéler immédiatement la température : le thermomètre marque 37°. La supercherie démasquée, nous faisons immédiatement transférer la jeune malade au pavillon Joffroy, dans une chambre isolée.

Elle y demeure pendant quelques jours, soumise à l'isolement complet ; pendant cette période, nous rencontrons la mère de la malade qui nous fournit les renseignements suivants :

Née à terme, elle aurait été atteinte d'asthme infantile à partir de quatre mois avec élévation thermique, coryza spasmodique, bronchite. La dernière crise d'asthme se serait terminée vers l'âge de deux ans et demi.

Elle se développe normalement et ne présente rien d'autre qu'un rongement des ongles incessant.

Vers l'âge de six ou sept ans, elle apparaît déjà nettement chapardeuse; menteuse, elle ment pour dissimuler ses petits larcins, mais elle ment aussi en brochant des histoires pour le plaisir: elle est déjà mythomane.

Vers l'âge de huit ou neuf ans, les vols augmentent d'importance; elle vole aussi bien chez ses parents qu'à l'école.

Jusqu'à l'âge de dix ans, son travail scolaire est excellent puis, rapidement, il décroît en même temps que s'installent les premières règles (à dix ans). Ses règles sont peu abondantes et pendant un an auraient été accompagnées de crises d'étouffement, cyanose du visage, d'irrégularité, les règles étant remplacées par des épistaxis accompagnées de crises abdominales douloureuses.

Madeleine cesse de travailler à l'école; elle fait souvent l'école buissonnière, ses vols augmentent d'importance; à quinze ans, elle est renvoyée d'une école pour un vol important. Elle demeure toujours mythomane, raconte dans tous les milieux qu'elle fréquente des épisodes attirant l'attention sur elle. Elle demeure sujette aux lipothymies, se trouve facilement mal.

A seize ans, elle est opérée de l'appendicite chronique (nous verrons plus loin dans quelles circonstances). A dix-sept ans, elle consulte un spécialiste éminent de neuro-psychiatrie infantile qui estime le pronostic très grave, les mensonges et les vols étant accomplis sans remords.

La même année, elle subit une nouvelle intervention abdominale pour libération d'adhérences.

Un an plus tard, un vol important d'argent là où elle était employée entraîne un grave accident.

Sa mère l'amène à un autre spécialiste qui, après un examen psychanalytique, estime que la cause de l'inadaptation sociale réside dans un conflit avec la mère. Il estime qu'elle doit quitter le domicile de ses parents.

Ce conseil est suivi; Madeleine vit dans une pension de famille et travaille au dehors, ce qui ne l'empêche pas de commettre un nouveau vol d'argent encore plus important aux dépens de ses patrons.

C'est dans ces circonstances qu'elle se fait hospitaliser; elle est d'ailleurs enceinte de deux mois.

Après un isolement complet de quelques jours auquel elle se soumet de bonne grâce, le traitement psychothérapique est institué; nous obtenons très rapidement un excellent contact avec cette malade et nous sommes surpris de la voir se livrer avec une très grande franchise. De la découverte de la supercherie qui l'a amenée au pavillon Joffroy (simulation de fièvre), nous accrochons et nous déchirons tout un voile qui éclaire mille faits de son enfance et de son adolescence.

Elle raconte ses vols, leur caractère quasi-instinctif, rapide, assez peu réfléchi, jamais longuement prémédité; elle raconte ses mensonges, ses

constructions mythomaniaques, et nous explique également que ces histoires viennent en somme toutes seules, au cours de la conversation, comme une déviation agréable de la vie quotidienne. Elle nous racontera et nous écrira même comment elle réussit à se faire opérer deux fois, une fois de l'appendicite et une autre fois de libération d'adhérences: « C'est au cours d'une alerte, alors que j'étais dans le métro, qu'on entendait sonner les sirènes, que l'idée m'est venue de me faire opérer; aussitôt, en rentrant chez moi, je me suis plaint d'avoir mal dans le côté droit. » Notons au passage que ce désir d'intervention abdominale dont on sait le caractère para-sexuel est apparu au cours d'un épisode émotif et dans une ambiance émotive généralisée autour d'elle, celle de l'alerte. Il y a là un phénomène de singulière transformation de l'émotivité fréquent chez les jeunes mythomanes.

Madeleine quitte le service après trois semaines d'observation et de traitement environ pour se marier et vivre avec le père de son enfant. Elle a scrupuleusement observé notre conseil de venir nous voir tous les mois, soit avec son mari, soit avec sa mère. Depuis cinq mois, l'amélioration caractéristique paraît considérable: aucun vol, aucun épisode mythomaniaque n'a eu lieu; par ailleurs, sa conduite dans son ménage est excellente. Elle raisonne de ses impulsions anciennes comme d'une maladie et s'inquiète d'une hérédité possible pour ses enfants. Sans doute, est-il encore prématuré pour affirmer qu'il s'agit d'une guérison définitive plutôt que d'une longue rémission.

Quelles ont été les causes de cette rémission ou de cette guérison?

Le brusque changement de milieu paraît insuffisant à l'expliquer puisque Madeleine avait déjà quitté sa famille et avait pourtant commis de gros vols ensuite. Le mariage et la vie en ménage méritent d'être retenus, de même que le traitement psychothérapique prolongé ainsi que l'isolement complet maintenu pendant plusieurs semaines sans qu'il soit possible de faire avec précision la part qui revient à chacun de ces facteurs.

Marie-Françoise, sœur cadette de la précédente, âgée de dix-sept ans. Ressemble physiquement assez peu à sa sœur aînée.

De façon très précoce, à l'âge de un an, frappe sa famille par sa gloutonnerie. A l'âge de deux ans, est atteinte de convulsions paraissant en rapport avec la présence de nombreuses oxyures.

A six ans, présente de fréquentes nausées et de fréquentes lipothymies. A huit ans, elle urine encore au lit; cette énurésie serait, d'après la mère, très sensible aux corrections.

Elle est de taille assez nettement inférieure à la taille normale et reste pendant assez longtemps en état d'hypotrophie staturale qu'elle ne compensera que tardivement.

Vers l'âge de quinze ans, elle subit des troubles menstruels importants, au cours desquels les écoulements menstruels sont remplacés par des épistaxis.

A seize ans, elle est opérée d'appendicite chronique, un an environ après sa sœur aînée, et cinq mois après sa jeune sœur.

Marie-Françoise, dont nous n'avons pu faire l'examen psychologique complet, ne serait, d'après sa mère, ni menteuse, ni coléreuse. D'après sa sœur aînée, elle serait assez charardeuse.

Il existe chez elle une très grande aversion pour sa sœur aînée avec de fréquents épisodes de bouderie.

Robert, treize ans, a été atteint de crises convulsives avec oxyures.

Très sujet aux lipotymies, surtout entre neuf et douze ans.

Enurétique encore actuellement. Jusqu'à l'institution d'un traitement psychothérapique, urinait au lit toutes les nuits, sauf pendant une période où, ayant été victime d'un accident, il a dû être plâtré et immobilisé pour fracture. Le traitement psychothérapique institué à l'âge de treize ans a donné très rapidement un excellent résultat mais sans faire disparaître complètement l'énurésie.

Rongement des ongles extrêmement marqué, persistant encore.

Terreurs nocturnes, surtout après la mort du père.

Très brillant élève en classe, jusqu'à l'âge de douze ans, puis, depuis un an, presque toujours dans les derniers de la classe.

Robert est un enfant doux, bienveillant, qui ne paraît ni mythomane, ni menteur, et chez lequel aucun chapardage n'a jamais été signalé.

Odile, neuf ans. Présente une extraordinaire ressemblance physique avec sa sœur aînée Madeleine; d'après sa mère, elle a exactement le même caractère.

Convulsions dans l'enfance, oxyurose.

Vers cinq ans, fréquentes lipothymies.

A sept ans et demi, opérée d'appendicite chronique, quelques mois après l'intervention subie par sa grande sœur.

Odile est très menteuse: « On a l'impression, dit sa mère, qu'elle fait un effort sur elle pour ne pas mentir. » Très mythomane à l'école, raconte la naissance imaginaire d'une petite sœur, trois jours après l'avoir fait mourir de la coqueluche; huit jours après, raconte que son père est mort dans la nuit.

Odile se ronge les ongles. Nous entreprenons un traitement psychothérapique dirigé à la fois contre le rongement des ongles et contre les mensonges. Au cours des séances, l'enfant est en proie à une émotion violente avec pleurs, malgré l'extrême douceur des manœuvres. La révélation de ce qu'elle est menteuse provoqué des sanglots; l'évo-

cation de l'intervention pour appendicite provoque un tel redoublement d'émotion qu'on peut fortement suspecter cette appendicite d'être de la même nature que celle de sa sœur Madeleine.

L'effet du traitement est remarquable et rapide dès la première séance. Le rongement des ongles et les mensonges disparaissent complètement mais, pour la première fois, cette enfant, qui n'avait jamais uriné au lit, devient énurétique à raison de deux ou trois fois par semaine, dès que le rongement des ongles est supprimé.

Les parents. — La mère donne l'impression d'une excellente mère de famille, un peu austère, très religieuse, extrêmement dévouée pour ses enfants. Retenons qu'elle a fait quatre fausses couches, sans que nous puissions trouver un rapport évident entre ce fait et les troubles caractériels des enfants. Retenons que sa mère a trompé son mari, ce qui fut l'origine d'un épisode familial pénible. Rien d'autre à signaler dans les antécédents paternels et maternels.

En somme, cette famille ne nous montre l'exemple que de deux énurétiques, dont le garçon; il n'est pas charardeur, mais le vol instinctif existe chez deux de ses sœurs et une d'entre elles, la troisième, est énurétique en puissance, car la disparition de l'onychophagie fait apparaître l'énurésie passagèrement.

Observations sur la famille Bo...

M^{me} Car... est le premier membre de la famille que nous ayons observé. Elle est hospitalisée dans le service du professeur HARVIER à l'hôpital Cochin pour un délire alcoolique subaigu, associé à des signes de polynévrite des membres inférieurs. L'évolution est lente: au délire subaigu succède un état confusionnel chronique avec petits épisodes oniriques, les troubles de la mémoire paraissent prédominants et font craindre l'évolution vers un syndrome de KORSAKOFF. Cette crainte ne se réalise pas et la malade évolue en quelques semaines vers la guérison avec disparition complète des troubles mentaux et presque complète des troubles polynévritiques.

Sur l'étiologie de cette intoxication, le mari de la malade nous rapporte les renseignements suivants. Vers l'âge de quinze ans, elle aurait été habituée à prendre de temps en temps des cocktails, mais la grosse intoxication paraît avoir eu lieu après l'âge de vingt-six ans. Il existait entre le père et la mère de la malade d'une part, son mari d'autre part, des désaccords assez violents, qui la déprimaient profondément et elle oubliait ses soucis en buvant. Son affinité pour l'alcool était considérable, en particulier pour le gin du commerce dont elle pouvait boire par jour une bouteille entière.

La malade revenue à une lucidité parfaite et sur le point de quitter le service confirme entièrement les dires du mari. Elle reconnaît ses excès pour échapper aux tourments, à la dépression. Elle supplie qu'on la protège contre de nouveaux excès, de nouvelles impulsions, de défaillances de sa volonté, qu'elle reconnaît avec une très grande sincérité et dont elle craint la récurrence.

La mère de la malade reconnaît la gravité de la toxicomanie de sa fille tout en en rendant responsable son gendre. Elle rend même celui-ci responsable des actes de cleptomanie de sa fille, celle-ci ayant l'habitude de commettre des vols. Ces vols sont relativement peu importants, ne paraissent pas correspondre aux besoins réels de l'objet volé ; c'est ainsi que M^{me} Car... aurait dérobé plusieurs fois, chez sa propre mère, des draps et des serviettes.

M^{me} Car... paraît n'avoir jamais été atteinte d'incontinence d'urine au-delà de l'âge normal, mais elle s'est rongé les ongles très longtemps.

M. Bo..., âgé de soixante-cinq ans, à la tête d'une grosse industrie, est le père de M^{me} Car... Le seul renseignement qu'il nous communique est qu'il a été atteint d'incontinence d'urine nocturne jusque vers l'âge de treize ans comme son petit-fils André.

André Car..., douze ans, fils de M^{me} Car..., petit-fils de M. Bo..., est encore énurétique. Cette énurésie paraît cependant en voie de régression ; au lieu d'uriner au lit chaque jour comme l'année précédente, il n'urine plus que deux ou trois fois par semaine.

André est chapardeur. Il a la manie du chapardage, dit sa mère ; depuis l'âge de sept ou huit ans, il vole des petits objets à l'école et des petites sommes d'argent chez ses parents. Il ment pour cacher ses vols. Très récemment, il a dérobé à son grand-père un bijou en or de grande valeur.

André se ronge aussi les ongles d'une manière très marquée. Notons que sa jeune sœur ne paraît atteinte d'aucune anomalie caractérielle ou de comportement.

En somme : Une famille dont nous savons du grand-père qu'il a été énurétique, de la mère qu'elle n'a pas été énurétique mais dipsomane et cleptomane, du petit-fils qu'il est énurétique et précocement cleptomane.

Méthodes de psychothérapie du ressort direct du médecin spécialisé à l'exclusion de toute autre personne

Il convient de rappeler une méthode ancienne, probablement la plus ancienne parmi les méthodes modernes, bien qu'elle ne paraisse plus guère employée : la thérapeutique par suggestion ou par hypnotisme, terme variant suivant les auteurs. A l'époque de CHARCOT ou de BERNHEIM, ou dans les années qui ont suivi l'enseignement de ces auteurs, l'hypnotisme (ou la suggestion) furent employés dans le traitement de l'énurésie infantile et aussi dans le traitement de l'instabilité infantile, du mensonge, du vol, de certains troubles de l'adaptation. En France, ce sujet fit l'objet des études de LIEBEAULT : Traitement par suggestion hypnotique de l'incontinence d'urine chez les adultes et les enfants au-dessus de trois ans, *Revue de l'Hypnotisme*, octobre 1886 ; Emploi de la suggestion hypnotique pour l'éducation des enfants et des adolescents, *Revue de l'Hypnotisme*, janvier 1889. Citons l'étude de BINET et FERÉ sur la suggestion en pédagogie. Plus près de nous, C. BAUDOIN, de Genève, consacre une grande partie de son traité, *Suggestion et Auto-*

suggestion, à la suggestion dans l'éducation de l'enfant. Il cite les travaux de J. M. GUYAU (*Education et Hérité*), de Water ROSE (*Die hypnotische Erziehung der Kinder*, Berlin, 1898), ce dernier admettant l'action suggestive pour l'inhibition d'instincts, cleptomanie et mensonge, bien que ces instincts puissent être considérés comme héréditairement acquis, et la formation d'instincts nouveaux favorables, les recherches, au point de vue scolaire, de HORN (*Suggestion als pädagogischer Faktor*, neue Bahnen, 1900, Heft 5), de RAUSCH (*Die Suggestion im Dienste der Schule*, Zeitschr. für Philosophie und Pädagogie, 1901, Heft 4), enfin, les travaux de Carl PITCHT (*Hypnose, Suggestion und Erziehung*, ed. Klinkhardt, Leipzig).

C. BAUDOIN remarque avec juste raison que, chez l'enfant, la suggestibilité est très grande à l'état de veille. Il écrit : « C'est donc sans réserve que nous acquiesçons à ce mot de M. Herbert PARKYN : *L'usage conscient de l'auto-suggestion devrait être enseigné aux enfants dans nos écoles publiques* ».

Bien que n'ayant pas nous-même la pratique de ces méthodes, il ne nous semble pas douteux que les auteurs que nous venons de citer n'aient obtenu des modifications du comportement très favorables, la guérison ou la rémission dans des cas de cleptomanie et d'énurésie ; ceci du fait des résultats obtenus par nous-même ou bien auxquels nous avons assisté par l'emploi d'autres méthodes.

Les méthodes par hypnotisme ne sont plus employées, à notre connaissance, dans ce domaine. Elles paraissent avoir eu contre elles l'évocation par le mot d'une thaumaturgie provoquant chez le sujet des phénomènes de barrage émotif, visant à réduire sa volonté. Le mode d'action de cette thérapeutique, ainsi que la définit le professeur agrégé H. BARUK, c'est profiter d'un engourdissement partiel de la volonté pour introduire dans le psychisme des idées, dans un but thérapeutique, cette action thérapeutique ne se heurtant plus ainsi à la résistance de la personnalité et de la volonté (1).

A vrai dire, à lire les auteurs tels que C. BAUDOIN, il semble bien qu'ils aient pratiqué des méthodes assez différentes de celles qu'on imagine aux hypnotiseurs professionnels. BAUDOIN écrit : « La suggestion provoquée n'est pas une mainmise sur la personnalité du sujet : elle est une éducation de l'auto-suggestion chez le sujet. » Entre elle et les méthodes que nous exposerons plus loin, de relâchement, de repos psychique, il existe des points communs. Mais, cependant, il s'agit encore de suggestion, il s'agit de suggérer, c'est-à-dire, comme le fait remarquer H. BARUK, d'agir par dessous, d'après le sens étymologique du terme. Agir par dessous, c'est-à-dire obtenir pendant un certain temps la mise en sommeil de la personnalité de la volonté.

Guérisons ou améliorations par les méthodes psychanalytiques

Chronologiquement, c'est aux méthodes psychanalytiques qu'il nous faut maintenant faire place. Toujours employées, très souvent, elles doivent le crédit qu'on leur accorde à la foule de faits d'une vérité frappante qu'elles ont révélés, en particulier en ce qui concerne le rappo-

chement entre les instincts et manières d'être avec l'instinct sexuel. Nous n'examinerons pas naturellement la valeur en général des traitements psychanalytiques. Nous nous bornerons à confronter les explications données à l'énurésie et au chapardage infantile, pré-pubertaire, avec les faits observés par nous, et nous renverrons aux travaux de FREUD, de C. BAUDOIN (*L'Âme infantile et la Psychanalyse*), à celui de M^{me} Marette DOLTO DE O. CODET, à celui d'André BERGE, ainsi qu'à ceux des nombreux autres psychanalystes ayant abordé les problèmes de l'énurésie et le vol infantile.

La notion d'hédonisme urétral introduite pour caractériser l'énurésie est d'une grande valeur. Elle répond à une foule de faits : aux cas où l'énurésie se produit de façon consciente (dans un état d'engourdissement somnolent, hypervagotonique, mais conscient cependant) ; dans ces mêmes cas, l'énurésie peut accompagner la masturbation. L'hédonisme urétral peut même être dépassé lorsque certains enfants se vautrent dans l'urine (ondinisme). Nous avons observé de jeunes énurétiques qui, étant arrivés à un âge où l'énurésie allait disparaître (vers treize ou quatorze ans), urinaient volontairement en petite quantité, tout juste pour avoir une petite tâche humide au contact de leur peau.

Mais lorsque ces faits existent, ils ont succédé à une longue période d'énurésie banale infantile, se produisant, sinon au cours du sommeil complet, tout au moins au cours du demi-sommeil, c'est-à-dire de façon inconsciente. La parenté avec les phénomènes sexuels est moins nette et le rattachement à la sexualité inconsciente infantile souvent plus hypothétique.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que les phénomènes de la sexualité infantile et les phénomènes de l'énurésie sont dirigés par des zones inconscientes très voisines et aient lieu avec la même tonalité vago-tonique. Cette notion d'hédonisme urinaire présente un gros intérêt descriptif mais elle n'est pas explicative, elle n'explique pas pourquoi certains enfants se livrent à cet hédonisme et d'autres pas.

L'assimilation de l'énurésie à des phénomènes de retour à l'état infantil, désir de persistance de cet état conscient ou inconscient, rencontre de nombreux faits en sa faveur. On rencontre chez un certain nombre d'énurétiques le parler « bébé », le zozotement ; on peut observer quelquefois la disparition de ces symptômes en même temps que l'énurésie. Il n'est pas douteux que le fait de mouiller son lit s'accompagne de sensations identiques dans la toute première enfance où il est normal et, plus tard, lorsqu'il devient anormal. Par ailleurs, on observe au cours de certaines névroses, même chez l'adulte, névroses-refuge avec phénomène de régression infantile, le retour de l'énurésie.

Très souvent, un complexe, malaisé, conflit familial est invoqué, soit pour expliquer l'énurésie, soit même pour expliquer le vol infantile récidivant. Il faut reconnaître que l'étude des familles des enfants énurétiques paraît apporter à première vue un gros argument à ces étiologies. En effet, on est frappé de l'extrême fréquence avec laquelle on retrouve des irrégularités familiales, des désordres au foyer. Chez les jeunes enfants hospitalisés à ROLLET, la proportion paraît dépasser 50 %. Elle paraît moindre chez les énurétiques suivis en dehors des milieux de l'éducation surveillée, mais encore très importante. LAUNAY

rencontre, chez les énurétiques suivis à la polyclinique NEY, 55 % de familles irrégulières. Mais, parmi ces irrégularités familiales, il existe des types très variables. Tout d'abord, le cas des familles où l'irrégularité, le désordre viennent, non pas d'une rupture, d'une séparation, mais d'une aboulie générale, des familles sans ambition sociale, indifférentes à toute façade, quelquefois dipsomanes ou même alcooliques, avec de très nombreux enfants ; tous les membres sont négligés et sales, la cleptomanie est familiale, ce sont des familles de petits voleurs. Certains psychanalystes ont vu dans l'instabilité des énurétiques un refus inconscient d'adaptation aux conditions de vie que le monde des adultes prétend leur imposer. Or, dans ces cas, ce refus d'adaptation atteint toute la famille ; il est atavique. Ces foyers, dont les membres vivent resserrés dans un espace réduit, comportent souvent un gros degré d'attachement des membres entre eux, et lorsqu'un enfant en est retiré pour être confié à un centre, il en éprouve de vives réactions nostalgiques.

L'autre type est constitué par l'existence de divorces, d'adultères, ou même tout simplement par la présence de belle-mère, beau-père ou d'ami après l'abandon par le père du foyer, etc... Voilà bien, en effet, une foule de causes traumatisantes de l'affectivité.

Les conflits intérieurs ainsi créés seraient donc la cause de l'énurésie ou même du vol. Mais cette explication, si elle satisfait un très grand nombre de cas, en laisse non résolus 40 à 60 % suivant les séries, ceux des familles où n'existe aucune irrégularité ou désordre. On nous objectera alors que les désordres et conflits existent mais qu'ils ont échappé à une enquête pas assez fine parce qu'ils n'ont entraîné ni séparation, ni faux ménage ; soit, mais à cela nous répondrons que ces causes plus minimes sont retrouvées dans un nombre immense de familles dont les enfants ne sont pas énurétiques et que l'on n'a ainsi fait que reculer le problème.

Enfin, nous avons été frappé, presque chaque fois où nous avons pu pousser l'enquête, que le désordre familial existant dans la famille de l'enfant énurétique avait pour responsable l'instabilité d'un ascendant qui avait été lui-même énurétique pendant sa jeunesse. A notre avis, ce n'est pas parce qu'un désordre familial est créé qu'un enfant est énurétique, mais c'est le désordre familial qui provient de l'instabilité associée à une énurésie héréditaire. Souvent, nous reconstruisons le cas d'un jeune énurétique voleur dont on sait que le père a été également voleur ; le mauvais exemple pourrait être invoqué. Pas du tout : le père a abandonné la mère pendant sa grossesse ou sitôt la naissance de l'enfant et le fils qui ne l'a jamais connu n'en a pas moins un caractère et des instincts identiques.

L'énurésie est, en effet, héréditaire dans l'immense majorité des cas. Cette hérédité, connue dans de nombreux cas à la fin du siècle dernier, venait alors appuyer les théories de la dégénérescence. Plus récemment, BIZE a distingué l'énurésie acquise de l'hérédité constitutionnelle familiale. C. LAUNAY a consacré un chapitre entier de son étude aux facteurs héréditaires : il rencontre 36 % d'énurésie héréditaire, il insiste sur le fait que ce chiffre est au-dessous de la réalité du fait de grandes difficultés des enquêtes. Il cite M^{me} FAYOL qui, dans le service de M.

HEUYER, trouve 59 % (1). M^{me} ROUDINESCO, dans son étude, accorde aussi un rôle important aux facteurs héréditaires (16 cas sur 28). Pour nous, il n'est pas de cas où nous ayons pu faire une enquête familiale très étendue qui ne nous ait permis de déceler un ascendant énéurétique. Y compris les cas où les conflits, les traumatismes psychiques paraissent la cause de façon évidente et l'étaient sans doute en réalité mais à titre de cause occasionnelle. Il faut savoir que l'énéurésie peut sauter une génération, se transmettre par la mère du jeune garçon sans atteindre celle-ci car elle atteint moins souvent, semble-t-il, les femmes que les hommes ; il faut, dans certains cas, attacher une importance à l'existence d'énéurésie chez le frère de la mère ou même chez les cousins.

Ce facteur héréditaire ainsi établi réduit singulièrement le caractère causal des explications psychanalytiques. Ces explications basées sur l'existence d'un conflit latent subi à une période donnée ont ainsi leur portée réduite à la découverte de la cause occasionnelle favorisante, chose importante mais qui ne saurait avoir la prétention d'expliquer l'énéurésie chez deux ou même trois ascendants successifs.

Un argument important à considérer, enfin, est le résultat souvent favorable des traitements psychanalytiques sur l'énéurésie et parfois aussi sur le vol et l'instabilité. Nous avons pu suivre quelques enfants très heureusement modifiés, dans quelques cas assez rapidement, en deux ou trois séances. Ce traitement paraît bien réussir, d'autant mieux qu'il est appliqué plus près de l'âge où l'énéurésie cède le plus souvent spontanément ; ses résultats n'en sont pas moins nets. Il est également efficace parfois sur le comportement de l'enfance, amélioration de la conduite, de l'attention, meilleure stabilité, disparition transitoire ou définitive des larcins.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord l'extraordinaire sensibilité de l'énéurésie à une foule de facteurs émotifs : les disparitions définitives ou passagères d'énéurésie dès que l'enfant est placé hors du foyer familial ; sa disparition extrêmement fréquente en milieu hospitalier ; l'efficacité souvent passagère et inconstante de très nombreux traitements médicaux. Ces notions ne doivent pas être oubliées lorsqu'on étudie les résultats de n'importe quel traitement. Néanmoins, nous pensons que les résultats que nous avons observés à la suite de la psychanalyse sont de meilleure qualité que ceux qui sont parfois obtenus par un choc émotif fortuit (mise en milieu hospitalier, série de piqûres épidurales, etc...). Ils nous paraissent souvent plus durables et s'accompagner d'un réveil : meilleur comportement, modification de l'entrain, euphorie à l'effort, disparition des vols, expression plus ouverte, etc...

Mais ces bons résultats thérapeutiques obtenus par la mise en évidence de complexes subconscients sont-ils la preuve d'une origine psychogénique et individuelle de l'énéurésie et des phénomènes annexes ?

Après les recherches faites sur l'hérédité de l'énéurésie, nous ne le croyons pas. Nous croyons tout d'abord à la réaction affective de l'enfant devant l'analyse. Comment ces énéurétiques, dont on sait les réactions hyperémotives si désordonnées, et dont l'avidité d'affectivité fréquente a fait l'objet de nombreux travaux, ne réagiraient-ils pas devant

les manœuvres analytiques, lorsqu'on sait le calme, la minutie, la patience qu'elles comportent. L'attitude infiniment éloquente de l'analyste, par l'extrême intérêt qu'il apporte à sa longue tâche, ne saurait manquer d'entraîner des phénomènes de résonance affective, dans le sens du calme, du repos. L'enfant est pris à part, hors de son groupe, ou hors de son milieu familial, et il est toujours captivé par l'intérêt qu'on lui porte. Il en résulte ce qu'on appelle souvent un « transfert ». Puis l'interrogatoire ou l'étude des dessins, ou l'étude des rêves, ou l'étude des récits imaginatifs suivant les cas, vont rechercher à mettre en évidence des causes émotives, complexes, ou un facteur émotif, fixé après une peur par exemple, ou un malaise émotif chronique, trouble dans l'équilibre affectif familial.

Dans une assez large mesure, on fait reparcourir à l'enfant une tranche de vie dans le but de lui enlever son potentiel émotif anxigène. Il y a une certaine analogie avec la méthode employée aux Etats-Unis et qui consiste, pour guérir les névroses causées par la peur de grands bombardements, à faire défiler devant le malade des films spécialement préparés et représentant des bombardements. Cette méthode serait efficace d'après les auteurs qui l'ont rapportée. Toutes les méthodes qui comportent la révision pondérée d'actes accomplis avec impulsion ou instinct sont des méthodes efficaces ; à ce point de vue, certaines règles de vie comportant l'examen avant le coucher des événements de la journée sont parfois de véritables règles d'hygiène mentale.

Où nous ne pouvons complètement accepter les raisonnements psychanalytiques, c'est lorsque ceux-ci, après les découvertes établies pour un sujet donné dans ses associations d'idées, dans les associations reliant l'énéurésie aux complexes sexuels affectifs, affirment avoir établi la cause exclusive de l'énéurésie. On arriverait, et on est d'ailleurs arrivé ainsi, à soutenir que l'énéurésie a des causes extraordinairement variables pour chaque individu. On pourrait même ajouter que l'énéurésie chez un même sujet peut avoir des causes très différentes suivant l'âge auquel on l'analyse. Les conclusions sont faussées parce qu'elles n'envisagent que l'individu donné, sans tenir compte que d'une période de quelques semaines ou quelques mois. Pendant cette période, l'énéurésie et son syndrome d'accompagnement peuvent paraître liés et être réellement déclanchés par une cause émotive occasionnelle, alors que quelques années plus tard une cause émotive tout à fait différente jouera le même rôle.

Malgré cette réserve, retenons surtout l'efficacité fréquente des traitements psychanalytiques ou effectués par des psychanalystes, et cette efficacité comme un fait de plus démontrant qu'une pathologie héréditaire et familiale peut être accessible à la psychothérapie.

Les autres méthodes de psychothérapie ou procédés psychothérapeutiques

Nous croyons pouvoir exposer quelques techniques autres que celles dont il est question plus haut, parce qu'elles nous ont donné d'excellents résultats dans divers milieux. Elles ont des points communs, quelle que soit la cause pour laquelle l'enfant est amené au médecin (énéurésie, vol,

indiscipline, colères, crises de nerfs, etc...); aucun facteur n'intervient faisant un appel direct à la volonté de l'enfant; la conscience morale n'est pas directement mise en jeu; le remords est évité; l'enfant n'est pas sermonné s'il urine au lit, même s'il le fait de façon consciente, par paresse ou par hédonisme conscient; pas de leçon ni de comparaison humiliante; pas d'exemples évocateurs; pas de reproches directs contre le vol ou une masturbation éventuelle; pas de menaces de sanctions, passage en M. E. S. ou autre. Nous ne prétendons pas que ces arguments ne doivent pas être employés, nous signalons seulement que, lors de l'instauration du traitement médico-psychologique, ils sont évités. Nous savons que l'origine est instinctive et atavique et que, par conséquent, si nous faisons appel direct à la conscience morale, nous n'abolissons rien des phénomènes instinctifs, mais nous risquons de créer des malaises et des conflits. Sur ce point, nous nous rapprochons des analystes. Sans doute, l'enfant sait-il très souvent qu'il vient à l'infirmerie à cause d'un vol, d'une énurésie, de mensonges ou d'une rébellion, mais il arrive aussi qu'il ignore pourquoi il vient consulter lorsque, par exemple, il est amené pour instabilité à l'école, sans incidents dramatiques.

Ces méthodes ont en commun de viser à l'obtention d'un état caractérisé par un sentiment de calme, de bien-être, de confiance, d'euphorie de l'avenir, sentiments qui se traduisent de façon rapide par des modifications du *facies*, de l'expression du regard, de la gestualité, du débit de la parole et même du pouls.

Elles évitent la suggestion et l'hypnose; en effet, elles ne suggèrent rien, la volonté du sujet n'est pas plus abolie qu'au cours d'un examen psychanalytique ou même qu'au cours d'un examen médical banal. Les résultats obtenus — calme, bien-être, disparition du vol, de l'énurésie — ne sont pas des résultats suggérés à l'aide d'un degré plus ou moins marqué de mise en sommeil de la volonté, mais des résultats demandés à un malade consentant qu'on a aidé à les obtenir. La méthode analytique n'est pas employée parce que nous pensons que l'analyse ne saurait révéler les causes héréditaires, ataviques du déséquilibre (1). Notons que les techniques pourraient être employées à la provocation ou à la préparation d'états dits de rêve éveillé (DESAILLE); nous ne provoquons aucun rêve.

Leur mode d'action est physiologique, nous ne craignons pas dès maintenant de poser cette affirmation.

Méthode du relâchement complet

Elle s'emploie surtout chez les grands enfants. Elle est rigoureusement analogue à celle qui est employée chez les adultes. Elle consiste à apprendre à l'adolescent la résolution musculaire complète alors qu'il est couché. Mise en résolution de tous les membres du corps, y compris ceux de la nuque, de la mâchoire et les muscles de la face (muscles de l'expression), résultats plus ou moins faciles à obtenir la première fois. Les demandes sont faites à l'enfant avec une certaine solennité, mais avec une grande bienveillance, en restant dans une sphère très affective,

mais d'ordre médical comme pour les soins donnés pour une maladie fébrile grave, par exemple, qui nécessite de la part du thérapeute beaucoup de soins et d'attentions. Puis, on demande à l'enfant de se reposer complètement, de ne plus penser à rien. Dans tous les cas sans exception, l'intérêt apporté est considérable, les efforts faits pour obtenir le résultat demandé sont constants. Quelquefois, l'enfant s'endort sans qu'on le lui ait demandé, mais presque toujours seulement lorsque la séance a été provoquée par un épisode tumultueux, un conflit violent, une grande crise de colère épuisant le système émotif. En tout cas, ce sommeil ne diffère en rien du sommeil naturel, rien de commun avec l'hypnose. Dans l'immense majorité des cas, l'enfant ne s'endort pas mais savoure, pendant quelques minutes, un état chez lui absolument nouveau de relâchement musculaire complet et un degré plus ou moins marqué de pensée calme ou anidétique. Il n'est pas d'exemple qu'il n'ait apporté des modifications immédiates du comportement. La durée de ces améliorations est variable ainsi que le nombre et la répétition des séances.

Méthodes utilisant la phase d'endormissement normal de l'enfant

Chez les enfants plus jeunes hospitalisés, la consultation peut être utilisée dans le sens du relâchement du repos comme chez les enfants plus âgés, mais surtout à de longs entretiens avec la mère dans le but d'une action par son intermédiaire, chaque fois qu'elle est jugée possible. La mère veille et manifeste sa présence pendant la période où son enfant s'endort normalement le soir. La période de troubles de la conscience qui précède le sommeil normal est utilisée. La mère peut rester immobile, attendant le sommeil complet, ou employer certaines manœuvres affectives, la main sur le front de l'enfant ou sur la tempe. Enfin, cette séance est accompagnée le plus souvent et après un certain temps de paroles convaincantes prononcées avec les mêmes nuances d'autorité affective. Elles sont relatives soit aux événements de la journée, soit aux choses reprochées, soit à l'énurésie. Il n'est pas de cas où les résultats n'aient été rapides et marqués; avant tout sur la conduite, la stabilité, l'effort, le goût de la propreté, le chapardage, les effets sur l'énurésie sont également nets mais un peu plus longs à obtenir. Cette méthode n'est pas toujours praticable sur les enfants non hospitalisés. Elle dépend en grande partie de la personnalité de la mère, de sa nervosité.

En dehors du milieu familial, dans un groupe du patronage ROLLET, par exemple, nous pouvons parler de l'expérience faite dans certains groupes de jeunes enfants. A leur tête est un éducateur assez jeune, de vingt à vingt-quatre ans. Son mode d'action affective ne saurait naturellement s'identifier à celui de la mère. En ce qui concerne le problème qui nous intéresse, il présente cependant, en commun avec ce que nous avons demandé à la mère pour l'enfant vivant dans sa famille, la même nuance d'autorité bienveillante. L'éducateur imprègne de sa personnalité la phase qui suit immédiatement le coucher avant tout endormissement, le plus souvent en imaginant des récits, en captivant l'attention de tous les enfants du groupe pendant dix minutes ou un quart d'heure. Ainsi est obtenu un relâchement, une détente, un

véritable nettoyage des séquelles, des impulsions, des colères de la journée, qui assure un sommeil beaucoup plus calme. Cette phase terminée, il peut alors, pendant la période de demi-sommeil, agir de la même façon que la mère de famille pour certains enfants pour lesquels la journée a été difficile, sujette à conflits ou à indiscipline. La place nous manque pour établir les résultats que nous avons ainsi constatés, en particulier au groupe Leclerc (chef Xavier DURAND). Ils feront l'objet d'un travail plus complet. Ils nécessitent avant tout la collaboration minutieuse de l'éducateur, du médecin dans cette thérapeutique où entrent en jeu, intimement liés, le psychique et le somatique, le physiologique et l'affectif. Le rôle du médecin d'un tel centre est, à notre sens, d'intervenir parfois la nuit, soit dans l'étude de l'endormissement de l'enfant, soit dans l'étude du sommeil, et ceci souligne une fois de plus la nécessité de la loigue étendue de sa présence.

Au cours d'un travail complémentaire, nous étudierons l'évolution du syndrome énurésie-vol et les troubles associés. Nous relaterons l'observation de garçons suivis à ROLLET plusieurs années (grâce aux notes de M^{me} BERTRAND et à celles du chef J. SEURAT en particulier), et guéris sans aucune apparence de récurrence depuis un an, deux ans ou plus. Ces garçons semblent avoir dû leur guérison surtout aux faits de leurs éducateurs. Nous relaterons également les observations de sujets suivis en dehors du patronage, les uns ayant guéri en apparence spontanément, les autres n'ayant pas guéri et étant inculpés et condamnés encore vers l'âge de trente ans pour vols. Nous étudierons surtout en détail les observations des « petits », d'âge inférieur à quatorze ans, les résultats obtenus et la part qui revient à l'ambiance, aux changements de milieu, à la personnalité de l'éducateur, aux traitements médicaux et à la psychothérapie. Nous estimons que lorsque la psychothérapie peut être pratiquée de façon assez continue et la collaboration entre éducateur et médecin spécialisé satisfaisante, le résultat chez les enfants âgés de moins de quatorze ans doit être bien près de 100 %.

Guérison spontanée du syndrome vol-énurésie (pas absolument exceptionnel, soit à la puberté, soit, comme nous l'avons vu dans un cas, après une première aventure sentimentale restée platonique). Guérisons obtenues par le travail prolongé et empirique d'éducateurs. Guérisons relatées autrefois par thérapeutiques suggestives, puis actuellement par la psychanalyse. Guérisons surtout par les autres méthodes de psychothérapie, leur nombre est assez considérable pour qu'on puisse considérer être suffisamment outillé scientifiquement pour vaincre ce syndrome instinctif dont relève sous nos climats et chez les garçons la presque totalité de la délinquance pré-pubertaire et plus du tiers de la délinquance post-pubertaire.

Essai de classification du syndrome énurésie-cleptomanie

A l'époque de MAGNAN, de tels faits mis en évidence n'auraient pas manqué d'être rattachés à la dégénérescence. D'ailleurs, les pédiatres de cette époque n'avaient pas manqué de le faire. GUINON considérait à côté de la rare incontinence par défaut de contractibilité du sphincter

vésical, l'incontinence des dégénérés et des névropathes très fréquente, héréditaire et qui « se transmet comme le dernier vestige d'une hérédité nerveuse ». « La miction involontaire nocturne, écrit-il, est un stigmata d'hérédité nerveuse, mais c'est un stigmata bénin, car il peut coïncider avec une dégénérescence grave résultant d'une lourde hérédité psychique ; il est aussi la manifestation discrète d'une hérédité légère, d'une névropathie atténuée. Il peut s'isoler complètement comme la dernière trace de cette hérédité. »

Un peu plus près de nous, la constatation de faits prouvant que la cleptomanie infantile est associée à l'énurésie et que ces deux anomalies sont héréditaires, serait venue prendre place à côté des théories de l'école italienne, plutôt celle de LOMBROSO (anthropologique), que celle de FERRI (sociologique). Nous disons « prendre place à côté », et non pas « s'inscrire dans », car les œuvres de LOMBROSO concernent surtout les grands criminels. Or, il est assez rare qu'un ex-énurétique devienne un grand criminel, il devient tout au plus grand cleptomane dans l'immense majorité des cas. Ceci explique sans doute que ni LOMBROSO, ni ses élèves, n'aient jamais, à notre connaissance, parlé de l'énurésie, ceci joint au fait que ses études concernaient beaucoup plus l'adulte que l'enfant.

Actuellement, le plus grand nombre des auteurs modernes français, américains, suisses, à la suite de recherches psychanalytiques, comme nous l'avons vu plus haut, se bornent à une explication individuelle pour chaque enfant, voyant dans l'énurésie et le chapardage une réaction à un conflit.

Les théories de la dégénérescence avaient pour elles d'être basées sur une foule de faits exacts, phénomènes de l'hérédité, parenté entre l'énurésie, le vol et une foule de névroses. Mais la réunion de tous ces faits exacts dans l'immense système de la dégénérescence, dont les limites étaient plus imprévisibles, reculaient de plus en plus, portait en soi la mort de ce système, qui devenait stérilisant, qui portait avec lui un terme qui paraissait dispenser de toute recherche ultérieure, qui, en fait, paraissait sous-entendre que toute thérapeutique était inutile en face de phénomènes ataviques héréditaires, fixés une fois pour toutes, le rôle du médecin, du psychiatre, du psychologue, ne se bornant qu'à en faire le diagnostic et à conseiller des mesures de préservation de la société.

Les théories psychogéniques modernes (psychanalytiques) ont, par rapport aux précédentes, l'immense mérite d'aboutir à une thérapeutique psychothérapique loin d'être inefficace. Mais, comme nous l'avons signalé, elles ont le grand tort de ne tenir compte que de l'individu, ou même d'une période de la vie de l'individu, ou de quelques faits psychologiques. Elles ignorent la lignée, les phénomènes de l'hérédité, elles sont insuffisantes, elles deviennent inexactes dès qu'on cherche une explication définitive des faits. Elles sont particulièrement insuffisantes au point de vue sociologique, criminologique, au point de vue de la science générale de la rééducation.

Nous croyons pouvoir proposer une théorie synthétique basée sur la notion d'hérédité fonctionnelle.

L'hérédité de l'énurésie et de la cleptomanie sont du domaine de l'hérédité fonctionnelle.

Qu'entendons-nous par hérédité fonctionnelle? L'hérédité de tous les phénomènes considérés en médecine comme fonctionnels, c'est-à-dire des phénomènes sans lésion anatomique grossière en rapport avec le psychisme, l'émotivité et toutes les conséquences vaso-motrices, physiologiques de celle-ci. Elle s'oppose à l'hérédité anatomique avec signes visibles et palpables en même temps que de manière d'être anatomique ou anatomo-pathologique (lésions). Par exemple, l'hérédité d'une forme de nez, de visage, l'hérédité d'une affection de la peau, d'une malformation du système nerveux médullo-cérébelleux, d'une cécité ou d'une très forte musculature, sont des hérédités anatomiques. Par contre, l'hérédité d'un goût pour les mathématiques, pour la musique, l'hérédité d'un tempérament anxieux ou cyclothymique, l'hérédité d'un tic ou d'un tout autre petit geste instinctif sont des hérédités fonctionnelles.

Ceci ne signifie point que ces deux formes d'hérédité soient séparées par une barrière. Elles ne sont pas plus séparées que ne le sont ou, tout au moins que ne le devraient être en médecine, le lésionnel du fonctionnel, c'est-à-dire pas du tout, mais pour envisager le pronostic des affections héréditaires, il me paraît indispensable de recourir à cette distinction actuellement.

Voyons ce qu'écrivit le docteur C. LAUNAY au sujet de l'énurésie :

« Ainsi, il paraît qu'un certain nombre d'énurésies se transmettent héréditairement. Que peut signifier une semblable hérédité? Il ne s'agit pas là, assurément, d'une transmission inéluctable semblable à celle des tares organiques. Après ce qui a été dit, il ne peut être question que d'une hérédité mentale. Ce que l'enfant semble recevoir de tel parent, c'est une difficulté particulière à acquérir en particulier le réflexe du réveil provoqué par le besoin nocturne d'uriner ou, plutôt, de façon plus large, une propension particulière à se maintenir dans un comportement puéril. Est-il plus difficile de voir là une attitude mentale transmissible d'une génération à l'autre que d'admettre la transmission héréditaire de tel trait caractériel, ou de certaines manies, tels que froncer les sourcils ou de gonfler la joue avec la langue pendant une situation difficile, etc... Ce qui, dans le caractère d'un enfant, rappelle invinciblement l'un de ses parents, n'est-ce pas telle réaction infime, mais d'une surprenante précision, devant telle situation déterminée? »

On trouvera sur ce sujet une importante documentation, en particulier dans trois ouvrages français, celui de RIBOT (*Hérédité psychologique*), celui de POYER (*Les phénomènes généraux de l'Hérédité psychologique*), celui de MAC AULIFFE (*La Personnalité et l'Hérédité*) ainsi qu'une importante bibliographie sur les travaux étrangers, en particulier sur ceux de DAVENPORT. Malgré ces travaux éminents, il semble que les recherches médicales aient eu beaucoup plus souvent en vue les phénomènes d'hérédité lésionnelle avec des faits anatomiques et anatomo-pathologiques, en particulier en neurologie, ceci se conçoit parfaitement, étant donné le mode de recrutement de ces disciplines médicales. Mais de là une tendance à considérer toute thérapeutique comme

peu efficace en présence de phénomènes héréditaires, signifiant des lésions anatomiques dont la réversibilité paraît impossible.

Nous estimons que pour ce qui concerne les phénomènes d'hérédité fonctionnelle les habitudes et attitudes amenant à considérer avec scepticisme la thérapeutique, amenant à n'envisager uniquement que des mesures de préservation sociale maxima, n'ont aucune raison d'être.

Considérons des phénomènes, tels qu'une disposition psychique, un goût pour la musique ou même encore un petit geste instinctif qu'on retrouve parfois chez de très jeunes enfants et qui reproduit un geste ou une « manie » du père. On ne voit pas pourquoi ne pas admettre la disparition possible de tels phénomènes par certaines actions psychiques (volontaires ou indépendantes de la volonté ou, plus souvent, les deux facteurs associés), alors qu'on est bien forcé d'admettre à une époque de la lignée leur apparition.

Enfin, l'expérience quotidienne obtenue par la réunion d'éducateurs, d'assistante sociale, de médecins spécialisés, si elle les réunit, prouvant l'existence d'une hérédité fonctionnelle pour l'énurésie, pour la cleptomanie pré-pubertaire, n'en montre pas moins un nombre impressionnant de cas de guérisons dues à la volonté de guérir des tiers (médecins et éducateurs), guérison certaine d'individus sinon guérison de lignées.

Essai d'un rapprochement sociologique

Lorsqu'on examine l'effectif d'un centre de rééducation pour garçons très jeunes, n'ayant pas atteint la période de la puberté, on constate que le syndrome énurésie caractérise 85 à 95 % de la délinquance infantile; celle-ci comporte tous les cas, le chapardage s'aggravant progressivement. Lorsqu'on examine l'effectif d'une M. E. S. groupant des jeunes garçons âgés de plus de quinze ans, on constate que la somme de ceux qui sont encore énurétiques et de ceux qui l'ont été, n'est plus que de 30 à 38 %, même si l'on ne tient compte que des jeunes garçons ayant commis des vols en éliminant les autres causes de délinquance. Après l'âge de la puberté, apparaissent de nouvelles causes de vols et leur importance est telle qu'elle dépasse celle de la délinquance des énurétiques.

D'une façon sans doute trop schématique mais qui nous paraît correspondre à la grande majorité des cas, on peut séparer les jeunes garçons voleurs après l'âge pubertaire en deux catégories: 1° Les énurétiques ou ex-énurétiques; 2° Les jeunes garçons ayant commencé à voler après l'apparition de la puberté.

Chez les premiers, malgré la disparition de l'énurésie (règle générale), le vol conserve les caractères qu'il avait à son précoce début. Certes, il apparaît plus coordonné, relativement plus utilitaire, plus important, plus grave, mais il garde les caractères les plus tranchés qu'il avait dans l'enfance. Le plus souvent solitaire, rarement avec des complices, de façon peu coordonnée, avec relativement peu de préméditation. Ne

s'accompagnant pas de grosses effractions, le vol a lieu dans la famille, chez des amis, chez les patrons ou les voisins, ou aux devantures ; il est déterminé par la facilité. Le vol n'est pas toujours utile, souvent inutile ; ce caractère peut disparaître chez les sujets peu fortunés et déjà âgés. Survenant souvent par périodes. Un tel sujet reste longtemps sans voler puis traverse une mauvaise période. Ces périodes sont parfois déterminées par des causes émotives, ce sont des périodes d'aboulie, quelquefois de malpropreté, plus rarement accompagnées d'une récédive passagère de l'énurésie ; périodes de laisser-aller, d'abandon du travail de masturbation et même de modifications du *facies* ; nous avons vu certains éducateurs expérimentés prévoir ces périodes aux modifications du *facies* et de la tenue.

Découvert et confondu, le jeune voleur ex-énurétique avouera lorsqu'il ne pourra faire autrement, mais il n'expliquera guère son vol en fonction de quelque chose qui ressemble à une conception sociale, à des idées générales ; il évoquera un besoin ou, assez souvent, la « manie de voler » ou un « vertige » ou le « cafard ».

Pour le second groupe d'enfants, les caractères sont très différents. Le vol n'apparaît qu'après ou au moment de la phase pubertaire. Le vol s'accomplit presque toujours en bande avec entraînement réciproque. Il est organisé et souvent minutieusement prémédité, souvent d'emblée et très rapidement grave, peut s'accompagner d'effractions longues et difficiles, nécessiter un matériel de cambriolage, de vols d'autos, un service de renseignements ; il peut parfois s'accompagner de meurtre. Il fait absolument corps avec la personnalité de l'enfant et n'a pas l'aspect de « préhension instinctive » même si on l'analyse dans ses moindres détails. L'action est énergique, menée avec le goût de l'effort patient et prolongé vers la réussite.

Lorsque le jeune garçon est arrêté, il est assez fréquent qu'il émette des idées générales : conceptions philosophiques ou sociales variant avec son milieu d'origine et sa culture, idées anarchiques ou égoïstes, ou pessimistes, ou sceptiques, culte de la liberté personnelle, culte de la force, exemples des aînés, exemples sociaux, voire même nécessité pour la jeunesse de s'épanouir en toute liberté. Assez souvent, il y a orgueil des faits accomplis, « durisme », désir de plaire aux femmes, orgueil du banditisme.

En somme, les actes de banditisme sont inséparables de tous les phénomènes du développement psychologique de la personnalité à l'époque de la formation pubertaire et dans les années qui suivent, c'est-à-dire à l'époque même où la cleptomanie des énurétiques guérit spontanément assez souvent. Les causes de ce caractère monstrueux de la formation de la personnalité sont multiples. L'hérédité joue quelquefois mais dans des cas moins fréquents que chez les voleurs énurétiques. C'est là que les circonstances sociales nous semblent surtout agir et l'action des événements traversés sur l'augmentation de la délinquance infantile nous paraît avoir agi beaucoup plus en augmentant cette catégorie de délinquants plutôt que celle des cleptomane ex-énurétiques. Les divorces, séparations, irrégularités familiales se retrouvent également aussi dans une proportion plus grande que chez les énurétiques.

Sans doute, cette division est-elle trop schématique. Un chapardeur énurétique peut subir l'exemple, entrer dans une bande de jeunes brigands adolescents. Ce cas nous semble assez rare pour être mis en parallèle avec le nombre des cas infiniment plus nombreux dans lesquels les vols de l'ex-énurétique gardent beaucoup de l'aspect général qu'ils avaient dans l'enfance.

Cette séparation schématique, en deux catégories, des vols de l'enfance, nous paraît devoir être rapprochée d'une constatation des sociologues relative au vol et à sa répression en étudiant comparativement les milieux les plus divers au point de vue de l'évolution sociale. Nous citerons une page d'Ed. WESTERMARCK empruntée à son livre sur l'origine et le développement des idées morales.

« On distingue encore entre le larcin ordinaire et le brigandage. Le brigand se voit traiter avec tantôt plus, tantôt moins d'indulgence que le larron ; souvent, on l'admire. Les Wanyamwézis, surtout les femmes, méprisent le larron mais honorent le brigand pour son courage ; dans l'Ouganda, le brigandage n'a rien de honteux, bien qu'on le châtie sévèrement ; dans le Sindh, aucune honte ne s'attache au vol commis à main armée. Chez les Ossètes, s'il y a eu vol ouvertement commis en dehors du village, le tribunal se contente de la restitution ; si le vol a été secret, il faut payer le quintuple du produit. On taxe bien plus durement vol et larcin à l'intérieur du village. Il y a un proverbe qui dit : *Ce que l'on trouve sur le grand chemin est un don de Dieu*, et, par le fait, le vol de grand chemin ne passe guère pour un crime. Les Kirghiskazak vont jusqu'à proclamer qu'il est honteux pour un homme de n'avoir jamais participé à une barante, où on raffe le bétail. Pour les Bédouins, il y a une distinction nette entre *prendre* et *voler*. *Voler*, c'est soustraire clandestinement, mais *prendre*, dans le sens de priver autrui, signifie généralement prendre sans se cacher par le droit du plus fort. Le brigand arabe, dit BURCKHARDT, trouve son métier fort honorable, et le titre de *haramy* (brigand) est un des plus flatteurs que l'on puisse donner à un jeune héros. L'ancien droit teuton séparait le larcin du brigandage, l'un étant le crime caché, l'autre le crime affiché. La plupart des textes traitaient celui-ci moins sévèrement que celui-là, et on le regardait à coup sûr comme bien moins déshonorant. Et même, quelle que fût l'illégalité du moyen employé pour s'emparer du bien d'autrui, on voyait dans sa publicité une atténuation, sinon une sorte de justification, même quand un compatriote en était victime. Cette différence semble s'être maintenue jusqu'au XIII^e siècle ou BRACON doit protester que le brigand est bel et bien un voleur. Mais, par la suite, le droit anglais tint le brigandage pour une forme aggravée du vol. »

Nous livrons aux chercheurs dans ces variétés de sciences humaines l'hypothèse d'un rapprochement entre les faits rapportés par l'éminent sociologue et ceux que nous révèlent les enquêtes à Fresnes et à ROLLET. N'y aurait-il pas une certaine similitude entre les voleurs instinctifs (énurétiques ou ex-énurétiques) et les larrons, ceux qui étaient dans tous les cas rejetés des groupes sociaux et, d'autre part, entre les actes de brigandage dont le début a seulement lieu à l'adolescence, et les actes de brigandage qui, dans certaines circonstances sociales, dans certaines tribus, sont admis, honorés et attirent du prestige à leurs auteurs.

Conclusions générales

Le vol qui débute avant la puberté chez les garçons et sous nos climats survient au milieu d'une foule de signes émotifs et psychopathologiques, à caractère instinctif, dont le plus constant est l'énurésie.

Si les jeunes garçons énurétiques sont loin d'être tous des jeunes voleurs, ils sont tous des sujets dont l'équilibre émotif est particulièrement fragile et c'est dans leur masse que se recrutent presque tous les cas de vols des jeunes garçons avant la puberté.

Tous ces troubles sont particulièrement influençables favorablement par les méthodes de psychothérapie, dans le cadre de l'effort conjugué de l'éducateur et du médecin spécialisé.

Leur caractère héréditaire parfaitement établi, aussi bien en ce qui concerne le chapardage qu'en ce qui concerne l'énurésie, n'est nullement, l'expérience le prouve, un facteur indiquant fatalement l'échec du traitement. D'où la notion de phénomènes d'hérédité fonctionnelle réversible aptes à la psychothérapie.

Nous proposons le rapprochement entre le chapardeur énurétique et le larron des sociologues « d'une part, entre les actes criminels à début dans l'adolescence et le brigand au sens sociologique, d'autre part.

Quoi qu'il en soit, le vol des jeunes garçons énurétiques représente avant l'âge de la puberté la presque totalité de la délinquance infantile des garçons ; après l'âge de la puberté, elle en représente encore au moins le tiers. C'est dire la nécessité absolue de la présence constante du spécialiste dans cette branche de la médecine.

Docteur M. BACHET
*Neuropsychiatre de l'Administration pénitentiaire
et de l'Education surveillée*

COMMENT NAQUIT

UN CENTRE D'ACCUEIL

Dès les premiers pas, il me semble sage de prévenir le lecteur qu'il ne doit pas chercher ici une étude présentant un caractère technique. Les lignes qui suivent sont l'évocation de quelques souvenirs qui m'obligent, ce dont je m'excuse, à rappeler certaines circonstances personnelles.

Ceux qui ont supporté le joug de l'occupant dans cette ville de l'Ouest, cadre de ces réminiscences, ressentiront peut-être encore les angoisses qui étreignaient les cœurs au moment où l'on cherchait à sauver une adolescence menacée par une volonté implacable et inhumaine. C'est une ambiance, déjà parfois estompée, mais qu'il n'est pas inutile de recréer.

*

Les Français qui ont participé au grand désastre militaire ont, encore gravée dans la mémoire, l'extrême confusion de la démobilisation. Pour ma part, retenu quelque temps dans le Midi par ces formalités, j'appris, par un grand quotidien, que j'étais expédié vers « l'Ouest ».

Quelques jours après mon arrivée au siège de ma nouvelle résidence, je fus amené à rencontrer des personnes qui me demandèrent d'entrer en contact avec des Français arrêtés par les Allemands. Bien qu'exceptionnellement, j'obtins l'autorisation de faire quelques visites.

Or, il advint que le surveillant-chef me proposât de voir le quartier des mineurs ! Jusqu'alors, j'avais rarement pénétré dans des établissements pénitentiaires. Je fus surpris d'arriver dans une petite pièce insuffisamment éclairée, dans le fond de laquelle se tenait un groupe d'enfants immobilisés par le commandement « fixe ».

Une longue table flanquée de chaque côté de deux bancs de bois rustique garnissait ce local avec l'inévitable et nauséabonde tINETTE. Un livre d'images, presque entièrement maculé, traînait là au milieu de quelques miettes de pain.

Mon regard se porta sur ces enfants blottis, immobiles et craintifs, dans leur coin. Je fus frappé par la présence d'un jeune être chétif, aux

yeux noirs et ardents, aux cheveux crépus, au teint blafard laissant deviner une longue détention. J'essayais de parler à ces garçons, mais les circonstances n'étaient guère propices aux confidences. Mes fonctions les portaient à me regarder avec crainte.

Comprenant que ma présence prolongée paraissait déplacée, je me dirigeais vers la porte avec un sentiment de tristesse. Au moment où je franchissais le seuil, je sentis une petite main s'introduire dans la mienne et je vis à mes côtés la face blême du jeune être débile que j'avais remarqué dès l'abord. Il dirigeait vers moi un regard extraordinairement intense et, soulevé, semblait-il, par une ardeur inconnue, me disait : « Emmenez-moi, Monsieur. »

Je quittais cette cellule profondément ému. Je cherchais alors à connaître la situation de l'enfant. J'apprenais qu'il s'agissait d'un prévenu, détenu depuis un certain temps, pour lequel on attendait toujours « les renseignements ».

Revenu au tribunal, je tentais d'intéresser mes collègues au sort de ces mineurs. Je recevais quelques encouragements, mais les sourires sceptiques qui se peignaient sur les lèvres me firent comprendre qu'une longue pratique des choses judiciaires les amenait à considérer comme vains les efforts qui pouvaient être faits dans ce domaine. Un de ceux-ci me fit connaître son avis à peu près en ces termes : « Il est inutile de prévoir des quartiers spéciaux. Le régime commun doit être appliqué strictement à ces petits chenapans, qu'il faut dresser ! » Devant une pareille sévérité, j'ai demandé à ce censeur s'il avait visité une prison. « Je n'ai jamais dépassé le parloir », me répondit-il !

* Je me suis souvenu de cette anecdote en lisant récemment, sous la plume de M. PUZIN, dans la Revue *Rééducation*, le passage suivant :

« Un haut magistrat qui m'honore de son amitié m'interrogeait récemment sur mes fonctions. Je lui fis part des conditions de mon travail, des échecs rencontrés, des résultats obtenus, des améliorations escomptées. Il m'écouta avec un bienveillant sourire et lorsque je le quittai : *Vous êtes jeune, dit-il, je ne vous découragerai pas, mais parmi vos mineurs, croyez-moi, il y a plus de crapules incurables que d'enfants amendables...*

» Une compétence incontestée, trente ans d'expérience judiciaire, un titre, un rang, une probité professionnelle unanimement respectée, accablaient ma confiance lorsque je quittai ce cabinet aux fauteuils Empire et au plafond lambrissé.

» Crapules incurables... A quoi bon les textes, les circulaires ou la jurisprudence ?

» A quoi bon les centres de diagnostic, les institutions ou les éducateurs ?

» A quoi bon les dévouements, les générosités, les enthousiasmes lucides ou les volontés persévérantes ?

» Cet à quoi bon, bien des magistrats riches d'un grand passé le formulent encore.

» Aucun d'eux pourtant n'a négligé sa tâche lorsqu'il présidait autrefois le Tribunal pour enfants, à l'issue d'une audience correctionnelle. »

Cependant, malgré l'hostilité des uns et l'indifférence des autres, je parvenais à intéresser à la question quelques membres du Ministère public. Ceux-ci, obligés d'appliquer les décisions du Tribunal, constataient que notre équipement national était nettement insuffisant en ce qui concerne les œuvres ou établissement de rééducation. D'un commun accord, nous décidions alors de tenter quelque chose.

**

En raison des règles imposées à notre pays prohibant toute fondation et association nouvelle, on me signala la création, à la suite de la guerre de 1914, d'un comité de protection de l'enfance qui avait eu une existence éphémère.

L'idée de remettre sur pied ce comité resté pendant vingt années en sommeil, apparut le seul moyen pratique d'assurer la gestion d'un centre d'accueil.

Quelques réunions intimes eurent lieu, sans publicité, pour éviter un contrôle dangereux. Les différents postes de direction furent attribués à des personnes de bonne volonté. Ces mesures n'étaient peut-être pas absolument conformes aux statuts, mais il fallait agir. Dès les premières réunions, je proposai la création d'un centre d'accueil. La plupart des membres présents firent valoir que les circonstances n'étaient guère favorables à une pareille fondation. L'assemblée décida d'ajourner cette création, mais accepta l'organisation dans le département d'un réseau de délégués destiné à assurer d'une façon effective l'application de la loi de 1912. Ce premier pas dans l'œuvre de rééducation parut bientôt insuffisant. Après quelques investigations, je finis par découvrir un petit local.

J'avais aussi obtenu, grâce à un délégué du Secours national, l'assurance que cet organisme apporterait son concours.

Fort de cet appui, une nouvelle réunion du comité fut décidée. Les projets exposés ne reçurent pas un accueil beaucoup plus chaleureux. Les difficultés parurent toujours aussi insurmontables. En vue de faire appel à la sensibilité des membres présents, j'exposai la situation des mineurs. Je racontai la visite faite à la prison. Je sentis alors que l'auditoire concevait mieux la nécessité de cette création. Le maire de la ville sortit le premier de sa réserve. Il signala l'existence d'une petite maison inoccupée.

Je me rendis à l'adresse indiquée et me trouvai en présence d'un bâtiment à l'aspect mystérieux. J'appris que cet immeuble avait abrité une loge maçonnique. Je compris pourquoi certains membres de l'association avaient formulé des scrupules quant à son utilisation. Mais, en constatant l'état des lieux, ces inquiétudes furent dissipées. Cette mai-

son avait servi de refuge à des ouvriers agricoles. Les déprédations étaient considérables. Il était nécessaire d'obtenir le concours de plusieurs corps de métiers pour remettre ce local en état. Ces réparations ne devaient présenter que des avantages pour l'immeuble. C'est ce qui a décidé ceux qui hésitaient. Mais cette façon d'agir a pu être présentée par certains comme étant un acte commis sous l'empire d'une haine partisane.

Ces détails peuvent paraître oiseux à quelques lecteurs. Je le répète, ils ont pour but de rappeler les difficultés qui s'élevaient à chaque pas devant ceux qui tentaient de sauver certaines valeurs.

On découvrit d'autres inconvénients. Ainsi, les Allemands avaient construit dans le jardin un abri très important. Il était destiné à accueillir les soldats se trouvant dans un cinéma situé de l'autre côté de la rue. Pour en permettre l'utilisation, il fallait maintenir constamment ouverte la porte du jardin, entraînant ainsi la présence constante d'un gardien.

Les problèmes affluaient ainsi chaque jour. La literie était introuvable. Cette question fut réglée, grâce au délégué du Secours national. Celui-ci assura aussi l'alimentation des enfants.

**

A l'heure actuelle, toute personne désirant créer un centre d'accueil songerait aussitôt au rôle éducatif du personnel. Un état-major complet d'éducateurs, de moniteurs et d'instituteurs serait prévu. A cette époque, les ressources dont nous disposions ne nous permettaient pas de réaliser de tels projets. Nous cherchions quelqu'un pouvant surveiller les enfants. Un garde-chasse se présenta. Malgré l'ironie qui pouvait en résulter, il fut agréé en même temps qu'un autre brave homme.

Avec ce personnel de fortune et cette installation primitive, le centre fut inauguré le 6 mai 1943. Huit enfants furent amenés dans ce nouveau local. Le surveillant-chef de la prison, en nous remettant les mineurs, nous avertit que le lendemain nous ne retrouverions plus personne !

Cette prédiction faillit se réaliser ; quelques heures après le transfert, un des jeunes gens parvint à disparaître. Le Procureur de la République, en apprenant cela, ne dissimula pas ses appréhensions. Il était indispensable de persévérer. Le centre ne fut pas fermé !

Mais, étant donné que les garanties de sécurité d'une maison d'arrêt avaient disparu, on se rendit compte qu'il fallait concevoir d'autres méthodes de surveillance. Il apparaissait nécessaire d'occuper ces enfants. Etant donné l'époque, propice aux travaux de jardinage, quelques outils leur furent confiés, et ils se mirent à bêcher un petit enclos. Ce travail fut rapidement accompli par ces « gars » habitués pour la plupart au dur labeur agricole.

C'est dans cette atmosphère où les difficultés se renouvelaient sans cesse que s'écoulait la vie du centre.

Un jour, le secrétaire général de la Préfecture ayant entendu parler de ce local, voulut s'en emparer pour y interner les jeunes réfractaires au S. T. O. Ce ne fut qu'après une longue conversation qu'on parvint à faire revenir ce fonctionnaire sur son projet. Quelques jours après, il proposa une autre solution qui aurait consisté à maintenir dans le centre les jeunes réfractaires avec les détenus désormais gardés par des agents de police. Cette solution fut repoussée.

Peu de temps après cet incident, les bombardements commencèrent à s'intensifier. Les ébranlements dus aux éclatements des torpilles compromirent bientôt la sécurité de l'immeuble. Il fut même atteint par un coup direct. La nécessité de l'évacuation s'imposa. La recherche d'un local dans cette ville sinistrée devenait une chose inimaginable. Cependant, grâce à certains concours, on parvint à trouver un gîte aux douze enfants qui étaient là. Ce refuge, situé près de la gare, dut être également abandonné par la suite. C'est alors que commença un périple angoissant. Enfin, la libération intervint. Mais les difficultés matérielles n'en subsistaient pas moins dont la principale était toujours la découverte d'un immeuble d'une importance suffisante. A ce moment, les vicissitudes de ma carrière m'ont permis seulement de suivre de loin l'évolution de cet établissement.

**

Je voudrais, à la suite de ces souvenirs, essayer de mettre en lumière quelques-uns des enseignements résultant de nos modestes expériences.

Tout d'abord, au point de vue psychologique, il apparaît avec netteté qu'il est indispensable de soustraire l'enfant à l'atmosphère de la prison. Le mineur reclus, le plus souvent dans des conditions d'oisiveté forcée, souffre plus qu'un adulte dont la sensibilité a fini par s'émousser.

Le jeune homme, encore à la recherche de sa personnalité, a une mentalité extrémiste. Il est particulièrement sensible au caractère infamant de la prison. Peu capable de s'humilier et de se repentir, il est blessé par l'opprobre que lui impose une société le rejetant dans le camp des hors la loi. Dans les longues méditations que lui impose l'oisiveté, il « rumine » des projets de revanche. On risque alors de le voir, à la sortie de la maison d'arrêt, s'installer désormais dans le cadre des anti-sociaux.

Ces réflexes, ou plus exactement ces réactions d'ordre psychologique, sont évités lorsque l'enfant est placé dans un centre d'accueil. La rupture avec la vie quotidienne n'est plus aussi complète.

Dans un autre ordre d'idées, on constate, qu'en dehors de la prison, l'influence du « caïd » est moins importante. On ignore généralement quels dangers peut comporter pour ces jeunes êtres l'influence d'adolescents guère plus âgés qu'eux, mais profondément pervertis qui, sachant jouer habilement des suggestions perfides, des défis ou des menaces, parviennent à acquérir un ascendant certain sur les garçons plus jeunes qui se trouvent pendant des mois en contact avec eux.

En résumé, il faut le répéter, la prison n'est pas faite pour les mineurs.

**

Ces observations permettent de formuler quelques autres réflexions.

Au point de vue financier, on peut dire qu'un nombre insuffisant de mineurs peut compromettre l'équilibre comptable. Nous avons pensé tout d'abord que la présence de quelques enfants seulement ne nécessiterait pas des frais généraux importants. Mais l'expérience a prouvé le contraire. Sans entrer dans les détails, il faut indiquer qu'en plus de l'allocation primitive destinée à couvrir les frais de premier établissement, le centre reçoit une allocation variable représentant le prix de la journée des mineurs. Pour que cette somme puisse couvrir les frais généraux, il est évident que le nombre des enfants hébergés doit dépasser un certain niveau. Or, les premiers effectifs du centre furent très faibles. Voici quelle en a été la progression :

En 1942 : 8 enfants en moyenne par an ;

En 1943 : 10 enfants en moyenne par an ;

En 1944 : 12 enfants en moyenne par an.

Ces petits nombres ne permettaient pas une gestion normale. La surveillance de douze enfants difficiles nécessitait la présence de plusieurs personnes. Les frais généraux dépassaient la part que l'on pouvait leur réserver sur chaque prix de journée. Ces constatations aboutissaient à une conclusion inévitable : ou bien il fallait étendre l'action entreprise, ou, au contraire, décider la fermeture de l'établissement.

La disparition du joug allemand permettait d'envisager l'avenir avec confiance. La seule solution logique était de développer le centre.

Les difficultés matérielles semblaient devoir s'opposer à cette réalisation. La question du local devenait primordiale. Un hasard heureux permit de découvrir dans la campagne un petit château capable de recevoir un plus grand nombre d'enfants. Le dévouement apporté au fonctionnement de cette œuvre par un greffier du Tribunal a permis de résoudre toutes les difficultés. Son action personnelle a été déterminante et l'on peut dire que sans lui le centre aurait plus d'une fois sombré. Le transfert dans le nouveau domaine choisi fut réalisé. Les effectifs alors progressèrent rapidement, ils passèrent de quinze enfants en 1945 à cinquante en 1947.

Les cadres eux-mêmes furent profondément renouvelés. C'est alors qu'apparaît une orientation nouvelle. Les enfants ont été groupés autour d'une équipe jeune et homogène.

La formation professionnelle des adolescents ayant dépassé l'âge scolaire a été développée. Dans ce domaine, on parvint à créer trois branches principales. Un moniteur jardinier fut chargé de l'instruction des

enfants qui présentaient les qualités physiques requises. On affecta à cette spécialité ceux dont les aptitudes intellectuelles étaient les moins développées. Les mêmes catégories d'enfants furent placées sous la direction du moniteur cordonnier. Ceux destinés aux ateliers de serrurerie, de menuiserie, ou à la forge, étaient généralement des garçons présentant certaines qualités.

Les spécialités choisies étaient celles qui permettaient d'envisager le plus de débouchés dans la région. Je crois indispensable d'indiquer que ces cadres : directeurs, éducateurs et moniteurs, ont été choisis parmi des travailleurs. Ainsi, ils se sont trouvés plus aptes à comprendre les enfants qui leur ont été confiés et, enfin, au risque de froisser certaines susceptibilités, j'ajouterai que, bien que n'ayant aucune éducation particulière en matière d'enfance délinquante, ils ont plus d'action sur ces jeunes êtres que certaines personnes se considérant cependant comme des spécialistes.

Enfin, l'éducation religieuse n'a pas été négligée et les sports ont été mis aussi en honneur.

Je ne puis ici indiquer les différentes étapes de l'évolution entreprise. Je crois préférable de donner un résumé des résultats acquis.

A l'heure actuelle, le centre reçoit de cinquante à soixante enfants qui sont groupés en trois équipes. La sélection de chacune d'elles est basée, autant que possible, sur la mentalité, l'âge et la formation des mineurs.

L'équipe doit, en principe, remplacer la famille. On trouve à sa tête un éducateur. Celui-ci dispose de locaux particuliers où cette famille peut mener une vie indépendante des autres. Cette autonomie n'existe qu'en dehors des heures de travail.

La création de cette atmosphère familiale a pour but de retenir le mineur et aussi de le stabiliser. L'expérience a montré que la formation morale et même intellectuelle des enfants est facilitée par ce groupement.

**

La conclusion la plus intéressante résultant de l'expérience acquise par les dirigeants du centre est la suivante : la plupart des enfants confiés par décision de justice proviennent de familles désunies. La proportion est considérable et s'élève à 95 %. Cette observation, qui porte sur un nombre relativement important d'enfants (250 environ), est éminemment instructive et justifie le caractère familial donné à cette organisation. A côté de cette première remarque, on doit ajouter que le vol constitue la principale inculpation relevée à l'égard des mineurs. Du rapprochement de ces deux faits, il semble qu'il y aurait lieu de tirer une conséquence logique. L'enfant isolé dans la société voie pour pourvoir à sa subsistance.

Les moralistes, sans doute, n'accepteront pas cette théorie purement économique. Ils répondront que l'enfant sans famille ne peut recevoir les principes moraux l'empêchant de commettre cet acte.

Ces deux conceptions peuvent avoir, suivant la philosophie à laquelle on se rattache, des fondements solides. On pourrait épiloguer longuement sur ces hypothèses. J'estime préférable de charger des psychiatres ou des économistes d'en rechercher la solution.

Quoi qu'il en soit, la continuité de vie avec ces enfants permet d'affirmer que, dans leur grande majorité, ils ne sont pas « foncièrement » pervertis. Les mauvais sujets sont rares. Mais il est évident que, pour le plus grand nombre, un cadre social sain, une véritable atmosphère familiale a fait défaut. Les expériences faites permettent d'affirmer qu'il ne s'agit pas tant de faire de la rééducation mais simplement de l'éducation. Le but à atteindre est d'adapter ces enfants à la vie sociale qui doit être la leur.

Cependant, il faut reconnaître qu'un certain nombre de mineurs délinquants sont souvent mentalement déficients. On ne peut les considérer comme complètement anormaux, et cependant ils sont incapables de se maintenir à un niveau intellectuel même inférieur. Dans cette dernière catégorie, on rencontre des cas extrêmement pénibles. En présence de ces jeunes êtres que leur déficience intellectuelle rend inaptes à conserver dans la société un rang normal, on est saisi d'une véritable inquiétude. Cela devient de l'angoisse quand on pense que ces déshérités ne trouveront pas dans notre équipement national des établissements susceptibles de les rééduquer. Il est évident que des centres non spécialisés ne peuvent avoir aucune influence ni même aucune utilité pour ces jeunes anormaux.



Ces observations nous conduisent à poser un problème d'ordre plus général concernant la spécialisation des centres. Une classification rationnelle est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945. On y distingue trois sortes d'institutions, d'une part celles d'éducation professionnelle, d'autre part celles d'éducation surveillée, enfin celles d'éducation corrective. Cette division tripartite satisfait notre esprit latin, mais il ne faut pas se faire d'illusion, c'est une distinction qui représente surtout une progression dans le sens de la sévérité. Au point de vue pratique, ce seront toujours les mêmes techniques qui seront en usage : formation affective, rééducation du caractère, enseignement scolaire, formation professionnelle, éducation physique.

En principe, cette division pourrait être efficace, mais étant donné l'unité des méthodes éducatives, il semble qu'il y aurait une autre classification à envisager. L'expérience prouve qu'on ne peut multiplier à l'infini dans un même établissement les ateliers d'enseignement professionnel. Il serait préférable de spécialiser les centres suivant l'enseignement qu'ils sont susceptibles de donner. Ainsi, selon leurs aptitudes, les enfants seraient dirigés sur les organismes ayant des ateliers convenant à leurs dispositions propres. Jusqu'à présent, la sélection professionnelle est imparfaitement réalisée. Dans la plupart des cas, on ne peut satisfaire aux désirs des enfants lorsqu'ils demandent à apprendre un métier pour lequel aucun atelier n'existe dans le centre où ils se trouvent placés.

En résumé, la spécialisation professionnelle devrait être développée en même temps que la sélection des enfants. Ainsi, on verrait ce processus s'appliquer d'une façon normale : examen de l'enfant et de ses aptitudes professionnelles, puis recherche d'un centre approprié. Ceci est un idéal qui est encore loin du domaine des réalisations actuelles.

Ces quelques réflexions d'ordre général une fois faites, je voudrais indiquer que le fonctionnement de l'organisme dont j'ai essayé de retracer l'histoire est actuellement handicapé par toutes sortes de difficultés. Les possibilités financières sont, hélas ! comme partout ailleurs, le principal obstacle à son développement. Les installations deviennent insuffisantes et ne peuvent être agrandies. De même, les ateliers sont installés dans des conditions trop précaires et leur outillage est archaïque. La literie est une préoccupation constante, les enfants couchent sans draps. Le renouvellement du vestiaire ne peut être réalisé !

La plupart de ces difficultés pourraient être résolues si les disponibilités dont les dirigeants pouvaient disposer étaient plus importantes.

Quoi qu'il en soit, un hommage tout particulier doit être rendu aux efforts accomplis par les organisateurs actuels. Il faut tenir compte des difficultés exceptionnelles auxquelles ils se sont constamment heurtés. Ils ont été seuls dans leur effort pour lutter et aplanir les obstacles rencontrés à chaque instant.

Au risque de me répéter, je proclamerai que les circonstances dans lesquelles ce centre a été fondé étaient difficiles et qu'elles l'étaient encore plus au moment de son extension.

L'effort des dirigeants du comité a été au moment du transfert exceptionnel ; grâce à la foi tenace qui les a animés, ils sont parvenus à réaliser une œuvre durable.

Si chaque département français pouvait s'enorgueillir d'une action semblable, l'équipement de notre pays serait bien près d'être achevé.

Cependant, il est possible qu'une certaine inexpérience se manifeste parfois au sein du personnel. Il appartient alors aux organismes responsables de former les éducateurs et de les guider.

Je voudrais, en terminant, formuler un vœu : j'espère que l'opinion publique comprendra qu'elle doit aider l'œuvre de rénovation entreprise par « l'Education surveillée » et qu'il faut mettre à la disposition de l'enfance des établissements dignes du génie de la France.

E. MAUREL

Magistrat délégué à la Chancellerie

LE CONGRÈS DE CRIMINOLOGIE de Rio de Janeiro

Cet été, Rio de Janeiro a réuni, dans une conférence *panaméricaine*, les représentants de la criminologie des trois Amériques.

Étant donné que les représentants des États-Unis n'y ont pas participé, la conférence a été en fait plutôt *panlatine* que *panaméricaine*. D'autant plus que le savant professeur espagnol (qui vit au Mexique) Mariano Ruiz FUNES était présent et que la Société internationale de Criminologie était représentée par son secrétaire général, le professeur DI TULLIO, de Rome, et par l'auteur de cet article. Ainsi, tous les peuples latins se trouvaient rassemblés à cette réunion.

L'accueil a été des meilleurs. Toute cette générosité, qui est le propre de l'Amérique du Sud s'est répandue sur les congressistes, dont nous, européens, avons ressenti au centuple la bienfaisance.

Le Congrès, organisé par le professeur docteur Leonida RIBEIRO, avec le concours d'un nombre important de médecins et juristes, parmi lesquels les professeurs Nelson HUNGRIA et Noe AZEVEDO, le grand avocat de São-Paulo, docteur Heitor CARRILHO et Demostenes MADUREIRA DE PINHO, a réuni les représentants les plus qualifiés des pays suivants : Argentine, Brésil, Mexique, Uruguay, Colombie, Guatemala, Cuba.

Des problèmes de la plus haute valeur furent débattus.

Juristes et médecins, hommes de science et praticiens du droit ayant une longue expérience, se sont affrontés dans des débats publics pour trouver les solutions les plus adéquates au problème angoissant de la criminalité croissante.

Voici les sujets discutés et les vœux adoptés par l'assemblée plénière :

I. — *Immigration et criminalité.* — Après le rapport de M. le professeur Roberto LYRA, une des figures dominantes de la vie juridique brésilienne, jurisconsulte de valeur et avocat de grand talent, le Congrès a approuvé le vœu suivant :

1° *En principe, l'immigration n'est pas un facteur criminogène ;*

2° *L'échange de renseignements internationaux sur la personnalité de l'immigrant est conseillable, à l'exclusion de ceux sans vérification légale ;*

3° *Les États doivent organiser l'assistance sociale de l'immigrant et de ses enfants, en ayant pour objectif leur assimilation ;*

4° *La politique de l'immigration doit faire abstraction des discriminations fondées sur la condition sociale, économique, ou sur la race ou la religion de l'immigrant ;*

5° *L'expulsion des étrangers doit être ainsi prononcée par le pouvoir judiciaire à la suite d'un procès préalable, fondé sur les causes légalement pré-établies ;*

6° *Une fois acquise la nationalité, celle-ci ne pourra être révoquée comme conséquence d'une condamnation pénale.*

II. — *Structure juridique du délit.* — La Conférence a approuvé les conclusions du rapporteur Sebastien SOLER de Buenos-Ayres :

1° *Il est possible de formuler une structure juridique du délit valable pour la majorité des pays, sans préjudice des particularités législatives nationales ;*

2° *Cette conception présuppose, comme caractéristique essentielle, le principe nullum crimen sine lege ;*

3° *La notion de délit doit être établie sur la base du concept d'action définie.*

C'est un commencement vers une unification des codes pénaux des États qui sont arrivés à une unité de culture.

III. — *Identification civile obligatoire et prévention du délit.* — Le rapport du professeur Sislan RODRIGUEZ (de la Faculté de La Plata, Argentine), a été ainsi approuvé :

1° *Que parmi les droits essentiels de la personne doit figurer la reconnaissance et la garantie de son identité matérialisée juridiquement dans le nom ;*

2° *Que ce droit sera illusoire si le nom physique n'est pas protégé par le nom anthropologique représenté par l'empreinte digitale personnelle ;*

3° *Que la garantie de l'identité soit affirmée au moyen d'un document délivré par le Registre national des Personnes, organisme de base, exclusivement civil, chargé de sa délivrance ;*

4° *Que ce droit, inhérent à la personnalité, ne pourra pas être troublé par l'État, sous aucun prétexte, par le moyen de la rétention de la carte d'identité ;*

5° Que l'identification civile, pour toutes les personnes, en consacrant le droit de l'identité, doit être promulguée par toutes les nations car, parmi ses bienfaits, figure celui d'être un élément efficace de prévention et de répression du délit ;

6° La législation sur l'identité ne doit pas compromettre, sous prétexte d'identification, aucune manifestation du droit à la liberté individuelle.

IV. — *Traitement pénal des demi-responsables.* — Après le rapport du professeur Salvagnos CAMPOS (de l'Uruguay) et les discussions assez vives, parmi lesquelles les opinions des professeurs DI TULLIO et Ruiz FUNES, le Congrès a donné son consentement au vœu suivant :

Il n'est pas recommandable d'incorporer à la législation pénale, en matière de responsabilité, la catégorie dénommée des demi-responsables sans préjudice du traitement dû aux demi-fous.

V. — *Examen psychiatrique au point de vue criminel.* — Ce thème a eu comme rapporteur le docteur Osvaldo LOUDET, le distingué professeur argentin.

Le vœu a été ainsi conçu :

1° L'examen psychiatrique dans le droit criminel doit être réalisé par des médecins psychiatres, munis du titre universitaire de la spécialité, dans les pays où existent des cours de cette nature, ou, à défaut, par des médecins légistes officiels. En dernière analyse, par des médecins d'hôpitaux psychiatriques, avec certificat délivré par l'autorité compétente ;

2° Les experts seront choisis sur une liste élaborée par des tribunaux de chaque juridiction. Le magistrat du tribunal qui aura à connaître du procès nommera un expert, sans préjudice du droit de la partie de désigner le sien ;

3° Il est nécessaire que le procès pénal contienne, parmi les pièces de son dossier, un examen de la personnalité de l'inculpé ;

4° Dans les cas où l'inculpé serait soumis à la prison préventive, l'examen mental devra être réalisé dans les annexes psychiatriques, des maisons de santé judiciaires ou des hôpitaux neuro-psychiatriques, de sécurité, milieux indispensables pour une observation intelligente et utile qui permettra d'obtenir des diagnostics de certitude, éliminant la simulation ou la dissimulation, qui mettent si souvent à l'épreuve les capacités des experts. La même procédure sera adoptée dans les autres cas, quand, de l'examen mental, surgira le soupçon d'aliénation mentale ;

5° Les conclusions des experts psychiatriques seront limitées exclusivement aux diagnostics et pronostics cliniques. Le diagnostic ou le pronostic, dans le cas des expertises psychiatriques, entraînent un jugement

de dangerosité qui provient des réactions anti-sociales réalisées, latentes ou possibles. L'expert dans chaque cas concret, évaluera le degré de cette dangerosité.

Nous sommes satisfaits d'avoir obtenu que l'examen psychiatrique se fasse obligatoirement pour chaque inculpé et non pas seulement pour les prévenus : « tout individu détenu en prison », comme le prévoyait le rapport initial. Etant donné le nombre impressionnant des anormaux souvent méconnus dans la justice, la portée de ce vœu n'échappera à aucune personne qualifiée et, espérons, n'attendra pas pour devenir loi positive.

Parmi les recommandations acceptées par la Conférence, figurent les suivantes :

a) Fonder le Centre international d'Etudes pénales, avec siège à Rio de Janeiro ;

b) Provoquer, dans chaque nation du continent américain, l'incorporation aux codes pénaux de règles répressives des actes commis par les autorités qui portent atteinte aux garanties et aux droits constitutionnels et particulièrement à la liberté sous toutes ses formes d'expression, de même qu'aux autres droits fondamentaux de l'homme ;

c) Créer, en même temps, la Société internationale de Criminologie, avec siège dans une ville à désigner, avec obligation d'une étroite collaboration des criminologistes de tous les pays, au moyen de la publication de journaux et revues, instructions d'échange étroit entre professeurs et étudiants des divers pays ;

d) Que la Société internationale de Criminologie soit instituée en liaison avec l'U. N. E. S. C. O. (Organisation culturelle de l'O. N. U.) avec siège à Paris ;

e) Que la seconde Conférence internationale de criminologie ait lieu à Paris, dans le cours de l'année 1950, comme suite à la première Conférence internationale de Criminologie qui eut lieu à Rome en 1938, en présence des représentants du Brésil et de l'Argentine ;

f) Que la seconde Conférence pan-Américaine de Criminologie se réunisse dans la ville de Mexico, l'ambassadeur Antonio VILLALOBOS, délégué officiel du Gouvernement de la République du Mexique restant chargé de constituer la commission organisatrice du futur Congrès.

Après les débats, on a visité les deux fameuses prisons et les deux manicomium de Rio de Janeiro et de São-Paulo.

La prison de Rio, dont la construction remonte à 1939, a été bâtie selon les plus modernes données d'architecture adéquates. Chaque cellule a une prise électrique pour l'appareil de radio. Cette prison, qui tient plutôt d'un sanatorium que d'une maison de correction, possède un hôpital d'isolement et d'observation pour les détenus avant leur admission, pour un^e période de quarantaine.

Une innovation courageuse qui fait preuve de sagesse et d'humanité est la permission pour les détenus d'avoir des relations sexuelles avec les femmes qui leur rendent visite dans des circonstances réglementées.

Le directeur Victor CANEPPA avait poussé son esprit de démocratie pénitentiaire jusqu'à accorder des distractions organisées par des directeurs de music-hall, « Night clubs ».

La prison de São-Paulo est plus spacieuse et pourvue de laboratoires de biologie et psychologie où, sous la compétence du docteur Silvo TELLI, la typologie et la caractérologie sont mises au point avec l'apport d'une riche documentation fournie par la population pénitentiaire.

A côté de chacune des deux grandes prisons, se trouve un manicomium qui s'appelle *Casa de custodia e tratamento*. L'organisation y est plus sévère que dans les manicomiums habituels, parce qu'ainsi que le professeur docteur Heitor CARRILHO, le directeur de la maison, le constate, les délinquants à responsabilité atténuée sont plus dangereux que ceux déclarés « irresponsables ».

L'œuvre d'individualisation est, d'une manière scientifique, assurée par des examens sérieux de chaque malade.

Les rapports détaillés des médecins sont réunis et imprimés.

Dans le manicomium de São-Paulo, le docteur TANCREDI m'a fait part de l'emploi courant de l'électrochoc comme traitement de certaines psychoses et même de la lobotomie qui était pratiquée jusqu'à présent sur une grande échelle aux Etats-Unis.

Je me fais un agréable devoir de citer le président du conseil pénitentiaire du district fédéral, docteur Lemos BRITO, un véritable savant, qui est le cerveau de la prodigieuse activité dans le domaine pénitentiaire.

Je veux également saluer ici l'apparition du premier numéro de la *Revue brésilienne de Criminologie* sous la direction du professeur Roberto LYRA, qui, par sa tenue, peut être considérée comme une des meilleures revues.

Les conclusions dégagées, non seulement des débats du Congrès, mais aussi de l'ensemble des impressions ressenties au Brésil, sont les suivantes :

a) La Conférence de Rio a prouvé que la collaboration entre le juriste et le médecin, indispensable à la criminologie qui est une science de synthèse, est fort possible ;

b) Ensuite, on a vu que la collaboration entre les hommes de science et les praticiens est féconde en bons résultats. En effet, sans le contrôle de la réalité, la science risque de glisser et de se perdre dans les sphères de *julvernisme*. De même, sans le contact avec les principes, la pratique devient routine.

La vérité dans la criminologie — ainsi que dans toutes les sciences sociales — est comme la fleur du lotus : ce nénuphar qui, par ses racines puise dans la terre sa nourriture et par sa corolle dormante sur l'eau, sourit à l'azur ;

c) L'Amérique latine jeune ne craint pas le nouveau. Riche d'idéal, comme aussi de possibilités de réalisation, ces pays ont transformé en réalité les idées généreuses lancées par la vieille science européenne. L'écart impressionnant qu'on trouve en Europe entre les théories savantes et les réalités désuètes n'existe pas là-bas ;

d) En plus de la sympathie pour l'Europe et le culte pour la pensée française, j'ai rencontré la latinité qui est en vérité une certaine forme de penser et d'agir. Cela explique pourquoi les mêmes problèmes qui se posent là-bas comportent les mêmes solutions.

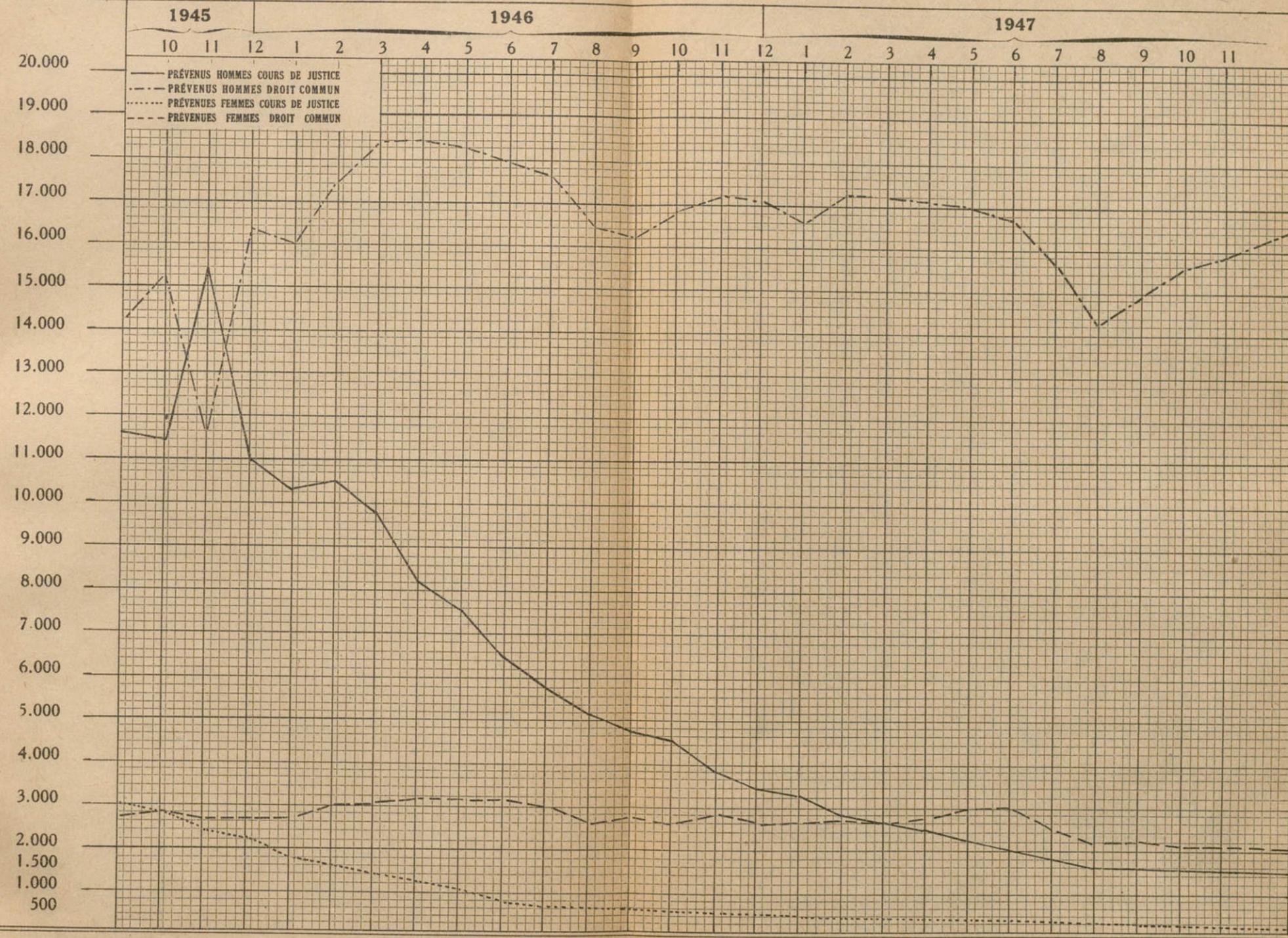
Et j'ai constaté encore un phénomène : une véritable émigration de l'esprit européen — qui vient renforcer celui qui existait depuis longtemps — qui, traqué par une civilisation brutalement matérialiste et étouffé dans une atmosphère d'angoisse, cherche asile sur la terre hispano-portugaise où les conditions économiques et le climat moral sont plus propices à la vie des idées.

V. V. STANCIU

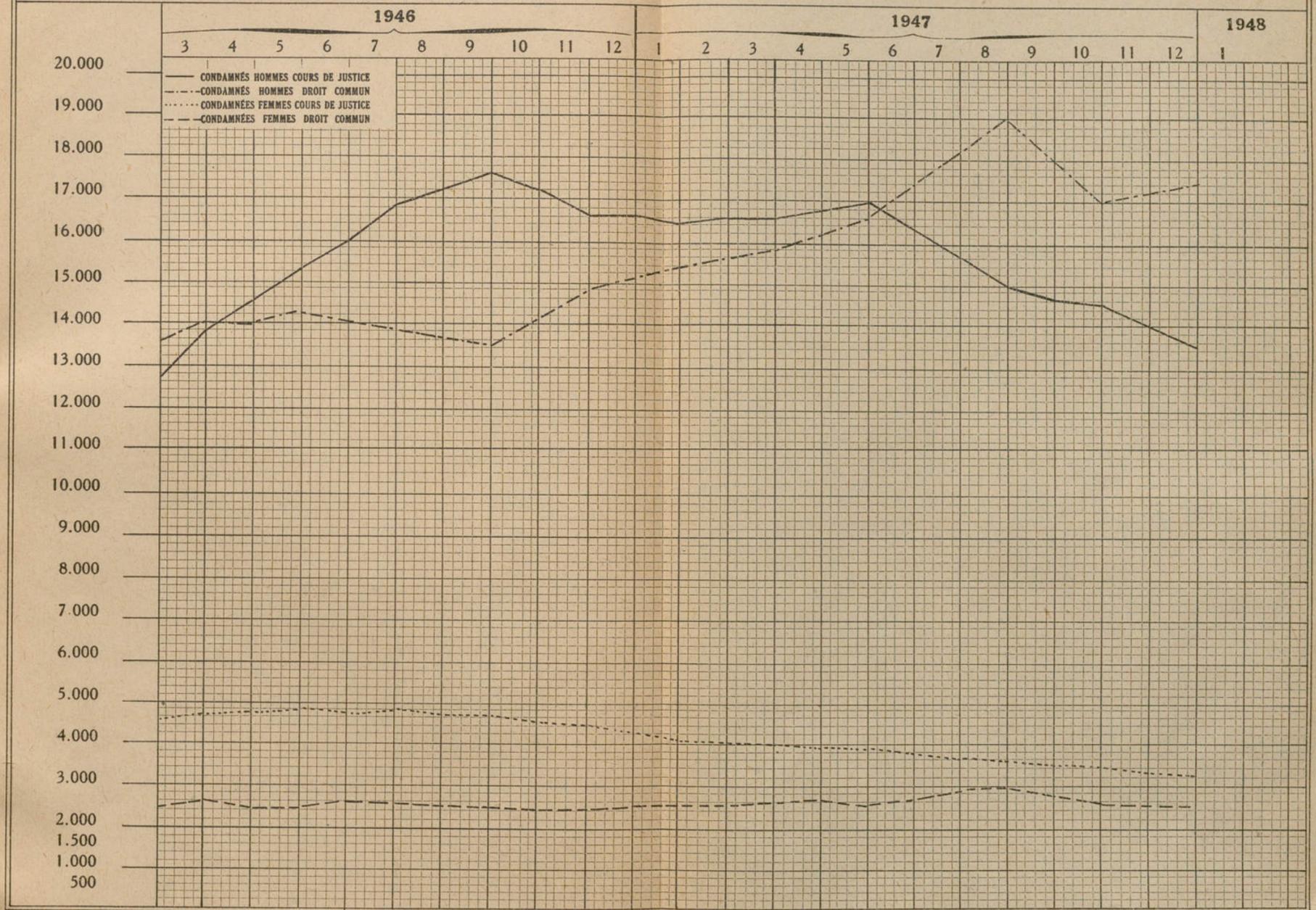
*Ancien membre du Conseil de l'Ordre
des avocats de Bucarest,*

*Membre du conseil directeur
de la Société internationale de Criminologie*

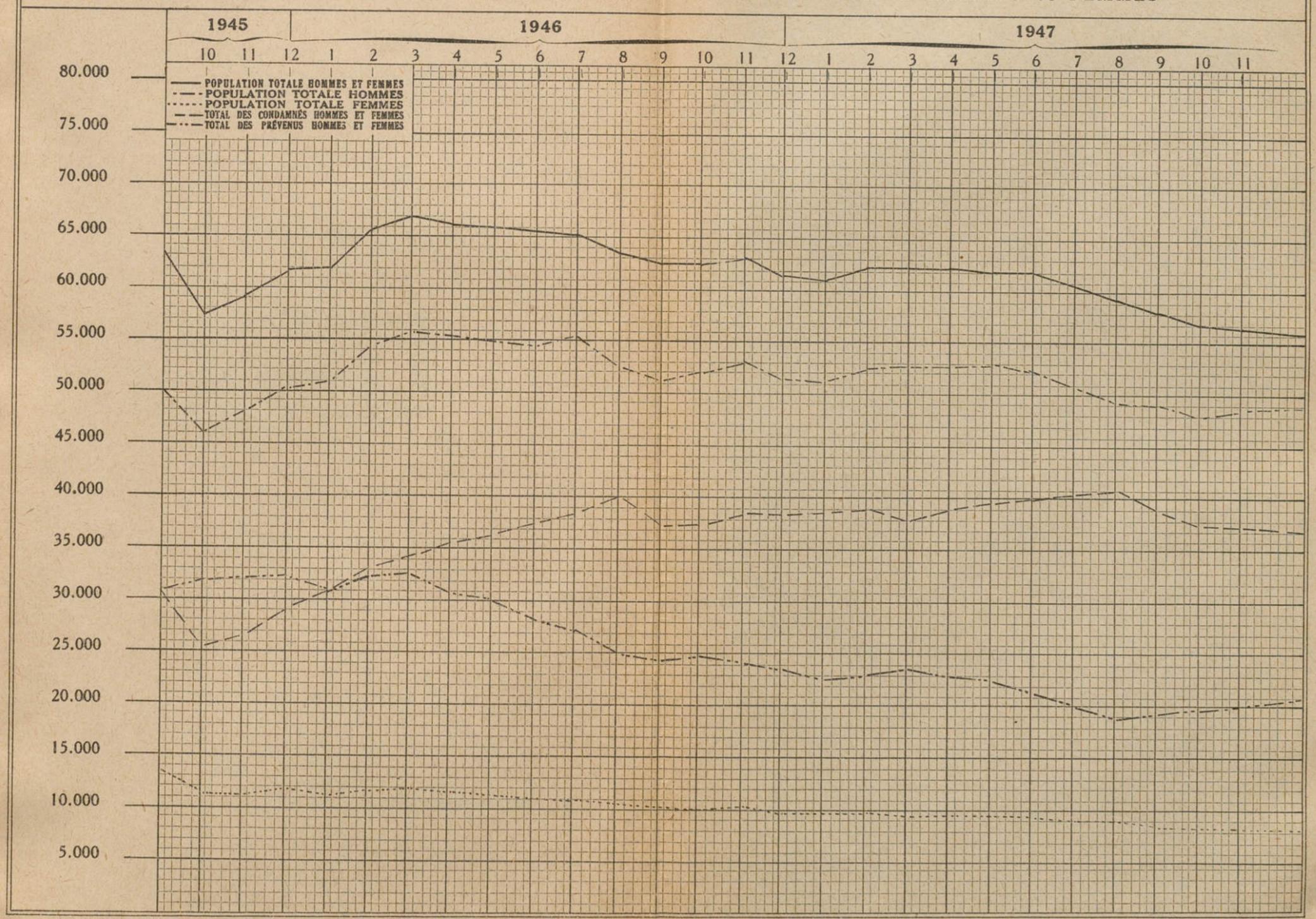
STATISTIQUE des PRÉVENUS HOMMES et FEMMES -:- DROIT COMMUN et COURS de JUSTICE



STATISTIQUE des CONDAMNÉS HOMMES et FEMMES :- LONGUES PEINES



STATISTIQUE GÉNÉRALE de la POPULATION PÉNALE TOTALE :- HOMMES et FEMMES



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 1.054 - 1948

Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 15 Juillet 1948

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1948

Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

Anciens Vice-Présidents :

MM. André BRUZIN; Léon CORNIL; Donnedieu de VABRES;
ESTÈVE; Marcel OUDINOT.

Vice-Présidents :

MM. P. AMOR, Avocat général à la Cour d'Appel de
Paris; P. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit
de Rennes; Philippe KAH, Avocat au Barreau de
Lille; TURPAULT, Directeur de la Justice militaire
et de la Gendarmerie.

Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour
d'Appel, membre du Conseil supérieur de la
Magistrature.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. P. BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de
Paris;
Adrien PAULIAN, Chef du Service analytique à
l'Assemblée nationale.

Secrétaires :

M^{lle} BARNAY, Avocat à la Cour;
M^{me} COURTHEOUX;
M^{me} Louis MAIGRET, Expert-comptable;
MM. CANNAT, Contrôleur général des services péniten-
tiaires;
DUPERREY, Avocat à la Cour;
Georges MARTY, Avocat à la Cour;
MAUREL, Magistrat à l'Administration pénitentiaire;
Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour;
Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

Trésorier-adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-comptable.

Sténographe :

M^{me} BLUET, sténographe judiciaire.

Membres du Conseil :

- M^{mes} CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;
ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles
de l'Administration pénitentiaire ;
Victor MICHEL ;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;
BATESTTINI, Président de la Chambre Criminelle à
la Cour de Cassation ;
Charles BORNET, Procureur général près la Cour
d'Appel de Nancy ;
Jean BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
Mégalos CALOYANNI ;
Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'Appel de
Paris, Président du T. E. A. de la Seine ;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la
Justice de Belgique ;
COSTA, Directeur de l'Éducation surveillée au
Ministère de la Justice ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements pénitenti-
naires ;
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration
pénitentiaire ;
GILQUIN, Contrôleur général des Services péniten-
tiaires ;
le Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;
le Pasteur Le BERRE, Aumônier des Prisons ;
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel
d'Angers ;
le Médecin général PALOQUE, Président de
l'Entr'aide aux prisonniers ;
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel ;
le Brigadier PEAN, de l'Armée du Salut ;
le Ministre Vespasien PELLA ;
le Bâtonnier Maurice RIBET ;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association natio-
nale des Avocats ;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;
le Président René ROGER ;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;
le Grand Rabbin Isaac SCHWARTZ ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la
Visite des Détenus ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administra-
tion pénitentiaire.